

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 8 du 14 septembre 2010

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

AGENCE REGIONALE HOSPITALIERE (A.R.H.)	12
2010-07-0090	12
Arrêté n° 2010-07-0090 du 10 juillet 2010 - réquisition officine pharmacie MORIN	12
2010-07-0092	14
Arrêté n° 2010-07-0092 du 10 juillet 2010 - réquisition officine pharmacie DENIS	14
2010-07-0094	16
Arrêté n° 2010-07-0094 du 10 juillet 2010 - réquisition officine pharmacie DELEMAR	16
AGREMENTS	18
2010-07-0031	18
Arrêté n° 2010-07-0031 du 30 juin 2010 - Renouvellement d'un agrément simple des services à la personne présenté par Dominique Chevallier - Ent. Dom'Services - 27, rue Schwob - 36000 Châteauroux	18
2010-07-0032	20
Arrêté n° 2010-07-0032 du 02 juillet 2010 - Renouvellement d'un agrément des services à la personne présenté par Daniel Ranty - ADI 36 - 63, av. Marcel Lemoine - 36000 Châteauroux.....	20
2010-07-0080	22
Arrêté n° 2010-07-0080 du 09 juillet 2010 - modification de l'agrément de l'association Centre de formation des taxis de l'Indre pour l'exploitation d'un établissement préparant à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'indre et leur formation continue	22
2010-07-0099	24
Arrêté n° 2010-07-0099 du 12 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BONNEAU Claude.....	24
2010-07-0101	25
Arrêté n° 2010-07-0101 du 12 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : Mme LEBEAU Delphine	25
2010-07-0102	26
Arrêté n° 2010-07-0102 du 12 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : Mme GABILLAUD Catherine	26
2010-07-0103	27
Arrêté n° 2010-07-0103 du 12 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MORIN Jean-Michel.....	27
2010-07-0104	28
Arrêté n° 2010-07-0104 du 12 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. VINCENT Alain	28
2010-07-0110	29
Arrêté n° 2010-07-0110 du 13 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. LANGUILLAT David	29

2010-07-0111	30
Arrêté n° 2010-07-0111 du 13 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. BLANCHARD Jean.....	30
2010-07-0113	31
Arrêté n° 2010-07-0113 du 13 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MONTINTIN Philippe.....	31
2010-07-0114	32
Arrêté n° 2010-07-0114 du 13 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier	32
2010-07-0115	33
Arrêté n° 2010-07-0115 du 13 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. VANNIER Nicolas	33
2010-07-0147	34
Arrêté n° 2010-07-0147 du 13 juillet 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL BAILLARGEAT PAYSAGE - 36310 CHAILLAC.....	34
2010-07-0167	36
Arrêté n° 2010-07-0167 du 09 juillet 2010 - Agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé	36
2010-07-0214	38
Arrêté n° 2010-07-0214 du 21 juillet 2010 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL A'DISPO - Le grand Verdenay - 36110 BOUGES LE CHATEAU	38
2010-07-0238	40
Arrêté n° 2010-07-0238 du 23 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MAURAN Jérémy	40
2010-07-0239	41
Arrêté n° 2010-07-0239 du 23 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DEMENOIS Bernard	41
2010-07-0240	42
Arrêté n° 2010-07-0240 du 23 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. KERGUEN Patrick	42
2010-07-0241	43
Arrêté n° 2010-07-0241 du 23 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. MALLERET Jean	43
2010-07-0242	44
Arrêté n° 2010-07-0242 du 23 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. LALLIER André	44
2010-07-0243	45
Arrêté n° 2010-07-0243 du 23 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un	

mortier : M. METIVIER Laurent	45
2010-07-0254	46
Arrêté n° 2010-07-0254 du 23 juillet 2010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2010-07-0167 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite	46
2010-07-0285	48
Arrêté n° 2010-07-0285 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : Mme GABILLAUD Emilie.....	48
2010-07-0286	49
Arrêté n° 2010-07-0286 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : Mme DESMAISON Solange.....	49
2010-07-0288	50
Arrêté n° 2010-07-0288 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. CROUZY-PIJOL Pascal	50
2010-07-0289	51
Arrêté n° 2010-07-0289 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DORANGEON Bruno	51
2010-07-0291	52
Arrêté n° 2010-07-0291 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. LADAME Christian.....	52
2010-07-0292	53
Arrêté n° 2010-07-0292 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. PARADOT Dominique.....	53
2010-07-0293	54
Arrêté n° 2010-07-0293 du 27 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. NANDILLON Jean-Luc	54
2010-07-0298	55
Arrêté n° 2010-07-0298 du 28 juillet 2010 - Arrêté portant délivrance d'un agrément pour l'organisation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière à l'auto-école LM FORMATIONS	55
2010-09-0005	57
Arrêté n° 2010-09-0005 du 31 août 2010 - Portant extension de l'arrêté n° 2010.01.0159 portant agrément d'un organisme de services à la personne sous le n° d'agrément N-220110-F-036-S-002.....	57
AGRICULTURE - ELEVAGE	59
2010-07-0139	59
Arrêté n° 2010-07-0139 du 01 juillet 2010 - Arrêté relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petites ruminants.....	59
2010-07-0202	63
Arrêté n° 2010-07-0202 du 19 juillet 2010 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre	63

2010-07-0317	64
Arrêté n° 2010-07-0317 du 28 juillet 2010 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre.....	64
AUTRES	77
2010-07-0024	77
Arrêté n° 2010-07-0024 du 05 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DALLLOT Serge.....	77
2010-07-0025	78
Arrêté n° 2010-07-0025 du 05 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. DECHANSIAUD Jean-Marie.....	78
2010-07-0026	79
Arrêté n° 2010-07-0026 du 05 juillet 2010 - portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier : M. HUGUET Jacky	79
2010-07-0028	80
Arrêté n° 2010-07-0028 du 05 juillet 2010 - Fixation provisoire MJPM.....	80
2010-07-0034	84
Arrêté n° 2010-07-0034 du 06 juillet 2010 - Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté n 02 du 27 mai 2010 portant approbation du plan zonal de sécurisation des transports.....	84
2010-07-0035	85
Décision n° 2010-07-0035 du 06 juillet 2010 - Décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges, président de la 2ème chambre.....	85
2010-07-0036	86
Décision n° 2010-07-0036 du 06 juillet 2010 - Décision du président du tribunal administratif de Limoges, président de la 1ère chambre.....	86
2010-07-0043	87
Décision n° 2010-07-0043 du 06 juillet 2010 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Sécurisation de la ligne électrique 400 KV EGUZON - PLAUD	87
2010-07-0045	88
Arrêté n° 2010-07-0045 du 07 juillet 2010 - Autorisation à NORDEX FRANCE SAS pour les liaisons intérieures HTA 20000 Volts du pars éloiens.....	88
2010-07-0046	91
Arrêté n° 2010-07-0046 du 07 juillet 2010 - Autorisation à NORDEX FRANCE SAS pour les liaisons intérieures HTA 20000 Volts du parc éolien.....	91
2010-07-0071	94
Arrêté n° 2010-07-0071 du 08 juillet 2010 - Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Châteauroux-Déols.....	94
2010-07-0072	96
Arrêté n° 2010-07-0072 du 08 juillet 2010 - Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'Issoudun Le Fay	96
2010-07-0079	98
Arrêté n° 2010-07-0079 du 09 juillet 2010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Saint Denis de Jouhet le 11 juillet 2010	98

2010-07-0085	101
Décision n° 2010-07-0085 du 09 juillet 2010 - Désignation du délégué du médiateur	101
2010-07-0100	102
Arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 - prorogation DUP passages à niveau.....	102
2010-07-0117	105
Arrêté n° 2010-07-0117 du 13 juillet 2010 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JANET	105
2010-07-0119	107
Arrêté n° 2010-07-0119 du 13 juillet 2010 - Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans les communes de Châteauroux, déols, Le Poinçonnet et Saint-Maur	107
2010-07-0136	109
Arrêté n° 2010-07-0136 du 15 juillet 2010 - autorisation d'ouverture d'une animalerie.....	109
2010-07-0137	112
Arrêté n° 2010-07-0137 du 15 juillet 2010 - Autorisation ouverture animalerie - Jacky COME.....	112
2010-07-0164	116
Arrêté n° 2010-07-0164 du 15 juillet 2010 - Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest - Arrêté n° 03 portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)	116
2010-07-0166	121
Arrêté n° 2010-07-0166 du 15 juillet 2010 - Agence régionale de santé Centre - Arrêté modificatif n° 10-ESAJ-0002 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre	121
2010-07-0204	131
Arrêté n° 2010-07-0204 du 21 juillet 2010 - nomination référent sureté aéroport Le Blanc.....	131
2010-07-0245	132
Arrêté n° 2010-07-0245 du 23 juillet 2010 - Portant autorisation de création d'un Centre Educatif Renforcé La Garderie de MIRAN - 3650 LA PEROUILLE	132
2010-07-0351	134
Arrêté n° 2010-07-0351 du 30 juillet 2010 - Carte scolaire 1er degré - Arrêté	134
2010-09-0018	141
Arrêté n° 2010-09-0018 du 02 septembre 2010 - Déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire, maison de garde PN242- cne de Nohant Vic	141
2010-09-0074	143
Arrêté n° 2010-09-0074 du 06 septembre 2010 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DEDION	143
CIRCULATION - ROUTES	145
2010-07-0123	145
Arrêté n° 2010-07-0123 du 13 juillet 2010 - Réglementation de la circulation sur la voie parallèle à la RN151 pour tournage d'un film du 15/07/10 au 16/07/10 -cne DEOLS-	145
2010-07-0290	148
Arrêté n° 2010-07-0290 du 27 juillet 2010 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2006-08-0025 du 02 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules	148

COMMISSIONS - OBSERVATOIRES.....	150
2010-07-0217	150
Arrêté n° 2010-07-0217 du 22 juillet 2010 - Arrêté portant composition de la CDPPT.....	150
CONTROLE BUDGETAIRE	153
2010-07-0058	153
Arrêté n° 2010-07-0058 du 08 juillet 2010 - REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL NOHANT VIC 2010.....	153
2010-07-0180	157
Arrêté n° 2010-07-0180 du 19 juillet 2010 - REGLEMENT DES BUDGETS PRIMITIFS ET ANNEXES COMMUNE D'AZAY LE FERRON	157
DELEGATIONS DE SIGNATURES	169
2010-07-0038	169
Décision n° 2010-07-0038 du 06 juillet 2010 - Hopital Saint-Roch - 36500 Buzançais - Décision donnant délégation de signature.....	169
2010-07-0221	170
Arrêté n° 2010-07-0221 du 08 juillet 2010 - Portant subdélégation de signature de M. Derrac - DIRECCTE Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. Philippe de Rumigny Préfet de l'Indre à M; Guy Fitzer - Directeur de l'U.T. 36.....	170
ELECTIONS	176
2010-07-0299	176
Arrêté n° 2010-07-0299 du 29 juillet 2010 - Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales année 2011	176
ENQUETES PUBLIQUES.....	179
2010-07-0057	179
Arrêté n° 2010-07-0057 du 07 juillet 2010 - Ouverture d'enquête publique DIG travaux des berges de l'Ilon à SAINT GAULTIER.....	179
ENVIRONNEMENT	181
2010-07-0003	181
Arrêté n° 2010-07-0003 du 01 juillet 2010 - DIG restauration lit et berges du FOUZON par le SIAV du FOUZON.....	181
2010-07-0019	184
Arrêté n° 2010-07-0019 du 02 juillet 2010 - Arrêté de mise en demeure à M. BROUCKAERT Lucien.....	184
2010-07-0021	187
Arrêté n° 2010-07-0021 du 01 juillet 2010 - Ouverture et clôture de la chasse pour 2010-2011.....	187
2010-07-0074	191
Arrêté n° 2010-07-0074 du 01 juillet 2010 - portant composition, organisation et fonctionnement de la CDCFS.....	191
2010-07-0076	194
Arrêté n° 2010-07-0076 du 01 juillet 2010 - portant nomination de la CDCFS	194

2010-07-0077	197
Arrêté n° 2010-07-0077 du 01 juillet 2010 - portant désignation de la CDCFS dégâts de gibiers	197
2010-07-0109	199
Arrêté n° 2010-07-0109 du 12 juillet 2010 - Mise en demeure Mme Caroline LEFEBURE-CARETTE EARL Les Aulxjouannais travaux barrage et pisciculture ruisseau Le Poinsonnet cne CHATILLON S/INDRE	199
2010-07-0118	203
Arrêté n° 2010-07-0118 du 13 juillet 2010 - Refus d'autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau	203
2010-07-0173	206
Arrêté n° 2010-07-0173 du 15 juillet 2010 - refus d'autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau l'Angolin à Mme DAGUET RAULT	206
2010-07-0181	209
Arrêté n° 2010-07-0181 du 19 juillet 2010 - derogation à l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10/07/2007 portant réglementation relative aux brûlages	209
2010-07-0205	211
Arrêté n° 2010-07-0205 du 20 juillet 2010 - Autorisation démonstration de jets-ski sur la Creuse au Comité des fêtes de LURAIIS.....	211
2010-07-0249	214
Arrêté n° 2010-07-0249 du 23 juillet 2010 - rejets eaux pluviales issus de la RN 151 sur les communes de Neuvy Pailloux et St Aoustrille par la DREAL CENTRE.....	214
2010-07-0251	222
Arrêté n° 2010-07-0251 du 23 juillet 2010 - autorisant la commune de BUZANCAIS à prélever et ré-ingecter des eaux souterraines en ZRE	222
2010-07-0263	228
Arrêté n° 2010-07-0263 du 23 juillet 2010 - fixant les prescriptions complémentaires au rejet d'eaux puviales issues de lal partie ouest de la commune de ST GAULTIER.....	228
2010-07-0264	234
Arrêté n° 2010-07-0264 du 23 juillet 2010 - renouvellement d'autorisation à prélever pour l'EARL des Champs de Beauvais BOUGES LE CHATEAU.....	234
2010-07-0308	240
Arrêté n° 2010-07-0308 du 29 juillet 2010 - Agrément pour le ramassage des huiles usagées SEVIA.....	240
2010-07-0320	244
Arrêté n° 2010-07-0320 du 27 juillet 2010 - portant attributions complémentaires de plan de chasse pour 2010-2011	244
2010-07-0349	248
Arrêté n° 2010-07-0349 du 30 juillet 2010 - portant reconnaissance du franchissement des seuils d;alerte sur l'Indrois, la Tourmente, l'Anglin, la Claise et le Fouzon et des seuils d'alerte renforcée sur la Ringoire, la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.....	248
2010-07-0352	261
Arrêté n° 2010-07-0352 du 30 juillet 2010 - Prescriptions complémentaires AR rejet d'eaux pluviales RD 943 NIHERNE et ST MAUR.....	261
INSPECTION - CONTROLE.....	267
2010-07-0222	267
Arrêté n° 2010-07-0222 du 22 juillet 2010 - Portant rémunération des agents chargés de	

l'exécution des mesures de police sanitaire	267
2010-07-0311	286
Arrêté n° 2010-07-0311 du 29 juillet 2010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Annelieke VALCKE.....	286
2010-07-0312	288
Arrêté n° 2010-07-0312 du 29 juillet 2010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle Nadia YAICHE.....	288
2010-07-0313	290
Arrêté n° 2010-07-0313 du 29 juillet 2010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU.....	290
2010-07-0314	292
Arrêté n° 2010-07-0314 du 29 juillet 2010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Madame Fey JONES épouse STIEGLER.....	292
2010-07-0315	294
Arrêté n° 2010-07-0315 du 29 juillet 2010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Tanguy DE LOVINFOSSE.....	294
2010-07-0316	296
Arrêté n° 2010-07-0316 du 29 juillet 2010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Alessandro TOMATIS.....	296
INTERCOMMUNALITE	298
2010-09-0088	298
Arrêté n° 2010-09-0088 du 07 septembre 2010 - Transfert du siège social de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère.....	298
MANIFESTATIONS SPORTIVES	300
2010-07-0013	300
Arrêté n° 2010-07-0013 du 02 juillet 2010 - course cycliste à Bazaiges le 24 juillet 2010	300
2010-07-0055	304
Arrêté n° 2010-07-0055 du 08 juillet 2010 - Homologation du circuit de karting de Clion	304
2010-07-0056	307
Arrêté n° 2010-07-0056 du 08 juillet 2010 - Course cycliste à Chasseneuil	307
PERSONNEL - CONCOURS	311
2010-07-0022	311
Arrêté n° 2010-07-0022 du 05 juillet 2010 - CTP - DDCSPP	311
2010-07-0023	313
Arrêté n° 2010-07-0023 du 05 juillet 2010 - CTP - DDT	313
2010-07-0037	315
Autres n° 2010-07-0037 du 06 juillet 2010 - avis de concours sur titres de 2 AS HL LEVROUX 06-07-2010	315
2010-07-0051	316
Autres n° 2010-07-0051 du 08 juillet 2010 - AVIS DE VACANCE 1 agent chef 2ème cat au choix CH CHATX 08-07-10.....	316
2010-07-0053	317
Autres n° 2010-07-0053 du 08 juillet 2010 - AVIS DE VACANCE 1 parm au choix CH	

CHATX 08-07-10.....	317
REQUISITION	318
2010-07-0089	318
Arrêté n° 2010-07-0089 du 10 juillet 2010 - réquisition officine pharmacie SIMON.....	318
2010-07-0095	320
Arrêté n° 2010-07-0095 du 10 juillet 2010 - réquisition officine pharmacie BOURNAZEL.....	320
SUBVENTIONS - DOTATIONS	322
2010-07-0044	322
Arrêté n° 2010-07-0044 du 19 juillet 2010 - attribution de subventionbs au titre de la dotation de développement rural (DDR) pour l'année 2010 revenant aux collectivités de département de l'Indre.	322
2010-07-0212	325
Arrêté n° 2010-07-0212 du 09 août 2010 - portant attribution de subvention au titre du BOP central programme sport.....	325
URBANISME - DROIT DU SOL	327
2010-06-0143	327
Arrêté n° 2010-06-0143 du 22 juillet 2010 - Création d'une Zone d'aménagement différé sur la commune de NERET	327
2010-07-0219	329
Arrêté n° 2010-07-0219 du 30 juillet 2010 - Elaboration de la carte communale de ROUSSINES	329
VIDEO-SURVEILLANCE.....	331
2010-07-0063	331
Arrêté n° 2010-07-0063 du 08 juillet 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SARL Math'élan à Châteauroux	331
2010-07-0064	333
Arrêté n° 2010-07-0064 du 08 juillet 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SARL Berry Lavage	333
2010-07-0065	335
Arrêté n° 2010-07-0065 du 08 juillet 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Brico dépôt au Poinçonnet.....	335
2010-07-0066	337
Arrêté n° 2010-07-0066 du 08 juillet 2010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - SARL Roger BONNIN à La Châtre	337
2010-07-0067	339
Arrêté n° 2010-07-0067 du 08 juillet 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - CRCO à Villedieu	339
2010-07-0068	341
Arrêté n° 2010-07-0068 du 08 juillet 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - La Poste à Aigurande	341
2010-07-0069	343
Arrêté n° 2010-07-0069 du 08 juillet 2010 - Autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance - BNP à Aigurande	343

2010-07-0196	345
Arrêté n° 2010-07-0196 du 20 juillet 2010 - Modification de l'arrêté n° 98-E-634 du 20 mars 1998 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de la C.R.C.A.M.C.O.....	345
2010-07-0197	348
Arrêté n° 2010-07-0197 du 20 juillet 2010 - Modification de l'arrêté n° 99-E-982 du 20 avril 1999 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.....	348
2010-07-0198	350
Arrêté n° 2010-07-0198 du 20 juillet 2010 - Modification de l'arrêté n° 99-E-3497 du 19 décembre 1999 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.....	350
2010-07-0199	351
<i>Arrêté n° 2010-07-0199 du 20 juillet 2010 - Modification de l'arrêté n° 200-E-1522 du 7 juin 2000 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.</i>	351
2010-07-0200	354
Arrêté n° 2010-07-0200 du 20 juillet 2010 - Modification de l'arrêté n° 2001-E-1325 du 23 mai 2001 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.....	354
2010-07-0201	356
Arrêté n° 2010-07-0201 du 20 juillet 2010 - Modification de l'arrêté n° 2006-12-0237 du 21 décembre 2006 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.....	356
ANNEXE ACTE 2010-07-0119 : ANNEXE 1	358
ANNEXE ACTE 2010-07-0136 : ANNEXE 1	359
ANNEXE ACTE 2010-07-0137 : ANNEXE 1	374
ANNEXE ACTE 2010-09-0088 : ANNEXE 1	377

Agence régionale hospitalière (A.R.H.)

2010-07-0090

2010-07-0090 du **10/07/2010**.

Préfet de l'Indre

ARRETE 2010 – 07 – 0090 du 10 juillet 2010 Portant réquisition de l'officine de pharmacie MORIN, 6 rte de Villegongis, 36110 Vineuil pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE L'INDRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R235-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 9 juillet 2010,

VU les tableaux de garde transmis par les organisations professionnelles pour une partie des pharmacies du département,

VU la déclaration du pharmacien de l'officine MORIN du 10 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département,

Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'officine de pharmacie MORIN, 6 rte de Villegongis, 36110 Vineuil est réquisitionnée pour assurer les services de la garde et d'urgence du département dans les conditions suivantes :

Nuit du samedi 10/07/2010 au dimanche 11/07/2010 à 9h

Journée du dimanche 11/07/2010

Nuit du dimanche 11/07/2010 au lundi 12/07/2010 à 9h

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

A Châteauroux, le 10 juillet 2010

Le Préfet,

2010-07-0092

2010-07-0092 du 10/07/2010.

Préfet de l'Indre

**ARRETE 2010 – 07 – 0092 du 10 juillet 2010
Portant réquisition de l'officine de pharmacie
DENIS, 9 avenue de l'Europe, 36230 ST DENIS DE JOUHET
pour assurer les services de garde et d'urgence**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R235-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 9 juillet 2010,

VU les tableaux de garde transmis par les organisations professionnelles pour une partie des pharmacies du département,

VU la déclaration du pharmacien de l'officine DENIS du 10 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département,

Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'officine de pharmacie DENIS, 9 avenue de l'Europe, 36230 ST DENIS DE JOUHET est réquisitionnée pour assurer les services de la garde et d'urgence du département dans les conditions suivantes :

Nuit du samedi 10/07/2010 au dimanche 11/07/2010 à 9h

Journée du dimanche 11/07/2010

Nuit du dimanche 11/07/2010 au lundi 12/07/2010 à 9h

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

A Châteauroux, le 10 juillet 2010

Le Préfet,

2010-07-0094

2010-07-0094 du 10/07/2010.

Préfet de l'Indre

**ARRETE 2010 – 07 – 0094 du 10 juillet 2010
Portant réquisition de l'officine de pharmacie
DELEMAR, 12 place de la République, 36150 VATAN
pour assurer les services de garde et d'urgence**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R235-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 9 juillet 2010,

VU les tableaux de garde transmis par les organisations professionnelles pour une partie des pharmacies du département,

VU la déclaration du pharmacien de l'officine DELEMAR du 10 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département,

Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'officine de pharmacie DELEMAR, 12 place de la République, 36150 VATAN est réquisitionnée pour assurer les services de la garde et d'urgence du département dans les conditions suivantes :

Nuit du samedi 10/07/2010 au dimanche 11/07/2010 à 9h

Journée du dimanche 11/07/2010

Nuit du dimanche 11/07/2010 au lundi 12/07/2010 à 9h

Nuit du lundi 12/07/2010 au mardi 13/07/2010 à 9 heures

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

A Châteauroux, le 10 juillet 2010

Le Préfet,

Agréments

2010-07-0031

2010-07-0031 du 30/06/2010.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du travail
et de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-07-0031 du 30 juin 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-300610-F-036-S-010

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Dominique CHEVALLIER pour son entreprise Dom'Services, dont le siège social est situé : 27 rue Schwob –36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Dom'Services représentée par Monsieur Dominique CHEVALLIER – 27 rue Schwob- 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Assistance informatique et Internet à domicile

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de Monsieur Dominique CHEVALLIER au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 30 juin 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-07-0032

2010-07-0032 du 02/07/2010.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du travail
et de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-07-0032 du 2 juillet 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : R-020710-A-036-S-011

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément simple présentée par Monsieur Daniel RANTY Président de l'association intermédiaire ADI 36, dont le siège social est situé : 63 avenue Marcel Lemoine –36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association ADI 36 représentée par Monsieur Daniel RANTY – 63 avenue Marcel Lemoine- 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Mise à disposition de personnel chez des particuliers

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association ADI 36 au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-07-0080

2010-07-0080 du 09/07/2010.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par B. PIED
réf/modificatifAP agrément école formation

N° agrément : 10 02 362 07

ARRETE n° 2010-07- 0080 du 09 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-02-0040 du 5 février 2010 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi du 13 mars 1937, relative à l'organisation de l'industrie du taxi;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi

Vu l'arrêté n° 2010-02-0040 du 5 février 2010 portant agrément de l'association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE pour l'exploitation d'un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue.

Vu la déclaration de modification des statuts de l'association portant changement des membres du conseil d'administration reçue en préfecture le 16 février 2010 et désignant M. Michel JOUHANNEAU, Président ;

Considérant que les conditions exigées par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 susvisé sont satisfaites pour assurer la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans l'Indre et leur formation continue ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. L'Association CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE déclarée en préfecture de l'Indre sous le n°W362003209, sise 5, rue Fernand Raynaud – 36000 CHATEAUROUX, est agréée pour exploiter dans l'Indre un établissement assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Il est ajouté un deuxième alinéa :

M. Michel JOUHANNEAU né le 29 octobre 1939 domicilié 48 rue Paul Verlaine à CHATEAUROUX est nommé président de l'association.

Article 3: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cedex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités territoriales – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 PARIS).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas l'effet suspensif

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé ampliation à :

- Mme la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- M. Michel JOUHANNEAU, président de l'association Centre de formation des taxis de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire général absent
Le Sous-Préfet

Signé Frédéric Lavigne

2010-07-0099

2010-07-0099 du **12/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0099 du 12/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : BONNEAU

Prénom : Claude

Date de naissance : 11 mars 1938

Adresse ou domiciliation : La Boutelaie 36240 JEU MALOCHES

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0101

2010-07-0101 du 12/07/2010.

ARRETE n° 2010-07-0101 du 12/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : LEBEAU

Prénom : Delphine

Date de naissance : 10 mars 1988

Adresse ou domiciliation : 32/6, rue du Palais de Justice à Châteauroux

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0102

2010-07-0102 du **12/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0102 du 12/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : GABILLAUD

Prénom : Catherine

Date de naissance : 8 juillet 1971

Adresse ou domiciliation : 30 route d'Issoudun 36130 DEOLS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0103

2010-07-0103 du **12/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-103 du 12/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MORIN

Prénom : Jean Michel

Date de naissance : 26 octobre 1958

Adresse ou domiciliation : 7, rue de la Promenade 36180 PELLEVOISIN

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0104

2010-07-0104 du **12/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-104 du 12/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : VINCENT

Prénom : Alain

Date de naissance : 5 mars 1955

Adresse ou domiciliation : 13, route de Villegouin 36180 PELLEVOISIN

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0110

2010-07-0110 du 13/07/2010.

**ARRETE n° 2010-07-0110 du 13/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : LANGUILLAT

Prénom : David

Date de naissance : 27 mai 1980

Adresse ou domiciliation : 9, rue Médiolane 36110 MOULINS/CEPHONS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0111

2010-07-0111 du **13/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0111 du 13/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : BLANCHARD

Prénom : Jean

Date de naissance : 20 octobre 1947

Adresse ou domiciliation : 7, rue des Marais 36110 MOULINS/CEPHONS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0113

2010-07-0113 du **13/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0113 du 13/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MONTINTIN

Prénom : Philippe

Date de naissance : 13 mai 1960

Adresse ou domiciliation : 11, rue Pascal Rechaussat 36110 MOULINS/CEPHONS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0114

2010-07-0114 du **13/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0114 du 13/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : PROT

Prénom : Jean-Jacques

Date de naissance : 30 avril 1971

Adresse ou domiciliation : 14, rue Amable Vivier 36110 MOULINS/CEPHONS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0115

2010-07-0115 du **13/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-115 du 13/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : VANNIER

Prénom : Nicolas

Date de naissance : 28 octobre 1965

Adresse ou domiciliation : 9 chemin de la Grouaille 36110 VINEUIL

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0147

2010-07-0147 du **13/07/2010**.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du travail et
de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-07-0147 du 13 juillet 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-130710-F-036-S-012

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Frédéric BAILLARGEAT pour sa SARL BAILLARGEAT PAYSAGE, dont le siège social est situé : Champ Durand –36 310 CHAILLAC et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : La SARL BAILARGEAT PAYSAGE représentée par Monsieur Frédéric BAILLARGEAT – Champ Durand- 36310 CHAILLAC est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de la SARL BAILLARGEAT PAYSAGE au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 13 juillet 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-07-0167

2010-07-0167 du **09/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2010-07-0167 du 9 juillet 2010
Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« VATAN AUTO-ECOLE »
situé 18, place de la République – 36150 Vatan

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le dossier déposé par Mademoiselle Frédérique Mainguy en date du 5 juin 2010, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 18 place de la République à Vatan (36150) ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 24 juin 2010 ;

VU les avis favorables de la Commission de sécurité de l'arrondissement d'Issoudun et de la Commission d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 mai 2010 ;

VU la lettre de Mle Mainguy en date du 29 juin 2010 ;

VU l'avis favorable du délégué interdépartemental à l'éducation routière en date du 6 juillet 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mademoiselle Frédérique Mainguy est autorisée à exploiter, sous le n° E1003603310, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Vatan auto-école» sis 18, place de la République à Vatan (36150) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie par Mademoiselle Frédérique Mainguy à dispenser les formations aux catégories B/B1 AAC ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est limité à 19 personnes dont un maximum de 12 personnes dans la salle affectée à l'enseignement. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité et d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le maire de Vatan,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Mademoiselle Mainguy.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
Pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET

Frédéric LAVIGNE

Agrément n° E1003603310

2010-07-0214

2010-07-0214 du **21/07/2010**.

er

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du travail et
de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-07-0214 du 21 juillet 2010
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-210710-F-036-S-013

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Régis CHRISTIN gérant de la SARL A'DISPO, dont le siège social est situé : Le Grand Verdenay –36 110 BOUGES LE CHATEAU et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : La SARL A'DISPO représentée par Monsieur Régis CHRISTIN – Le Grand Verdenay-36 110 BOUGES LE CHATEAU est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Soutien scolaire ou cours à domicile

Assistance informatique et Internet à domicile

Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Les obligations de la SARL A'DISPO au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 21 juillet 2010 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

2010-07-0238

2010-07-0238 du **23/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0238 du 23/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MAURAN

Prénom : Jérémy

Date de naissance : 10 décembre 1991

Adresse ou domiciliation : 40 avenue des Maussants 36130 DEOLS

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0239

2010-07-0239 du **23/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0239 du 23/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DEMENOIS

Prénom : Bernard

Date de naissance : 27 mars 1949

Adresse ou domiciliation : Les Bergères – 36140 CROZON SUR VAUVRE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0240

2010-07-0240 du **23/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0240 du 23/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : KERGUEN

Prénom : Patrick

Date de naissance : 12 février 1952

Adresse ou domiciliation : 26, route d'Issoudun 36100 LES BORDES

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0241

2010-07-0241 du **23/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0241 du 23/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : MALLERET

Prénom : Jean

Date de naissance : 14 janvier 1953

Adresse ou domiciliation : 1, rue des Champs Levant 36100 LES BORDES

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0242

2010-07-0242 du **23/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0242 du 23/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : LALLIER

Prénom : André

Date de naissance : 18 juillet 1939

Adresse ou domiciliation : 1, rue des Accacias 36260 SAINTE LIZAIGNE

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0243

2010-07-0243 du **23/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0243 du 23/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : METIVIER

Prénom : Laurent

Date de naissance : 21 juin 1964

Adresse ou domiciliation : 2 route des Vouets – Vœu 36260 PAUDY

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0254

2010-07-0254 du **23/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation

**ARRETE n° 2010-07-0254 du 23 juillet 2010
modifiant l'arrêté n° 2010-07-0167 du 9 juillet 2010
portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« VATAN AUTO-ECOLE »
situé 18, place de la République – 36150 Vatan**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0167 du 9 juillet 2010 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Vatan auto-école ;

VU le problème de numérotation rencontré et signalé à webmestre de rafaël, par message électronique du 21 juillet 2010, lors de la délivrance du numéro d'agrément dans le répertoire rafaël ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Frédérique Mainguy est autorisée à exploiter, sous le n° E1003601920, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé « Vatan auto-école » sis 18, place de la République à Vatan (36150) ;
Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

Mademoiselle Mainguy,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur le Maire de Vatan.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET

Frédéric LAVIGNE

2010-07-0285

2010-07-0285 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0285 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : GABILLAUD

Prénom : Emilie

Date de naissance : 4 décembre 1987

Adresse ou domiciliation : 01, La Motte, 36200 CEAULMONT

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0286

2010-07-0286 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0286 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DESMAISON

Prénom : Solange

Date de naissance : 23 janvier 1953

Adresse ou domiciliation : 01, La Motte, 36200 CEAULMONT

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0288

2010-07-0288 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0288 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : CROUZY-PIJOL

Prénom : Pascal

Date de naissance : 30 mars 1970

Adresse ou domiciliation : Loissière 36310 CHAILLAC

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet du Blanc, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0289

2010-07-0289 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0289 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DORANGEON

Prénom : Bruno

Date de naissance : 19 septembre 1965

Adresse ou domiciliation : 06, place de l'Eglise 36330 VELLEES

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0291

2010-07-0291 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0291 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : LADAME

Prénom : Christian

Date de naissance : 4 juin 1956

Adresse ou domiciliation : 20, route de Paris 36200 TENDU

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0292

2010-07-0292 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0292 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : PARADOT

Prénom : Dominique

Date de naissance : 1^{er} mars 1957

Adresse ou domiciliation : 07, route de Limoges 36200 TENDU

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0293

2010-07-0293 du **27/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0293 du 27/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : NANDILLON

Prénom : Jean-Luc

Date de naissance : 24 décembre 1956

Adresse ou domiciliation : La Touche, 36200 LE MENOUX

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0298

2010-07-0298 du **28/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2010-07-0298 du 28 juillet 2010

**Portant délivrance d'un agrément
pour l'organisation de la partie pratique
du Brevet de Sécurité Routière
à l'Auto-Ecole «L.M. FORMATIONS»
(n° d'agrément BSR 03-36-0007)**

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 211-1, R 211-2 et R 233-1;

Vu le décret du 4 juillet 1996, relatif à la conduite des cyclos et des quadricycles légers à moteur et modifiant le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du Brevet de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004, modifiant l'arrêté du 17 décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du Brevet de Sécurité Routière ;

Vu le dossier présenté par M. Laurent Muschik gérant de l'auto-école «L.M. FORMATIONS»- 6, avenue de La Châtre – 36000 Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Délégué interdépartemental à l'éducation routière pour l'Indre et le Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE premier : L'Auto Ecole «L.M. FORMATIONS» est agréée pour l'enseignement de la formation de la partie pratique du Brevet de Sécurité Routière.

ART. 2 : Cette formation sera assurée par Monsieur Laurent Muschik titulaire d'une autorisation d'enseigner « mention A ».

ART. 3 : L'exploitant est tenu d'informer immédiatement la préfecture de tous changements concernant les moniteurs et le matériel utilisé en fournissant l'attestation d'assurance dans le cas de l'emploi d'un cyclomoteur par l'auto-école.

ART. 4 : L'exploitant doit indiquer chaque fin de mois, aux services de la répartition à la préfecture, le nombre de B.S.R. délivré.

ART. 5 : L'agrément peut être retiré en cas de non respect des dispositions réglementaires énoncées dans le décret du 4 juillet 1996.

ART. 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- Monsieur le Maire de Châteauroux,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
Monsieur Muschik.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PREFET

Frédéric LAVIGNE

2010-09-0005

2010-09-0005 du **31/08/2010**.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service insertion et développement

ARRETE N° 2010-09-0005 du 31 août 2010
Portant extension de l'arrêté n°2010.01.0159 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne sous le N° d'agrément : N-220110-F-036-S-002

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'extension d'activité présentée par Mademoiselle Sandra GALLINAS pour l'agrément simple n° N-220110-F-036-S-002 dont elle bénéficie pour son entreprise individuelle, et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : En complément des activités mentionnées à l'article 3 de l'arrêté n° **2010.01.0159** du 22 janvier 2010, l'entreprise de Mademoiselle Sandra GALLINAS est agréé pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestation de petits bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 2 : Les articles de l'arrêté mentionné ci-dessus restent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Guy FITZER

Agriculture - élevage

2010-07-0139

2010-07-0139 du **01/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES

Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-07-0139 du 1er juillet 2010 relatif au financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article 4 du règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;

VU l'article 31 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU l'article 21 du règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et son annexe II point 5-3-1-3-1 ;

VU la mesure 131 du programme de développement rural de l'hexagone ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.212-6 à L.212-8, L.653-7, R.212-32 et D.212-24 à D.212-33 ;

CONSIDERANT que les groupements de défense contre les maladies des animaux (GDMA), dans le cadre de la subdélégation de service des établissements de l'élevage (EdE), ayant pour mission d'identifier les animaux, ont l'obligation de gérer les commandes des repères d'identification agréés par le ministère en charge de l'agriculture et d'approvisionner les éleveurs ;

CONSIDERANT que les groupements de défense contre les maladies des animaux (GDMA), dans le cadre de la subdélégation de service des établissements de l'élevage (EdE) ont été déclarés comme bénéficiaires de l'aide accordée pour la prise en charge du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (repère auriculaire et bague de paturon) ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires est désignée comme service instructeur du groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Le groupement de défense contre les maladies des animaux (GDMA) en tant que responsable des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peut demander à l'agence de services et de paiement (ASP) le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Art. 2. – Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par le GDMA une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend : Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative BP 616, 36020 CHATEAUX Cedex.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par le GDMA au service instructeur dont il dépend est le suivant :

Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1er novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;

la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par le GDMA ;

un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par le GDMA (la Chambre d'Agriculture le cas échéant) ;

un RIB lors de la première demande de paiement ;

une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par le GDMA au fabricant, doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;

le nombre de repères électroniques de première identification ;

la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus ne pourra être pris en compte par le service instructeur pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par le GDMA à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

le montant HT du repère électronique de première identification;

le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la

subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Art. 3. – Le service instructeur du GDMA saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'organisme payeur agréé (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par le GDMA au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.

Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.

Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.

Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'organisme payeur verse au GDMA une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par le service instructeur du GDMA.

Le calendrier prévisionnel de paiement du GDMA par l'organisme payeur (ASP) est le suivant :

Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre

Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'organisme payeur peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers GDMA qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement du GDMA par l'organisme payeur agréé (ASP), défini ci-dessus est susceptible de dépasser les trois semaines.

Le GDMA ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Art. 4. – Cet arrêté prend effet au 15 avril 2010 .

Art. 5. – Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, et le directeur du groupement de défense contre les maladies des animaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

ANNEXE

Modèle de demande de paiement à compléter par le GDMA et à retourner à
Direction Départementale des Territoires de l'Indre
Boulevard George Sand
BP 616
36020 CHATEAUROUX Cedex

Je soussigné Monsieur, président du GDMA de l'Indre,
atteste que sur la période duau....., le groupement de
défense contre les maladies des animaux a commandé [*nombre de repères*] repères électroniques de
première identification.

Je vous demande de procéder au paiement du montant total deeuros, correspondant
à [*nombre de repères commandés*]*0,80 euro.

Vous trouverez ci-joint :

la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à la présente commande de repères
électroniques de première identification effectuée sur la période définie ci-dessus. Les factures sont
payées par le GDMA.

Un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par le GDMA.

L'établissement de l'élevage s'engage à conserver pendant une durée de dix ans :

à compter de leur date d'émission par les fabricants, les copies des factures de commandes des
repères électroniques de première identification, payées par le GDMA ;

les copies des factures émises par le GDMA et envoyées aux éleveurs pour le paiement des repères
électroniques de première identification ;

la copie de la présente demande de paiement.

Fait à, le.....

Signature

2010-07-0202

2010-07-0202 du **19/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service de la Politique Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-07-0202 du 19 juillet 2010
Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre

Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret n° 69-666 du 14 juin 1969 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements de l'élevage,

Vu le décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant total de 48.042 €(quarante huit mille quarante deux euros) est attribuée à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de l'Indre (service de la Chambre d'Agriculture) au titre des actions d'identification animale (30.568 €) et d'opérations de débouclages et rebouclages des petits ruminants (17.474 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous action 26 du budget de l'agriculture et de la pêche.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Indre et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0317

2010-07-0317 du **28/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2010-07-0317 du 28 juillet 2010 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-XX, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et de la pêche maritime et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2001 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-05-0101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des Territoires

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral n°2007-04-0163 du 23 avril 2007 définissant la carte BCAE du département de l'Indre doivent être bordés d'une bande tampon de 5 mètres minimum.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe V.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, notamment l'absence de

fertilisation ou de traitement phytosanitaire.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur la période de 40 jours consécutifs du 22 mai au 30 juin. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

La liste des éléments du paysage pouvant être retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe VI.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent à l'annexe IV.

Article 7 : BCAE HERBE - exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0.2UGB/ha pour l'ensemble du département

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 500 kg/ha de matière sèche;

Pour les parcelles engagées dans une mesure agroenvironnementale territorialisée « création de couvert herbacé », et donc caractérisées par une productivité environnementale, aucune exigence de productivité minimale n'est exigée.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2009-05-0101 du 11 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Indre est abrogé

Article 9

Le directeur départemental des territoires de l'Indre, et le secrétaire général de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Indre.

Signé : Le préfet, Philippe DERUMIGNY

Annexe I***(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)***

Règles minimales d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :
taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
ou
inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :
l'utilisation de paillages non bio-dégradable lors de la plantation est interdite,
respect d'un bon état sanitaire et absence d'embroussaillage ;
modalités d'entretien par des moyens appropriés pour préserver la faune et la flore ;
De plus, pour les espèces forestières cultivées à courte rotation définies à la page 10 de la notice nationale, les règles d'entretien suivantes s'appliquent :

l'utilisation d'un herbicide est possible en préparation du terrain, puis entre l'installation et la fin de la 2^{ème} année de culture. A partir de la 3^{ème} année d'implantation, seul le désherbage mécanique est autorisé.

L'écartement minimal entre les rangs doit être au minimum de 2 mètres et permettre le passage d'un engin de désherbage mécanique.

5°) Autres Cultures

Pour les Mesures Agro-Environnementales impliquant la création de couverts spécifiques, les règles d'entretien des-dits couverts sont décrites dans les cahiers des charges des mesures concernées, auxquels il convient donc de se référer.

Ces couverts spécifiques et différents des cultures habituellement déclarées à la PAC, peuvent être déclarés en « autre culture admissible ».

6°) Gestion des résidus et brûlage des pailles

Les agriculteurs qui demandent les aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Des dérogations au non brûlage des résidus de cultures sont possibles du fait des spécificités culturelles départementales dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air.

B. Les surfaces gelées

Les sols nus sont interdits sauf dans le cas particulier des périmètres de semences pour lesquels des dérogations sont prévues par arrêté préfectoral.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre.

Les espèces à planter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique : éviter montée à graines

Brome sitchensis : éviter montée à graines

Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

Fétuque ovine : installation lente

Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

Pâturin commun : installation lente

Ray-grass italien : éviter montée à graines

Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

Ne pas fertiliser sur sols nus, sur les parcelles à forte pente, en cas de fortes pluies qui pourraient entraîner un lessivage des sols.

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 22 mai et le 30 juin.

L' utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d' éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardon, rumex, séneçons, ambroisie.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

L' utilisation d' herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l' être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n' est qu' un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l' ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire. Si des herbicides sont utilisés, il faut s' assurer qu' ils sont autorisés pour l' usage considéré.

Les conditions d' utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d' évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l' agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l' Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d' autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l' agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Implantation et entretien des parcelles gelées :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d' un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d' une autorisation d' emploi pour l' usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d' homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d' un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l' usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d' autorisations pour les usages :

traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;

traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l' usage considéré.

Le couvert doit rester en place jusqu' au 31 août au moins.

Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n' est autorisée qu' aux conditions suivantes :

cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu' à la date du 16 juillet.

elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à

condition :

qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet

que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Définition des parcours

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillage maximal de 50%, situées dans la zone relevant des conventions pluriannuelles de pâturage (communes de Lingé, Meobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-bois, Rosnay, Saint-Michel-en-Brenne, Vendoeuvres, et partie « Brenne » des communes de Douadic, Le Blanc, Nuret-le-Ferron, Chitray, Ciron, et Ruffec-le-Château), dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.

Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC N-1 ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :

par pâturage (l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage)

par fauche pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

de mélanger les espèces autorisées,

d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,

d'éviter les espèces allochtones

de privilégier l'implantation de graminées pures (dactyle, fétuque, ray grass) en bord de cours d'eau.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange et non en pur) est la suivante :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante :

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

4° La liste des espèces florales pérennes autorisées est la suivante :

bourrache,

mélilot,

sainfoin,

trèfle de perse.

Annexe III

Normes usuelles du département de l'Indre, concernant l'entretien des éléments fixes du paysage
(En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010)

Les normes usuelles d'entretien des éléments fixes du paysage dans le département de l'Indre figurent ci-dessous:

Les éléments de bordure ci-dessous, peuvent être inclus dans les surfaces fourragères :
bosquet et bouton dans la mesure où les animaux peuvent y accéder,
mare dans la limite de 10 % de la surface de la parcelle et 0,15 ha maximum (Seules les surfaces en dépassement seront déduites des surfaces déclarées),
abri léger de moins de 50 m², équipement de contention,
stockage temporaire de foin de l'année.

Si lors d'un contrôle sur place il s'avère qu'un élément dépasse la largeur admise, la totalité de la surface correspondante à cet élément sera décomptée de la surface aidée.

Quelle que soit leur largeur ou superficie, devront être déclarées comme autres utilisations :
les chemins permanents ou temporaires,
les haies non entretenues, les bosquets,
les cours d'eau non cadastrés,
les tas de paille,
les tas de fumier de bout de champ,
les plans d'eau, mare, mouillère...
tous bâtiments, dépôt de matériel agricole, de matériel d'irrigation

Toutes les autres utilisations y compris les queues d'étang doivent être décomptées des prairies dont la mise en valeur doit dans tous les cas apparaître de façon évidente : entretien régulier - absence de végétation intempestive (ronce, ajonc, etc.)

Certaines cultures spécifiques conduisent à laisser par endroit le sol nu (passage d'enrouleur, bandes de séparation) ; ces surfaces qui seraient éligibles dans le cas d'une culture irriguée ne doivent pas être décomptées.

Pour le calcul du chargement dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) et la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

De même, 1 ha de parcours correspond à 0.25 ha de surface fourragère pour le bénéfice de la PHAE 2 et des MAE Territorialisée.

Annexe IV

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères « faune sauvage » doivent respecter le cahier des charges suivant :

Le couvert doit être implanté avant le 1er mai de la campagne en cours, avec la possibilité de semer celui-ci jusqu'au 15 mai afin d'en limiter la production.

Le semis doit être réalisé en mélange de 2 espèces de deux familles différentes au minimum parmi les suivantes :

sorgho, millet, ray-grass, maïs, avoine, sarrasin, choux, tournesol, moha, colza, moutarde, topinambour, seigle, avoine, dactyle, luzerne, autres légumineuses.

Après les travaux du sol adaptés, le semis du mélange doit être effectué extensivement, à dose inférieure à celle d'un semis productif.

Il est conseillé de broyer la culture (une ou plusieurs fois) à compter du 1er Novembre.

Les jachères « mellifères » (polliniques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

Le semis doit être réalisé au 1^{er} Mai, en mélange de 2 espèces florales au minimum :

Espèces florales :

Annuelle : sarrasin, cosmos, phacélie, moutarde

Pérenne : bourrache, mélilo, sainfoin, trèfle de perse

La culture doit être laissée en place jusqu'au 1er Décembre

Les jachères « fleuries » (floristiques) doivent respecter le cahier des charges suivant :

Le semis doit être réalisé au 1^{er} Mai, laisser en place en mélange de 2 espèces minimum parmi :

Zinnia, centaurée, cosmos, soucis, cumin des prés, bleuet des champs, centaurée, jacée, chicorée sauvage, marguerite, lotier corniculé, mauve sylvestre, onagre bisannuelle, sainfoin, phacélie, sauge des prés, compagnon rouge, trèfle incarnat, trèfle violet, tanaisie à corynbe.

Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Annexe V

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

ESPECE (NOM LATIN)	ESPECE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe VI

Liste des éléments du paysage pouvant être retenu comme particularité topographique

Particularités topographiques	Limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	Largeur maximale de 10 mètres	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	Pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	Pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Largeur maximale de 10 mètres	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	Pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	Pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	Largeur maximale de 5 mètres	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	Pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	Pas de limite	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	Pas de limite	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Largeur maximale de 5 mètres	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Pas de limite	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	Pas de limite	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Pas de limite	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Autres

2010-07-0024

2010-07-0024 du 05/07/2010.

**ARRETE n° 2010-07-0024 du 05/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DALLOT

Prénom : Serge

Date de naissance : 14 septembre 1959

Adresse ou domiciliation : 56 rue de la Chaume Blanche 36160 POULIGNY NOTRE DAME

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0025

2010-07-0025 du **05/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0025 du 05/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : DECHANSIAUD

Prénom : Jean-Marie

Date de naissance : 18 octobre 1959

Adresse ou domiciliation : 2, rue du Brolet 36160 POULIGNY NOTRE DAME

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0026

2010-07-0026 du **05/07/2010**.

ARRETE n° 2010-07-0026 du 05/07/2010
portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

Nom : HUGUET

Prénom : Jacky

Date de naissance : 30 juillet 1948

Adresse ou domiciliation : La Croix Maure 36210 POULAINES

En vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, Mme la directrice des services du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0028

2010-07-0028 du **05/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Cohésion Sociale

ARRETE N° 2010-07-0028 du 5 juillet 2010

Portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste transmise par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 2009-12-0439 du 17 décembre 2009 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre ;

VU la modification de la carte judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU les modifications intervenues suite aux différents recensements effectués dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009-12-0439 du 17 décembre 2009 portant fixation de la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département de l'Indre.

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Indre :

1° Tribunal d'instance de Châteauroux

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-

dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire de l'Indre - 13 rue des Pavillons – 36000 CHATEAUROUX

Association Familles Rurales de l'Indre - 148 avenue Marcel Lemoine – 36003 CHATEAUROUX
CEDEX

Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre - 40 Bis avenue Pierre de Coubertin –
36000 CHATEAUROUX

Association « M.S.A. Services - Tutelle 36 » - 35 rue de Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX

Mutuelle Générale de l'Education Nationale – 3 Square Max Hymans – 75478 PARIS CEDEX

Association G.E.D.H.I.F. – 5 rue Jacques Cœur – 18000 BOURGES

Association Croix Marine du Cher – 6 rue Voltaire – BP 285 – 18006 BOURGES CEDEX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur ARROUY Thierry domicilié 23 La Rouère – 36300 RUFFEC LE CHATEAU

Madame BONNARD Françoise domiciliée Beauchapeau – 36220 MERIGNY

Madame COIRARD Catherine domiciliée 18 la Penthière Haute – 36350 LUANT

Monsieur DESCAMPIAUX Paul domicilié 1 allée de Saint Antoine – 36200 LE MENOUX

Monsieur DE VASSELOT Maurice domicilié 3 place Saint Christophe – 36370 LIGNAC

Monsieur GAUTIER Philippe domicilié 22 rue du Rabois – 36200 ARGENTON SUR CREUSE

Monsieur LANGLOIS Robert domicilié Le Chant des Clochers - 1 Validé – 36400 BRIANTES

Madame LEDET Brigitte domiciliée 6 route de Montbougrand – 36260 PAUDY

Monsieur MARTIN Michel domicilié 74 avenue Gambetta – 36300 LE BLANC

Monsieur NOC Jean Paul domicilié 8 rue Hervé Faye – 36000 CHATEAUROUX

Madame PHILIPPE Pascale domiciliée 12 route de Crézancay – 18190 BIGNY VALLENAY

Madame PIGET Roseline domiciliée 25 Les Clous – 36800 RIVARENNES

Monsieur ROULLET Michel domicilié 16 route du Blanc – Bénavent
36300 POULIGNY ST PIERRE

Monsieur SCHAFF Gilbert domicilié 14 boulevard François Mitterrand - 36300 LE BLANC

Madame SOUVERAIN Françoise domiciliée 32 grand Route – Villiers les Roses – 36260 SAINTE
LIZAIGNE

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame DENIS Fabienne, préposée du Centre Départemental « Les Grands Chênes – Saint Denis »
- Saint-Maur – B.P. 317 – 36006 CHATEAUROUX CEDEX

Mademoiselle RENARD Angélique, suppléante de Madame DENIS Fabienne - Centre
Départemental « Les Grands Chênes – Saint Denis » - Saint-Maur – B.P. 317 – 36006
CHATEAUROUX CEDEX

Madame BERNARD Martine, préposée du Centre Psychothérapique de Gireugne – Saint-Maur –
B.P. 337 – 36007 CHATEAUROUX CEDEX

Madame Francine BAUDAT épouse COTTON, préposée de La Maison de Retraite –
60 rue Nationale – 36110 LEVROUX

Mademoiselle DILLENCHNEIDER, préposée de l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés
– CAT Foyer – BP 11 – 36500 ARGY

Madame CLEMENT Lydie, préposée de l'Hôpital Local et Maison de Retraite – 1 place de l'Eglise
– 36600 VALENCAY

Madame GIRAULT Martine, préposée du Centre Hospitalier – 13 avenue de Verdun – 36700
CHATILLON SUR INDRE

Madame PORCHERON Véronique préposée du Centre Hospitalier de LE BLANC –
33 rue Saint Lazare - 36300 LE BLANC

Madame THIBAUT Nicole, préposée de la Maison de Retraite –
36220 TOURNON SAINT MARTIN

Madame JAUDIER, préposée du Foyer de Vie Départementale - 36160 PERASSAY

Madame DUDDEFFEND Jeannine, préposée de l'Hôpital – 36400 LA CHATRE

Monsieur SENECHAL Jean, préposé de l'association PEP 36 - Annexe – 75 rue Jean Pacton –
36400 LA CHATRE

Monsieur TARDIVAUD Philippe préposé au CAT d'Issoudun – 10 Chemin des Barres d'Or -
36100 ISSOUDUN

Madame MENARD préposée au CAT d'Issoudun - 10 Chemin des Barres d'Or 36100
ISSOUDUN

Madame ROBERT Mireille, préposée au Centre Hospitalier – BP 190 – 36105 ISSOUDUN Cédex

Madame PROT Christine, préposée au Centre de Soins Publics Communal pour Polyhandicapés –
Rue de la Limoise – 36100 ISSOUDUN

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 5 juillet 2010

le Préfet

signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0034

2010-07-0034 du **06/07/2010**.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

N° 2010-07-0034 du 6 juillet 2010

**Arrêté n° 02 du 27 mai 2010
portant approbation
du plan zonal de sécurisation des transports.**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-3,

Vu le plan national de sécurisation des transports,

Vu l'instruction n°IOC K 10 05601 J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010,

Considérant les observations recueillies lors de la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 25 mai 2010,

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Art. 1. – Le plan zonal de sécurisation des transports de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, monsieur le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie de la zone de défense Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières, monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique et les commandants de groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 27 mai 2010

Michel CADOT

2010-07-0035

2010-07-0035 du **06/07/2010**.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N° 2010-07-0035 du 6 juillet 2010

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 2^{ème} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Mme Christine MEGE, Premier Conseiller et M. David LABOUYSSE, Conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} juin 2010, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 1^{er} JUIN 2010

LE VICE-PRESIDENT,

Signé

Elisabeth JAYAT

2010-07-0036

2010-07-0036 du **06/07/2010**.

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES

N° 2010-07-0036 du 6 juillet 2010

LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Président de la 1^{ère} chambre

Vu le code de justice administrative et notamment le second alinéa de son article R 611-10 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. Patrick GENSAC, Premier Conseiller et Mlle Marie BERIA-GUILLAUMIE, Conseiller, sont autorisés à signer, à compter du 1^{er} juin 2010, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 1^{er} JUIN 2010

LE PRESIDENT,

Signé

Bernard LEPLAT

2010-07-0043

2010-07-0043 du **06/07/2010**.

N° 2010-07-0043 du 6 juillet 2010

Sécurisation de la ligne électrique 400 KV EGUZON – PLAUD

Aux termes d'une décision en date du 18 mai 2010,

est approuvé le projet présenté par le Réseau de Transport d'Electricité représenté par le GIMR Sud Ouest à TOULOUSE

est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- . la Direction Départementale des Territoires de l'Indre
- . le Service Interministériel de Défense et Protection Civile

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Le Préfet de l'Indre

2010-07-0045

2010-07-0045 du **07/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-07-0045 du 07 juillet 2010

**portant autorisation à NORDEX FRANCE SAS
pour les liaisons intérieures HTA S. 20000 Volts du Parc Eolien « DES JOYEUSES »
sur la commune de SAINT-GEORGES SUR ARNON (36).**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande référencé sous le n° **DV-FR-INDR-JOYE-01** en date du 09 mars 2010, présentée par NORDEX FRANCE SAS, 1 rue de la Procession 93217 LA PLAINE SAINT-DENIS ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Nord de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 mars 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom en date du 31 mars 2010 - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de ERDF Indre en Berry en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Saint-Georges sur Arnon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable du Service des Bases Aériennes Châteauroux-Déols ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de Issoudun ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : La construction de liaisons intérieures de réseaux HTA S. 20000 Volts du Parc Eolien « DES JOYEUSES » en souterrain sur la commune de Saint-Georges sur Arnon (36) dans l'Indre, est autorisée.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêt de circulation.

Article 4 : Les traversées de la RD 9 A PR 9+320 seront effectués par fonçage et conforme au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Indre.

Article 5 : L'entreprise devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations de France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 6 : La construction de ces liaisons intérieures en souterrain ne rentrent pas dans la concession des réseaux de distribution publique de l'électricité et qui, par conséquent ne sont pas exploitées par ERDF.

Ces réseaux sont donc sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 7 : La traversée de la RN 151 PR 88+ 100 devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui sera adressée à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest, ZI des

narrons 36200 Argenton sur Creuse, le plus en amont possible de l'intervention souhaitée en spécifiant précisément la position des canalisations projetées et les techniques employées.

Un arrêté de circulation devra être demandé et obtenu auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.

Le projet doit être modifié en prenant en compte les éléments ci-après et conformément au plan joint.

- les travaux en traversée de chaussée seront réalisés par forage avec une charge de 1,00 minimum sous le niveau supérieur de la chaussée,
- la traversée sera le plus perpendiculaire possible par rapport à l'axe de chaussée
- les longueurs de tranchées sous accotements seront limitées. Elles seront situées à au moins deux mètres du bord de chaussée. (voir pièce jointe)

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de SAINT-GEORGES SUR ARNON pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- NORDEX FRANCE SAS, 1 rue de la Procession 93217 LA PLAINE SAINT-DENIS
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- CG 36 unité territoriale de VATAN

Pièce jointe :

- plan renseigné et modifié

2010-07-0046

2010-07-0046 du **07/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance Planification Aménagement
et Evaluation
Unité Aménagement et Emergences de Projets
Distribution d'Energie Electrique

ARRETE n° 2010-07-0046 du 07 juillet 2010

**portant autorisation à NORDEX FRANCE SAS
pour les liaisons intérieures HTA S. 20000 Volts du Parc Eolien « DES TILLEULS »
sur la commune de SAINT-GEORGES SUR ARNON (36).**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le directeur départemental des territoires chargé du Contrôle de la Distribution d'Energie Electrique ;

Vu la demande référencé sous le n° **DV-FR-INDR-TILL-01** en date du 09 mars 2010, présentée par NORDEX FRANCE SAS, 1 rue de la Procession 93217 LA PLAINE SAINT-DENIS ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 7 juin 1950 et 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 50 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés des 10 mai 2006 et 26 janvier 2007 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0169 du 26 janvier 2010 accordant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Consultations

Vu l'avis du Service Eau Forêt Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires en date du 15 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale Nord de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 mars 2010 ;

Vu l'avis des services du Conseil Général de l'Indre en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis de France Télécom en date du 31 mars 2010 - Unité d'Intervention Pays de Loire ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre en date du 23 avril 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre en date du 18 mars 2010 ;

Vu l'avis de ERDF Indre en Berry en date du 29 mars 2010 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest en date du 22 mars 2010 ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Saint-Georges sur Arnon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

Vu l'avis réputé favorable du service GRTgaz Région Centre Atlantique ;

Vu l'avis réputé favorable du Service des Bases Aériennes Châteauroux-Déols ;

Vu l'avis réputé favorable de la Sous Préfecture de Issoudun ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

ARRETE

Article 1 : La construction de liaisons intérieures de réseaux HTA S. 20000 Volts du Parc Eolien « DES TILLEULS » en souterrain sur la commune de Saint-Georges sur Arnon (36) dans l'Indre, est autorisée.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées, et/ou une demande d'arrêté de circulation.

Article 4 : Les traversées de la RD 9 A PR 9+500 au PR 10+225 seront effectués par fonçage et conforme au règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de l'Indre.

Article 5 : L'entreprise devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations de France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article 6 : La construction de ces liaisons intérieures en souterrain ne rentrent pas dans la concession des réseaux de distribution publique de l'électricité et qui, par conséquent ne sont pas exploitées par ERDF.
Ces réseaux sont donc sous l'entière responsabilité du demandeur.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et

demeurent réservés.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre ;
affichage en Préfecture pendant deux mois ;
affichage en mairie de SAINT-GEORGES SUR ARNON pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires (contrôle DDE)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Indre, Monsieur le maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

LE PREFET

voie de recours : En cas de contestation de la présente décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours devant le Tribunal Administratif – 1 cours Vergniaud – 87 031 LIMOGES Cedex

Le présent arrêté sera adressé à :

- NORDEX FRANCE SAS, 1 rue de la Procession 93217 LA PLAINE SAINT-DENIS
(qui voudra bien en accuser réception à la DDT de l'Indre)

Copie sera adressée à :

- délégation territoriale Nord
- CG 36 unité territoriale de VATAN

2010-07-0071

2010-07-0071 du **08/07/2010**.

Direction des Services du Cabinet
Et de la Sécurité
Service interministériel de défense
Et de sécurité civile
Mme YVERNAULT

ARRETE N° 2010-07-0071 du 8 juillet 2010
Portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Châteauroux-Déols

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L.213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA 1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

M. Didier LEFRESNE responsable sûreté, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 :

Ses missions sont :

de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Châteauroux-Déols.

Article 3 :

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0072

2010-07-0072 du **08/07/2010**.

Direction des Services du Cabinet
Et de la Sécurité
Service interministériel de défense
Et de sécurité civile
Mme YVERNAULT

ARRETE N° 2010-07-0072 du 8 juillet 2010
Portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome d'ISSOUDUN LE FAY

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-2-1, L.213-3, R. 213-1-4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA 1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1 :

M. Yves PREVOT, 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne, est nommé référent sûreté de l'aérodrome d'ISSOUDUN LE FAY.
Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 :

Ses missions sont :

de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome d'ISSOUDUN LE FAY.

Article 3 :

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0079

2010-07-0079 du **09/07/2010**.

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n° 2010-07-0079 du 9 juillet 2010

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Saint Denis de Jouhet le 11 juillet 2010.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 15 juin 2010 par monsieur André FAURE, président de la section de marche de la commune de Saint Denis de Jouhet, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 2 juillet 2010 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 7 juillet 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité;

ARRETE

Article 1er : Monsieur André FAURE, président de la section de marche de la commune de Saint Denis de Jouhet, est autorisé à organiser le dimanche 11 juillet 2010 de 9 h 30 à 19 h 00 sur la commune de Saint Denis de Jouhet - parcelle n° 872 b section B – une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

Baptêmes de l'air en hélicoptère

Article 2 : Monsieur André FAURE est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :
Monsieur **Pascal DESCHATRES** en qualité de directeur des vols
Monsieur **Daniel GOBIN** en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

Date de la manifestation : 11 juillet 2010

Horaires : 9 h 30 à 19 h 00

Article 8 : Le directeur des vols sera présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Compte tenu du programme réduit de la manifestation, le directeur des vols pourra y participer en tant que pilote sous réserve de se faire représenter au sol par le directeur des vols suppléant.

Article 10 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 12 : Dans le cadre de vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 13 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 14 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage et la zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres. La zone publique sera distante d'au moins **20 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

La plate-forme devra se situer à au moins 50 mètres de la D 19.

Les cages de football situées dans le sens du décollage seront enlevées préalablement (soit un total

de 3 cages).

L'accès par le portail situé rue des combattants en AFN devra être interdit et ce, afin de permettre le libre accès aux véhicules de secours.

L'attention du pilote, monsieur Bernard MASSON, sera attirée par la présence de candélabres sur le terrain de football non indiqués sur le plan joint à la demande de manifestation aérienne.

Article 15 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02 99 35 30 10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02 98 32 85 61.

Article 16 : Monsieur André FAURE, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, madame le maire de la commune de Saint Denis de Jouhet, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0085

2010-07-0085 du **09/07/2010**.

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Monsieur Roland MILLEROU est désigné, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Indre.

Il exercera ses fonctions à la préfecture.

FAIT A PARIS, LE 15 JUIN 2010

JEAN-PAUL DELEVOYE

2010-07-0100

2010-07-0100 du **12/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales
et du contrôle de légalité

ARRETE N° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010

portant prorogation des arrêtés déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse sur le territoire des communes de Déols, Diors, Issoudun, Neuvy-Pailloux, Montierchaume, Luant, Migny, Saint-Aoustrille, Saint Georges sur Arnon, Sainte-Lizaigne, Saint Maur, Tendu et Thizay

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L11-5-II ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0034 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 161, 163 et 165 sur les communes de Sainte-Lizaigne et Migny ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0036 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 167, 168 et 169 sur les communes d'Issoudun et Saint Georges sur Arnon ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0038 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 176, 177 et 178 sur la commune de Saint Aoustrille ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0039 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n° 179 sur la commune de Saint Aoustrille ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0041 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 180 et 181 sur les communes de Neuvy-Pailloux et Thizay ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0042 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 182 et 183 sur la commune de Neuvy-Pailloux ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0044 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 186, 187 et 189 sur les communes de Neuvy-Pailloux et Diors ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0046 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 191, 192, 193 et 194 sur la commune de Montierchaume ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0047 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 195 et 196 sur les communes de Déols et Montierchaume ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0049 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 203 et 204 sur la commune de Saint Maur ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0051 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n° 205 et 208 sur la commune de Luant ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0052 en date du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n° 210 sur la commune de Tendu ;

Vu la lettre en date du 18 novembre 2009 de Réseau Ferré de France Direction régionale Centre-Limousin demandant une prorogation du délai de validité des arrêtés préfectoraux d'utilité publique sus-mentionnés ;

Considérant que, par arrêtés visés ci-dessus, la réalisation des travaux nécessaires à la suppression de passages à niveaux a été déclarée d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Considérant que l'opération reste à ce jour en cours de réalisation, que les acquisitions foncières relatives à ce projet n'ont pas toutes être réalisées et qu'il convient dès lors, en l'absence de modification substantielle du projet et de changement des circonstances de fait et de droit, de faire droit à cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE -

Article 1^{er} : Est prorogé, pour une durée de cinq ans à compter du 3 octobre 2010, le délai de validité des déclarations d'utilité publique sus-visées concernant la suppression des passages à niveau sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse sur le territoire des communes de Déols, Diors, Issoudun, Neuvy-Pailloux, Montierchaume, Luant, Migny, Saint-Aoustrille, Saint Georges sur Arnon, Sainte-Lizaigne, Saint Maur, Tendu et Thizay.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Déols, Diors, Issoudun, Neuvy-Pailloux, Montierchaume, Luant, Migny, Saint-Aoustrille, Saint Georges sur Arnon, Sainte-Lizaigne, Saint Maur, Tendu et Thizay ; en outre mention dudit arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Issoudun, le président de Réseau Ferré de France, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé Philippe DERUMIGNY

2010-07-0117

2010-07-0117 du **13/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2010-07-0117 du 13 juillet 2010
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL JANET

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SARL A. JANET POMPES FUNEBRES gérée par monsieur Alain JANET et madame Hélène JANET, ayant son siège 61 avenue du Général de Gaulle à Châteauroux et des établissements secondaires situés 13, rue Gambetta à Argenton sur Creuse, allée du Cimetière à Buzançais, 35, rue Mallet Steven à Châteauroux, 3 et 5, rue Galliéni à La Châtre, zone industrielle Jean Bonfond à Issoudun , 66, rue Grande à Vatan ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : la SARL A. JANET POMPES FUNEBRES, représentée par monsieur Alain JANET et madame Hélène JANET est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière

Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires

Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations

Soins de conservation

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Buzançais, Châteauroux (35, rue Mallet Steven), Issoudun

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **04-36-16**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général
Frédéric LAVIGNE

2010-07-0119

2010-07-0119 du **13/07/2010**.

Conférer annexe

ARRETE n° 2010 - 07 – 0119 du 13 juillet 2010

**Relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement
dans les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur**

LE PREFET,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête Nationale.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1 :

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, et y compris les fumigènes, est interdite dans les communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur, du mardi 13 juillet 2010 au jeudi 15 juillet 2010.

Article 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 16 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie et y compris les fumigènes, est interdite du mardi 13 juillet 2010 au jeudi 15 juillet 2010, sur

la voie publique ou en direction de la voie publique.

Cette utilisation est également interdite en tout temps dans tous les lieux, quel qu'en soit le statut, où se fait un grand rassemblement de personnes, et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 :

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la Sécurité publique et les maires des communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Philippe DERUMIGNY

Arrêté du 13 juillet 2010 relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement sur le territoire des communes de Châteauroux, Déols, Le Poinçonnet et Saint Maur

2010-07-0136

2010-07-0136 du 15/07/2010.

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2010- 07-0136 du 15 juillet 2010

**Autorisant l'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques
exploité par Monsieur Frédérik JANSSENS
pour le compte de la société SARL ANIMA 36, zone commerciale Cap Sud
Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR**

LE PREFET de L'INDRE,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande formulée le 28 mai 2010 par M. Frédérik JANSSENS, visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques et domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 01/07/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Frédérik JANSSENS est autorisé à exploiter à SAINT-MAUR, un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques (dont la liste est fixée en annexe).

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Madame PUIDOYEUX Priscilla -

titulaire du certificat de capacité délivré le 30/04/2008 par le préfet de Haute-Vienne, Messieurs JANSSENS Frédéric - titulaire du certificat de capacité délivré le 01/12/2003 par le préfet de la Charente et CASSIAT Philippe - titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivrés par le Préfet de L'Indre le 30/03/2010 ;

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. JANSSENS Frédéric ;
- à Monsieur le Maire de Saint-Maur ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- à Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 10 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Maur et pourra y être consultée ;
Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Saint-Maur, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

2010-07-0137

2010-07-0137 du **15/07/2010**.

Conférer annexe

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2010-07-0137 du 15 juillet 2010

**Autorisant l'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques
exploité par Monsieur Jackie COME
pour le compte de la société SAS CYCOPA-BRICOMARCHE, Les Coinchettes, Route de
Bourges - 36100 ISSOUDUN**

LE PREFET de L'INDRE,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande formulée le 21 avril 2010 par M. Jackie COME, Président Directeur Général
visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits
mammifères et poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des
établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations en date du 28/06/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à
Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jackie COME est autorisé à exploiter à ISSOUDUN, un établissement de vente
et de transit d'animaux d'espèces non domestiques (dont la liste est fixée en annexe).

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints

à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Mesdames JUNCHAT Angélique et ROME Christine, titulaires du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivrés par le Préfet de L'Indre les 26 juin 2004 et 15 juillet 2010.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative.

Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection de la DDCSPP.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Jackie COME ;
- à Monsieur le Maire d'Issoudun ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- à Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 10 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'Issoudun et pourra y être consultée ;

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Issoudun, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage , Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chateauroux, le 15 juillet 2010

LE PREFET,

2010-07-0164

2010-07-0164 du **15/07/2010**.

N° 2010-07-0164 du 15 juillet 2010

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 03

Portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu les circulaires du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la Zone Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour mettre en place les mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

Article 1 : Un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière est créé sous la dénomination suivante : PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).

Article 2 : Le PCCZO est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest (CRICR Ouest). En cas d'empêchement, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est représenté par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 3 : Le PCCZO est situé dans les locaux du Centre régional d'information et de coordination routières de l'Ouest (CRICR Ouest) implanté à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le PCCZO est activé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest :
à partir du niveau 4 du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)
à partir du niveau 3 des plans de gestion de trafic en vigueur (PGT)
en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale
dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Ouest, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département chef lieu de la zone de défense, Mme la Directrice de la Direction Interrégionale pour Météo France Ouest, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2010

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Michel CADOT

**ANNEXE DE L'ARRETE N° 03 EN DATE DU 28 JUIN 2010 CREANT LE
PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO)**

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest. Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Composition et missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest
Sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la direction du PCCZO est assurée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, en cas d'empêchement, par le chef de l'état major interministériel de zone. Le co-directeur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO. A ce titre, il anime le fonctionnement du PCCZO et coordonne l'action des membres du PC. Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

Après concertation avec les membres du PC, les exploitants routiers et autoroutiers, les CRICR limitrophes et Météo France (en fonction de la nature de la crise), le codirecteur de permanence propose au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant, les mesures de gestion de trafic issues du PIZO, des PGT zonaux, ou imposées par la gravité de la crise routière.

Le PCCZO est composé des représentants des services suivants :

Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exerçant à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurent par roulement, le fonctionnement du centre. En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO.

En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO :

Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.

Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers et DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La DIR de zone (DIRO)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les directions interdépartementales des routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 21 octobre 2008. Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone.

Elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécutions des actions menées.

Le commandement de la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité

Il est l'interlocuteur des échelons infra-zonaux de la Gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

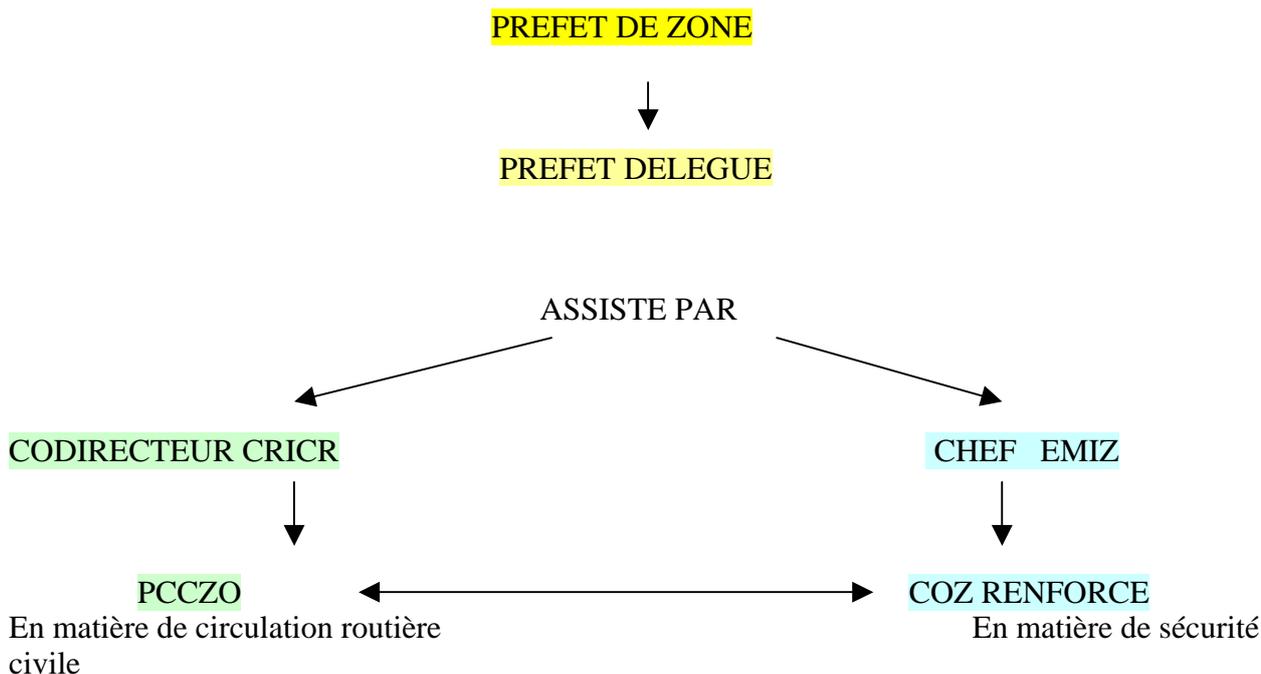
Compte-tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct avec le CRICR par audio et visio-conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine
Il prépare la communication institutionnelle pour le Préfet de zone.

Dispositif opérationnel



Lorsque la coordination zonale des mesures d'assistance et de secours aux usagers devient nécessaire, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest peut prescrire le renforcement du Centre Opérationnel de Zone.

Le COZ assure la coordination des actions de secours entre les différents départements et attribue, le cas échéant, des moyens supplémentaires publics (civils et militaires) et privés à la demande de l'autorité des opérations de secours en arbitrant en fonction des priorités.

Les Plans de Gestion du Trafic de la zone Ouest

A ce jour les plans suivants ont été validés :

Plan PALOMAR (PARCEVAL)

Le plan couvre les principaux axes routiers et autoroutiers des zones Ile-de-France et Ouest. Il est activé par le préfet de la zone Ile-de-France.

Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale du 15 novembre au 31 mars.

Plan de contournement Nord d'Angers (PGT CNA)

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

Plan de gestion du trafic A10/A11 (PGT A10/A11))

Le plan interzonal couvre le réseau de l'A10 entre l'Ile-de-France et Poitiers ainsi que celui de l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de la zone de défense ayant compétence sur le lieu de l'événement.

Plan de gestion du trafic A84 (PGT A84)

Il concerne l'A84 et la RN 137 entre Caen et Nantes via Rennes.

2010-07-0166

2010-07-0166 du **15/07/2010**.**N° 2010-07-0166 du 15 juillet 2010**Direction des Etudes, de la Stratégie
et des Affaires Juridiques**ARRETE MODIFICATIF N°10-ESAJ-0002**
relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

ARRETE**Article 1** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée de 97 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.**Article 2** : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.**Article 3** : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 15 membres :

Trois représentants de la région :

Titulaires	Suppléants
Saadika HARCHI, Conseillère régionale d'Indre-et-Loire	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional du Loiret

Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional du Cher	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale du Loiret
Bernard FOURNIER, Conseiller régional du Loiret	Jean-Marie BEFFARA, Conseiller régional d'Indre-et-Loire

Six représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général
Eure-et-Loir : Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général, Maire de Senonches	Eure-et-Loir : Elisabeth FROMONT, Conseillère générale, Premier adjoint au Maire de Chartres
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : « un élu de la même assemblée délibérante » (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général
Indre-et-Loire : Dominique LACHAUD, Conseiller général	Indre-et-Loire : en cours de désignation
Loir-et-Cher : Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général	Loir-et-Cher : Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général
Loiret : Eric DOLIGE, Président du Conseil général	Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général

Trois représentants des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté de communes Est Tourangeau	Dominique TOURAINE, Vice-Président de la Communauté de communes Est Tourangeau
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Vice-Président de la Communauté de communes des Trois Rivières

Trois représentants des communes : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC

Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Référent santé de l'UFC Que choisir région Centre
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association « Jusqu'à la mort, accompagner la vie » - JALMALV 45

Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 ^{er} Vice-Président du CODERPA du Cher, Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 ^{ème} Vice-Président du CODERPA du Cher, Union confédérale des retraités CFDT
Ginette GRILLARD, Membre représentant la fédération générale des retraités de la Fonction Publique – CODERPA d'Eure-et-Loir	CODERPA de l'Indre : en cours de désignation
Jean-Claude MONToux, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Union française des retraités
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC – CODERPA du Loiret

Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme

Michel LAGRUE, Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis « Les papillons blancs » ADAPEI du Loir-et-Cher	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association Tandem Vie Sociale à Blois
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	Jean MONCHATRE, Président de l'Association Voir Ensemble à Chartres

Article 5 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 6 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre
CFTC : en cours de désignation	CFTC : en cours de désignation
CGT : Christian FAUCOMPRE, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants
CGPME :	CGPME :
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : en cours de désignation
UPA :	UPA :

Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 6 membres :

Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaires	Suppléants
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret

Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 8 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique
Catherine CARBON, Infirmière, conseillère technique	Christine TOURAT, Infirmière, conseillère technique

Deux représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Serge LEGER, Directeur du Service interprofessionnel de santé au travail en Eure-et-Loir - SISTEL	Bruno ANTOINET, Directeur du Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret
Jean-Louis ROUDIERE, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général d'Eure-et-Loir	Nicole GARNIER, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général du Cher

Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

Titulaires	Suppléants
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir - CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREA

Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 9 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 2 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires :

Titulaires	Suppléants
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier de Bourges
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier de Bourges

Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Joëlle GABILLEAU, Directrice du Centre hospitalier du Blanc
Denis ARTOT, Directeur du Centre hospitalier de Vierzon	Patrice LORSON, Directeur du Centre hospitalier de Dreux

Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN « La Ménaudière »	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre

Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA
Liliane CORNILLOU, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité EHPAD « Les Grands Chênes »	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges

Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnatal Centre

Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHÉLLIER, Responsable du Pôle « Métiers de l'urgence » - Centre hospitalier régional d'Orléans

Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération des praticiens des hôpitaux	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers

Six représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste
Jean-Claude LUCET, Vice-Président du Syndicat des chirurgiens-dentistes du Loir-et-Cher	Bruno MEYMANDI NEJAD, Membre du Syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Indre
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHPIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 10 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret
Michel MOUJART, Ancien directeur du CHRU de Tours

Article 11 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région,
- le Président du Conseil économique et social régional,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des finances publiques,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,
- un Membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général : Pierre GIGOU, Président de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir,
- un Administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole : Annie SIRET, Présidente de l'AROMSA du Centre,
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 5 juillet 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Centre

Signé : Jacques LAISNE

2010-07-0204

2010-07-0204 du **21/07/2010**.

Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de protection Civiles
Miguel MALEDON

ARRETE N°2010 - 07 -0204 du 21 juillet 2010

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1- 4, R. 213-3, R. 213-6-1, R. 213-7 ;

Vu le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la circulaire DEVA 1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Hubert COQUILLAUD, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de Le Blanc.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 :

Ses missions sont :

de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;

d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;

d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;

de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;

de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Le Blanc.

Article 3 :

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0245

2010-07-0245 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

CENTRE

ARRÊTÉ

N°2010-07-0245

**Portant autorisation de création d'un Centre Educatif Renforcé
« La garderie de Miran »
36350 LA PEROUILLE**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante,
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse,
- Vu la demande en date du 29 juin 2009 de l'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) dont le Siège Social est sis 8 rue de Robinson 36130 DEOLS pour la création d'un Centre Educatif Renforcé,
- Vu l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 23 septembre 2009 pour la création d'un Centre Educatif Renforcé,
- Vu l'avis favorable à l'implantation d'un Centre éducatif renforcé sur le territoire communal, émis à la majorité absolue des suffrages exprimés par le conseil municipal de la commune de LA PEROUILLE lors de sa séance du 9 juillet 2010.

Considérant que le projet du Centre Educatif Renforcé est conforme au cahier des charges de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, permettant une rupture du jeune avec son milieu naturel et son cadre de vie habituel,

Considérant l'intérêt du projet qui offre une réponse adaptée à la prise en charge des mineurs délinquants multirécidivistes en grande difficulté, placés sur décision de justice, dans le cadre de l'ordonnance du 02 février 1945,

Considérant le faible nombre de Centres Educatifs Renforcés sur la région et le savoir faire acquis par l'Association ADIASEAA dans ce domaine,

Considérant l'engagement du promoteur dans une démarche qualité, notamment par l'intégration dans son projet de la « dynamique de formation » mis en place par la Protection Judiciaire de la Jeunesse et un panel de partenaires (convention de partenariat du 01 avril 2008 relative à la professionnalisation des intervenants éducatifs en Centres Educatifs Renforcés),

Considérant que l'Association apporte les garanties suffisantes sur le plan de la prise en charge éducative, ainsi que sur le plan de son organisation administrative et financière,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Départementale de l'Indre pour l'Accueil et la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA) sise 8 rue de Robinson 36130 DEOLS est autorisée à créer un Centre Educatif Renforcé à « La Garderie de Miran » 36 350 LA PEROUILLE, pour accueillir 8 garçons mineurs délinquants âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent arrêté ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il appartiendra au Président de l'ADIASEAA de solliciter ce contrôle auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Les caractéristiques du Centre Educatif Renforcé seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet

2010-07-0351

2010-07-0351 du 30/07/2010.

**Inspection académique
Indre
académie
d'Orléans-Tours
éducation
nationale**

Châteauroux, le 30 juillet 2010

**L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Indre
n° A2 / 2010 / DOSVEL 1**

VU les articles L211-1, L212-1, D211-9 et R235-11 du Code de l'Éducation ;

VU la loi du 15 avril 1909 modifiée ;

VU la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 02 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 03 février 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Argenton s/ Creuse réuni le 26 mars 2010 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Châteauroux réuni le 29 juillet 2010 ;

ARRETE

Article Premier

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des fermetures de classes dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Ambrault, Em	1	Classe maternelle
- Argenton s/ Creuse, Em <i>P. Bert</i>	1	Classe élémentaire
- Le Blanc, Em <i>J. Ferry</i>	1	Classe élémentaire
- Buzançais, Emat <i>La Garenne</i>	1	Classe maternelle
- Chaillac, Em <i>L.-P. Fargue</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Emat <i>O. Charbonnier</i>	1	Classe maternelle (poste provisoire 2009-2010)

- Châteauroux, Emat <i>Les Capucins</i>	2	Classes maternelles
- Châteauroux, Em <i>V. Hugo</i>	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Em <i>F. Katz</i>	4	Classes élémentaires
- Montierchaume, Emat <i>G. Sand</i>	1	Classe maternelle
- Le Pêchereau, Emat <i>J. Prévert</i>	1	Classe maternelle
- Le Poinçonnet, Em <i>J. Prévert</i>	1	Classe élémentaire

Article Deuxième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, le retrait des postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, dont le poste était retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 (cf : arrêté n°A8/2009/DOSVEL1 du 21 septembre 2009) :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u> - Châteauroux, Em <i>Buffon</i> (poste sédentarisé)	1	Adaptation .../...
Réseau d'Aides Spécialisées (RAS) .../...		
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Adaptation
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Valençay – B. Rabier » (rattaché à Em Les Sorbiers - Chabris)	1	Adaptation

Article Troisième

Est régularisé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, le retrait d'un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant la fermeture d'un demi-poste de Directeur à l'Institut médico-éducatif *Chantemerle* de Valençay, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 (cf : arrêté n°A8/2009/DOSVEL1 du 21 septembre 2009).

Article Quatrième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant la fermeture d'un demi-poste de Décharge au bénéfice de l'Office central de la Coopération à l'École (O.C.C.E.).

Article Cinquième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant la fermeture d'un poste de coordinatrice action culturelle 1^{er} degré, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Sixième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les demi-postes de Soutien désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans

l'enseignement préélémentaire, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 :

Commune – École	Observations
- Ardentes, Emat <i>A. Fée</i>	Aide en préélémentaire
- Châteauroux, Emat application <i>Montaigne</i>	Aide en préélémentaire
- Châteauroux, Emat <i>Les Quatre Vents – M.-L. King</i>	Aide en préélémentaire
- Valençay, Emat	Aide en préélémentaire

Article Septième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré ci-après, ayant entraîné l'ouverture provisoire de postes pour le remplacement au titre de l'année scolaire 2009/2010 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
- Buzançais, Em <i>R. Janvoie</i>	1	Remplacement congés longs
- Châteauroux, Em <i>O. Charbonnier</i>	1	Remplacement congés longs
- Châteauroux, Em <i>J. Ferry</i>	1	Remplacement congés longs
- Châteauroux, Emat application <i>Montaigne</i>	1	Remplacement congés longs
- St-Genou, Em <i>F. Rabelais</i>	1	Remplacement congés longs
- Valençay, Emat	1	Remplacement congés longs
- Briantes, Em <i>V. Rotinat</i> (<i>RPI Briantes / Lacs</i>)	1	Remplacement congés longs

Article Huitième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 :

Commune – École	Postes retirés	Observations
<i>Circonscription de Châteauroux</i>		
- Châteauroux, Emat <i>Michelet</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Emat Michelet, et pour l'Em et l'Emat Buffon)
- Châteauroux, Em <i>J. Racine</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat J. Ferry, et pour l'Em et l'Emat J. Racine)
<i>Circonscription du Blanc</i>		
- St-Gaultier, Em <i>Pr. Dubost</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Pr Dubost)
- Mézières-en-Brenne, Em <i>J. Thibault</i> (<i>RPI Mézières-en-Brenne / Paulnay</i>)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- St-Benoît-du-Sault, Em <i>F. Rabelais</i> (<i>RPI Parnac / St-Benoît-du-Sault</i>)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<i>Circonscription de La Châtre</i>		
- La Châtre, Em <i>E. Delacroix</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour les Em E. Delacroix et M. Rollinat, et pour les Emat G. Flaubert et M.-L. Laguerre)

<i>Circonscription d'Issoudun</i>		
- Issoudun, Em <i>J. Jaurès</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Issoudun, Em <i>Saint-Exupéry</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Saint-Exupéry, et pour l'Emat G. Sand)

Article Neuvième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, deux postes et demi d'enseignants du premier degré, ayant entraîné l'ouverture provisoire de postes de Décharges de direction, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Dixième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant l'ouverture de classes dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Ardentes, Emat <i>A. Fée</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Emat <i>Le Colombier</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Em application <i>J. Zay</i>	1	Classe élémentaire
- Montierchaume, Em <i>J. Moulin</i>	1	Classe élémentaire

Article Onzième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, neuf postes d'enseignants du premier degré, entraînant l'ouverture de neuf postes de Décharges de direction.

Article Douzième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, sous condition de réalisation des prévisions attendues, pour l'année scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant l'ouverture de classes dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Le Blanc, Em <i>Ville Haute</i>	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Em <i>Montaigne</i>	1	Classe élémentaire
- Châteauroux, Emat application <i>Montaigne</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Em <i>St-Martial</i>	1	Classe élémentaire

Article Treizième

Sont affectés à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2010/2011, les demi-postes de Soutien désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – École	Observations
- Jeu-Les-Bois, Em	Aide en élémentaire

- Montgivray, Em	Aide en préélémentaire
- Reuilly, Emat	Aide en préélémentaire

Article Quatorzième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2010/2011, un demi-poste de Soutien, pour aide pédagogique pour demi-service dans l'enseignement préélémentaire, rattaché administrativement à l'école primaire *J. de La Fontaine* de La Vernelle, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Quinzième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2010/2011, un demi-poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 et pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Seizième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Observations
- Châteauroux, Em <i>Le Colombier</i>	Transformation d'une clas 2 en une clas 1
- Niherne, Em <i>G. Panis</i>	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire
- Le Magny, Em <i>J. Moulin</i> (<i>RPI Chassignolles / Le Magny</i>)	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire
- Prissac, Em (<i>RPI Lignac / Prissac</i>)	Transformation d'une classe élémentaire en une classe maternelle : l'école de Prissac devient une école maternelle .../...

Commune – École	Observations
.../...	
- Mers s/ Indre, Em <i>J. Moulin</i> (<i>RPI Mers-sur-Indre / Montipouret</i>)	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire

Article Dix-Septième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes spécialisés d'enseignants du premier degré désignés ci-après, en postes spécialisés d'enseignants du premier degré, chargés de la coordination pédagogique des unités d'enseignement :

Commune – Établissement médico-éducatif	Observations
- Châteauroux, Externat médico-éducatif <i>Chantemerle</i>	Transformation d'un poste spécialisé d'enseignant
- Pellevoisin, Institut thérapeutique éducatif et pédagogique <i>Moissons Nouvelles</i>	Transformation d'un poste spécialisé d'enseignant
- St-Maur, Institut médico-éducatif / médico-professionnel <i>Les Martinets</i>	Transformation d'un poste spécialisé d'enseignant
- Valençay, Institut médico-éducatif <i>Chantemerle</i>	Transformation d'un poste spécialisé de directeur

Article Dix-Huitième

Est transféré à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un poste de clis de l'école élémentaire *St-Martial* de Châteauroux au service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF) et au service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAIS) du Centre du Colombier de Châteauroux.

Article Dix-Neuvième

Est maintenu à titre définitif et transféré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un poste de clis, affecté à titre provisoire à l'école élémentaire *J. Ferry* du Blanc pour l'année scolaire 2009/2010, à l'école élémentaire *Pr. Dubost* de St-Gaultier.

Article Vingtième

Sont transférés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – École	Postes transférés	Observations
- Argenton s/ Creuse, Emat <i>M. Rollinat</i>	1 ZIL	Transféré à l'Em P. Bert d'Argenton s/ Creuse
- Châteauroux, Em <i>O. Charbonnier</i>	1 ZIL	Transféré à l'Emat O. Charbonnier de Châteauroux
- Châteauroux, Em <i>F. Katz</i>	1 ZIL	Transféré à l'Em St-Martial de Châteauroux

Article Vingt-et-Unième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré résultant de la fusion des écoles désignées ci-après

(cf : pour Argenton s/ Creuse, délibération du conseil municipal du 26 mars 2010; pour Châteauroux, délibérations du conseil municipal du 29 juillet 2010) :

Commune – École	Postes affectés	Observations
- Argenton s/ Creuse, Emat <i>P. Bert</i>	4 classes	Postes affectés, avant fusion, à l'Emat P. Bert et l'Emat M. Rollinat d'Argenton s/ Creuse
- Châteauroux, Emat <i>O. Charbonnier</i>	7 classes	Postes affectés, avant fusion, à l'Emat O. Charbonnier et à l'Emat L. de Frontenac de Châteauroux
- Châteauroux, Em <i>L. de Frontenac</i>	10 classes 1 Psychologue (RASED) 1 Rééducateur (RASED) 2 Adaptation (RASED) 1 poste spécifique « Projet ZEP »	Postes affectés, avant fusion, à l'Em O. Charbonnier et à l'Em L. de Frontenac de Châteauroux

Article Vingt-Deuxième

Sont réaffectés et réimplantés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré sédentarisés

désignés ci-après (retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010), en postes RASED :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes réaffectés et réimplantés	Observations
<u>Circonscription de La Châtre</u> RAS « Argenton s/ Creuse – P. Bert »	1	Adaptation (sédentarisé à l'Em P. Bert d'Argenton s/ Creuse en 2009/2010)
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Issoudun – Saint-Exupéry »	1	Adaptation (sédentarisé à l'Em Saint-Exupéry d'Issoudun en 2009/2010)

Article Vingt-Troisième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010 :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes réaffectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux</u> RAS « Châteauroux – ZEP St-Jean » (Em I. de Frontenac – Châteauroux)	1	Adaptation (poste libéré à l'année)
RAS « Châteauroux – J. Racine »	1	Rééducateur (poste libéré à l'année)
Châteauroux, Em J. Ferry (poste sédentarisé)	1	Rééducateur
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « Le Blanc – Ville Haute »	1	Adaptation
RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Valençay – B. Rabier »	1	Psychologue

Article Vingt-Quatrième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, trois postes de Décharges d'application, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2009/2010.

Article Vingt-Cinquième

Est bloqué, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, un poste d'enseignant du premier degré en élémentaire à l'école élémentaire *Le Colombier* de Châteauroux.

Article Vingt-Sixième

Est régularisé le retrait définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2010/2011, d'un poste de maître-formateur auprès de l'Inspecteur d'académie, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 et pour l'année scolaire 2009/2010.

2010-09-0018

2010-09-0018 du **02/09/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques

Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N°2010-09-0018 du 2 septembre 2010

portant déclassement d'un immeuble du domaine public ferroviaire, maison de garde PN 242, à Nohant-Vic

Le préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82.1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, modifié par l'arrêté en date du 5 octobre 2001, fixant à 300 000 Euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. le 28 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Est déclassé, en vue de son aliénation, le terrain partiellement bâti (maison de garde du PN 242) dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 1 634 m², situé au lieudit « la Beauce » sur la commune de Nohant-Vic et cadastré section D numéros 163, 164 et 160 p, figurant sous teinte jaune au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la Commune de Nohant-Vic, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le directeur de la délégation territoriale Sud Ouest de LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2010-09-0074

2010-09-0074 du **06/09/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
Et des Elections

ARRETE N° 2010-09-0074 du 6 septembre 2010

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL DEDION

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la SARL DEDION, gérée par monsieur Christophe DEDION et et madame Cécile DEDION, ayant son siège à Chabris – ZA les Vigneaux ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la SARL DEDION, représentée par monsieur Christophe DEDION et madame Cécile DEDION est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps **AVANT et APRES** mise en bière
- Fournitures de cercueils (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires
- Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et des urnes cinéraires, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2004-36-29**

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Circulation - routes

2010-07-0123

2010-07-0123 du **13/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

District autoroutier

Antenne d'Argenton-sur-Creuse

ZI des Narrons

36200 Argenton sur creuse

CEI de Bourges, 9 allée F. Arago 18000 Bourges

tel : 02 48 50 03 62

n° du

ARRETE N°2010-07-0123 du 13-07-2010

2010-D-2886 du 12-07-2010

Portant réglementation de la circulation par interdiction de circuler sur la voie parallèle à la RN 151, pour permettre le tournage d'un film du jeudi 15 au vendredi 16 juillet 2010 sur la commune de DEOLS .

**LE PREFET de L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE
LE MAIRE DE DEOLS**

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8 et R411-18

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977, modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organisations de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, fixant le ressort territorial et le siège de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2010-D-778 du 9 avril 2010 portant délégation de signature à M. Daniel DHOSPITAL, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, de l'Education et du Patrimoine et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité

Vu la demande de la sté NORD OUEST FILMS en date du : 08 juillet 2010

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du : 12 juillet 2010

Vu l'avis de la Police Nationale de Châteauroux en date du : 09 juillet 2010

Considérant que pour assurer la sécurité du personnel et des usagers pendant le tournage du film il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition du chef du district autoroutier, antenne d'Argenton sur Creuse,

ARRESENT

Article 1

Pendant le déroulement du tournage du film du 15 juillet 2010 à 22H au 16 juillet 2010 à 7H, la circulation sera réglementée comme suit par :

Une interdiction de circuler à tous les véhicules sur :

la voie parallèle à la RN 151 entre la RD 920 et la RN 151 dans les deux sens de circulation.

Pendant cette interdiction tous les véhicules emprunteront la déviation suivante dans les deux sens de circulation:

- la RN 151
- la route d'Issoudun (depuis le giratoire coté Déols)
- l'avenue du Général de Gaulle (depuis route d'issoudun en centre ville de Déols, jusqu'au giratoire du grand verger)
- la RD 920

Article 2

La circulation des transports exceptionnels ne sera pas perturbée par la réglementation proposée et ils pourront emprunter la RN151.

Article 3

Le fléchage de la déviation sera mis en place, entretenu et déposé par les services de la DIRCO du CEI de Bourges / point d'appui de Châteauroux.

La signalisation de la route barrée et barrage à chaque extrémité de la voie parallèle seront mises en place par la société « NORD OUEST FILMS » avant de commencer le tournage de leur film, elle aura aussi à sa charge de les déposer dès la fin de l'utilisation du réseau.

2 signaleurs de la société « NORD OUEST FILMS » seront postés au droit des routes barrées pendant la restriction de circulation.

Arrêté n° 2010-07-0123 en date du 13 juillet 2010

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché :

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans la commune de Déols
- à l'hôtel du département

Article 6

M le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur interdépartemental des routes centre ouest, Mme le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, M le président du conseil général par délégation, le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation dont copie est adressée à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours RN 151 « Rosiers » 36130 Montierchaume , M. le directeur du service médical d'urgence de l'Indre, 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux, M. le directeur de transports départementaux de l'Indre, 6 allée de la garenne 36000 Châteauroux,, la société « NORD OUEST FILMS ».

Le Préfet

Philippe DURIMIGNY

Le Président du Conseil Général
de l'Indre et par délégation le directeur des
routes
C. COURTEMANCHE

Le maire de Déols

2010-07-0290

2010-07-0290 du **27/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service sécurité risques
Unité coordination, observation des réseaux et des transports
Cité administrative-batiment B- Bd George Sand
BP 616 36020 Châteauroux cedex
tel : 02 54 53 2145 fax : 02 54 53 21 97

ARRETE N° 2010-07-0290 du 27 juillet 2010

Modifiant l'arrêté n° 2006-08-0025 du 02 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules.

LE PREFET de l'INDRE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0025 du 2 août 2006 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandise, d'engins ou de véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'article 2 (Transports autorisés) de l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0025 du 2 août 2006 est complété de la manière suivante :

Article 2-5 : Transport de produits agricoles et agroalimentaires

Est autorisée la circulation des véhicules articulés, ensembles composés d'un véhicule à moteur et d'une remorque, dont le poids total roulant autorisé (PTRA) n'excédera pas 44 tonnes et

participant exclusivement aux campagnes de récoltes des produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules autorisés à circuler à 44 tonnes sont les suivantes :

Les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R. 312-6 du code de la route ;

La semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;

La benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum ; hors vérins ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelle) ;

La pratique de surélévation des bennes par des ridelles doit être proscrite.

ARTICLE 2

Cet arrêté modificatif entrera en vigueur à la date de publication dans le recueil des actes administratifs.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et M. les sous-préfets, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, Mme la directrice départementale de sécurité publique de l'Indre, Mmes et M. les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

Commissions - observatoires
2010-07-0217
2010-07-0217 du **22/07/2010**.

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Affaires Economiques et Financières
Service du Développement Economique,
de l'Aménagement du Territoire et de l'Emploi.

ARRETE N° 2010 – 07- 0217 du 22 juillet 2010

Portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale dans le département de l'Indre (CDPPT)

LE PREFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécoms, notamment ses articles et 38 ;

VU l'article 106 de la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi N° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret N° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret N° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – 06- 0358 du 30 juin 2008 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale dans le département de l'Indre ;

VU les propositions effectuées par le Conseil Général suite aux élections cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU les propositions de l'association des maires de l'Indre, suite aux élections municipales des 9 et 16 mars 2008 ;

VU les propositions effectuées par le Conseil Régional suite aux élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPTT) est composée de 8 membres dont le mandat est de trois ans renouvelable. Sa composition est arrêtée comme suit :

4 conseillers municipaux, et leurs suppléants, désignés par l'association des maires de l'Indre la plus représentative assurant respectivement la représentation des communes de moins de 2000 habitants, de celles de plus de 2000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles,

Représentants des communes de moins de 2 000 habitants

Titulaire

M. Jean-Marie LAMAMY,
maire de Rivarennnes

Suppléant

M. Serge ROBIN,
adjoint au maire de Nohant-Vicq

Représentants des communes de plus de 2 000 habitants

Titulaire

M. Michel BLONDEAU,
maire de Déols

Suppléant

M. Claude DOUCET,
maire de Valençay

Représentants des groupements de communes

Titulaire

M. Vanik BERBERIAN,
maire de Gargillesse-Dampierre, Vice-
président de la Communauté de Communes
du Canton d'Eguzon

Suppléant

M. Pierre RIAUTE,
maire de Lye, Vice-président de la
Communauté de Communes du Pays de
Valençay

Représentants des zones urbaines sensibles

Titulaire

M. Jean-François MAYET,
maire de Châteauroux

Suppléant

M. Régis TELLIER,
adjoint au maire de Châteauroux

2 conseillers généraux, et leurs suppléants :

Titulaires

M. Jean ROY,
conseiller général du canton
d'Argenton-sur-Creuse

M. Gérard MAYAUD,
conseiller général du canton de
Saint-Benoît-du-Sault

Suppléants

M. Joël BONJOUR,
conseiller général du canton
d'Ecueillé

M. Michel DURANDEAU, conseiller
général du canton de Châteauroux-
Ouest

2 conseillers régionaux, et leurs suppléants :

Titulaires

M. Michel FRADET,
conseiller régional

Suppléants

M. Dominique ROULLET, conseiller
régional

Mme Annick GOMBERT,
conseillère régionale

Mme Kaltoum BENMANSOUR,
conseillère régionale

Article 2 : Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics.

Article 3 : Monsieur le Délégué départemental du groupe La Poste ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Délégué aux relations territoriales du groupe La Poste.

Article 4 : Le président est élu par les membres de la commission. Seuls les élus représentant les collectivités territoriales prennent part au vote.

Article 5 : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 sus-visé. Elle propose la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territorial conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 sus-visé, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territorial passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 6 : Fonctionnement :

La commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président, du Préfet ou de La Poste.

Un règlement intérieur précisant ses modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de ses premières sessions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2008 – 06-0358 du 30 juin 2008 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Signé

Le préfet de l'Indre

Philippe DERUMIGNY

Contrôle budgétaire

2010-07-0058

2010-07-0058 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
du contrôle de légalité

**ARRETE N° 2010 – 07 - 0058 du 8 juillet 2010
portant règlement du budget primitif principal
de la commune de Nohant-Vic pour l'année 2010**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 1612-2 et L 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.232-1, R.232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu la lettre du 27 mai 2010, adressée conformément aux articles précités à la chambre régionale des comptes du Centre au motif de la non-adoption par le conseil municipal de Nohant-Vic du budget communal pour l'exercice 2010 ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes du 30 juin 2010 déclarant recevable la saisine du préfet de l'Indre ;

Vu la proposition de règlement du budget principal formulée par la chambre régionale des comptes le 30 juin 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les montants du budget principal de la commune de Nohant-Vic pour l'année 2010 sont arrêtés à :

dépenses de la section de fonctionnement : 451 557,00 €

recettes de la section de fonctionnement : 451 557,00 €

dépenses de la section d'investissement : 476 564,00 €

recettes de la section d'investissement : 476 564,00 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté

Article 2 : Les taux d'imposition sont fixés comme suit pour un produit attendu de 119 352,00

€:

taux de taxe habitation : 16,90 %

taux de taxe foncier bâti : 17,72 %

taux de taxe foncier non bâti : 46,08 %

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Nohant-Vic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes du Centre et au maire de Nohant-Vic, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de Nohant-Vic.

Le préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE
BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE NOHANT VIC
ANNEE 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	131 900,00	70 produit des services	15 800,00
012 charges de personnel	125 400,00	73 impôts et taxes dont : contributions directes	151 062,00 119 352,00
65 charges gestion courante	53 735,00	74 dotations et participations	156 241,00
014 atténuation de produit	500,00	75 autres produits gestion courante	42 000,00
total 1	311 535,00	013 atténuation de charges total 1	11 544,00 376
			647,00
66 charges financières	16 500,00	76 produits financiers	10,00
67 charges exceptionnelles	150,00	77 produits exceptionnels	400,00
022 dépenses imprévues	0,00	total 2	410,00
total 2	16 650,00		
002 déficit excédent de fonctionnement reporté	0,00	002 excédent de fonctionnement reporté	74
			500,00
Total des dépenses	328 185,00	Total des recettes	451 557,00
Soldes des opérations réelles			123 372,00

OPERATIONS D'ORDRE

042 opération entre sections	0,00	Recette d'ordre	0,00
023 virement section investissement	123 372,00		
total opération d'ordre	123 372,00	Total opération d'ordre	0,00
Total dépenses de fonctionnement	451 557,00	Total recettes de fonctionnement	451 557,00
Surfinancement constaté			0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS REELLES

dépenses		recettes	
16 remboursement d'emprunt	150 500,00	Recettes d'équipement	43 471,00
Dépenses d'équipement	133 178,00	Recettes financières	103 557,00
		Emprunt	106 596,00
D001	63 325,00	R001	0,00
Dépenses de l'exercice	349 003,00	Recettes de l'exercice	253 624,00
Besoin d'autofinancement			95 379,00

OPERATIONS D'ORDRE

Dépenses	0,00	040 opérations d'ordre entre sections	0,00
		021 virement section de fonctionnement	123 372,00
Total opération d'ordre	0,00	Total opération d'ordre	123 372,00

Total dépenses d'investissement	349 003,00	Total recettes d'investissement	376 996,00
Restes à réaliser	127 561,00	Restes à réaliser	99 568,00

Total dépenses d'investissement cumulées	476 564,00	Total recettes d'investissement cumulées	476 564,00
---	-------------------	---	-------------------

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2010 – 07 - 0058
du 8 juillet 2010

2010-07-0180

2010-07-0180 du **19/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des collectivités locales et
du contrôle de légalité

ARRETE N° 2010 – 07 - 0180 du 19 juillet 2010
portant règlement des budgets primitifs du budget principal
et des budgets annexes « cantine », « transport scolaire », « assainissement »
et « service funéraire »
de la commune d’Azay-le-Ferron pour l’année 2010

Le Préfet
Chevalier de l’Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 1612-2 et L 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.232-1, R.232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 du code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu la lettre du 25 mai 2010, adressée conformément aux articles précités à la chambre régionale des comptes du Centre en raison de l’absence d’adoption dans les délais par le conseil municipal d’Azay-le-Ferron des budgets primitifs 2010 du budget principal et des budgets annexes « cantine », « transport scolaire », « assainissement » et « service funéraire » ;

Vu l’avis de la chambre régionale des comptes du 7 juillet 2010 déclarant recevable la saisine du préfet de l’Indre ;

Vu la proposition de règlement du budget principal formulée par la chambre régionale des comptes le 7 juillet 2010 ;

Considérant que la recherche de l’équilibre du budget principal se fera par la mise en place d’un processus de redressement dont l’objectif sera l’atteinte de cet équilibre au plus tard lors du vote du budget primitif 2012, par la hausse du produit de la fiscalité locale par étapes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les taux d’imposition 2010 sont augmentés comme suit pour un produit complémentaire attendu de 49 998,00 €:

taux de taxe habitation : 12,39 %

taux de taxe foncier bâti : 15,64 %
taux de taxe foncier non bâti : 43,19 %

Article 2 : les montants du budget principal de la commune d'Azay-le-Ferron pour l'année 2010 sont arrêtés à :

dépenses de la section de fonctionnement : 703 240,50 €
recettes de la section de fonctionnement : 703 240,50 €

dépenses de la section d'investissement : 1 040 393,51 €
recettes de la section d'investissement : 945 841,85 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 1 du présent arrêté

Article 3 : les montants du budget annexe « cantine » pour l'année 2010 sont arrêtés à :

dépenses de la section de fonctionnement : 24 211,19 €
recettes de la section de fonctionnement : 24 211,19 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté

Article 4 : les montants du budget annexe « transport scolaire » pour l'année 2010 sont arrêtés à :

dépenses de la section de fonctionnement : 29 537,00 €
recettes de la section de fonctionnement : 29 537,00 €

dépenses de la section d'investissement : 23 766,73 €
recettes de la section d'investissement : 23 766,73 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 3 du présent arrêté

Article 5 : les montants du budget annexe « assainissement » pour l'année 2010 sont arrêtés à :

dépenses de la section de fonctionnement : 39 090,36 €
recettes de la section de fonctionnement : 39 090,36 €

dépenses de la section d'investissement : 47 431,72 €
recettes de la section d'investissement : 47 431,72 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 4 du présent arrêté

Article 6 : les montants du budget annexe « service funéraire » pour l'année 2010 sont arrêtés à :

dépenses de la section de fonctionnement : 2 609,20 €
recettes de la section de fonctionnement : 2 609,20 €

dépenses de la section d'investissement : 3 319,30 €
recettes de la section d'investissement : 3 319,30 €

La ventilation par sections et par chapitres budgétaires de ces sommes est fixée conformément à l'annexe 5 du présent arrêté

Article 7 : La commune d'Azay-le-Ferron est invitée à prendre les mesures nécessaires à l'atteinte de l'équilibre de son budget principal au plus tard lors du vote de son budget primitif 2012 et, à cet effet :

à renoncer à tout nouvel engagement dont le coût serait de nature à compromettre d'atteinte de cet objectif ;

à prendre toute mesure d'économie de gestion ou de recherche de source nouvelle de financement, telle que la vente de bâtiments communaux, qui éviterait ou limiterait la hausse progressive des impôts locaux prévisible en 2011 et 2012 d'une part, et garantirait le respect par la commune de la règle dite « de petit équilibre » fixée par l'article L.1612-4 du CGCT, d'autre part ;

à écarter tout recours à l'emprunt qui compromettrait les conditions de rétablissement de l'équilibre.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'Azay-le-Ferron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes du Centre et au maire d'Azay-le-Ferron, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Azay-le-Ferron.

ANNEXE 1
BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE LA COMMUNE D'AZAY-LE-FERRON
ANNEE 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	111 020,00	70 produit des services	39 000,00
012 charges de personnel	335 887,00	73 impôts et taxes	248 685,98
65 charges gestion courante	102 817,54	74 dotations et participations	343 885,39
014 atténuation de produit	8 700,00	75 autres produits gestion courante	55 300,00
		013 atténuation de charges	9 883,00
Total 1	558 424,54	Total 1	696 754,37
66 charges financières	48 432,04	76 produits financiers	357,13
67 charges exceptionnelles	0,00	77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues	0,00		
Total 2	48 432,04	Total 2	357,13
002 déficit excédent de fonctionnement reporté	0,00	002 excédent de fonctionnement reporté	
Total des dépenses	606 856,58	Total des recettes	697 111,50

OPERATIONS D'ORDRE

042 opération entre sections	33 510,38	042 opérations entre sections	6 129,00
023 virement section investissement	62 873,54		
Total opération d'ordre	96 383,92	Total opération d'ordre	6 129,00
Total dépenses de fonctionnement	703 240,50	Total recettes de fonctionnement	703 240,50

**SECTION D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS REELLES**

dépenses	(y compris RAR)	recettes	(y compris RAR)
Dépenses d'équipements	986 259,23	Recettes d'équipement	533 634,00
20 immobilisations incorporelles	26 580,40	13 subventions (sauf 138)	533 634,00
21 immobilisations corporelles	584,14	16 emprunts et dettes assimilées	0,00
23 immobilisations en cours	959 094,69		
Dépenses financières	48 005,28	Recettes financières	40 207,23
16 emprunts et dettes assimilées	46 430,28	10 dotations, fonds divers et réserves	14 047,00
27 immobilisations financières	1 575,00	27 immobilisations financières	398,23
		024 produits des cessions	25 762,00
Dépenses réelles d'investissement	1 034 264,51	Recettes réelles d'investissement	573 841,23
Résultats reportés et affectés		Résultats reportés et affectés	
		1068 excédent fonct. capitalisé	77 294,71
		001 solde d'exécution N-1	198 321,99

OPERATIONS D'ORDRE

D040 opérations entre sections	6 129,00	040 opérations entre sections	33 510,38
		021 virement section de fonctionnement	62 873,54
Total opération d'ordre	6 129,00	Total opération d'ordre	96 383,92

Total dépenses d'investissement	1 040 393,51	Total recettes d'investissement	945 841,85
---------------------------------	--------------	---------------------------------	------------

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2010 – 07 - 0180
du 19 juillet 2010

ANNEXE 2
BUDGET ANNEXE « CANTINE » DE LA COMMUNE D'AZAY-LE-FERRON
ANNEE 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	16 350,00	70 produit des services	20 814,41
012 charges de personnel	7 861,19	75 autres produits gestion courante	620,00
Total 1	24 211,19	Total 1	21 434,41
66 charges financières	0,00	76 produits financiers	0,00
67 charges exceptionnelles	0,00	77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues	0,00	7911 indemnités de sinistres	
Total 2	0,00	Total 2	0,00
002 déficit de fonctionnement reporté	0,00	002 excédent de fonctionnement reporté	2 776,78
Total des dépenses	24 211,19	Total des recettes	24 211,19

OPERATIONS D'ORDRE

Total opérations d'ordre	0,00	Total opérations d'ordre	0,00
Total dépenses de fonctionnement	24 211,19	Total recettes de fonctionnement	24 211,19

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2010 – 07 - 0180
du 19 juillet 2010

ANNEXE 3			

ANNEXE 3
BUDGET ANNEXE « TRANSPORT SCOLAIRE » DE LA COMMUNE
D'AZAY-LE-FERRON

ANNEE 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	6 098,84	74 subventions d'exploitation	29 537,00
012 charges de personnel	8 736,76		
Total 1	14 835,60	Total 1	29 537,00
66 charges financières	232,43		
Total 2	232,43	Total 2	0,00
002 déficit de fonctionnement reporté	663,78	002 excédent de fonctionnement reporté	0,00
Total des dépenses	15 731,81	Total des recettes	29 537,00

OPERATIONS D'ORDRE

042 opération entre sections	9 730,70		
023 virement section investissement	4 074,49		
Total opération d'ordre	13 805,19	Total opération d'ordre	0,00
Total dépenses de fonctionnement	29 537,00	Total recettes de fonctionnement	29 537,00

SECTION D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS REELLES

dépenses		recettes	
Dépenses d'équipements	22 470,58	Recettes d'équipement	0,00
21 immobilisations corporelles	22 470,58		
Dépenses financières		Recettes financières	
16 emprunts et dettes assimilées	1 296,15		0,00
	1 296,15		
Total des dépenses réelles d'investissement	23 766,73	Total des recettes réelles d'investissement	0,00
Résultats reportés et affectés		Résultats reportés et affectés	
		001 solde d'exécution N-1	9 961,54

OPERATIONS D'ORDRE

		040 opérations entre sections	9 730,70
		021 virement section de fonctionnement	4 074,49
Total opérations d'ordre	0,00	Total opérations d'ordre	13 805,19

Total dépenses d'investissement	23 766,73	Total recettes d'investissement	23 766,73
---------------------------------	-----------	---------------------------------	-----------

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2010 – 07 - 0180
du 19 juillet 2010

ANNEXE 4
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE
D'AZAY-LE-FERRON
ANNEE 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	8 697,52	70 produit des services	36 047,72
012 charges de personnel	889,24		
014 atténuation de produits	1 486,74		
Total 1	11 073,50	Total 1	36 047,72
66 charges financières	7 636,53	77 produits exceptionnels	50,00
Total 2	7 636,53	Total 2	50,00
002 déficit excédent de fonctionnement reporté	0,00	002 excédent de fonctionnement reporté	2 264,65
Total des dépenses	18 710,03	Total des recettes	38 362,37

OPERATIONS D'ORDRE

042 opérations entre sections	20 380,33	042 opérations entre sections	727,99
Total opérations d'ordre	20 380,33	Total opérations d'ordre	727,99

Total dépenses de fonctionnement	39 090,36	Total recettes de fonctionnement	39 090,36
---	------------------	---	------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS REELLES

dépenses		recettes	
Dépenses d'équipement	29 955,99	Recettes d'équipement	24 769,97
20 immobilisations incorporelles	10 267,99	13 subventions	24 769,97
23 immobilisations en cours	19 688,00		
Dépenses financières	16 747,74	Recettes financières	0,00
16 emprunts et dettes assimilées	16 747,74		
Dépenses réelles d'investissement	46 703,73	Recettes réelles d'investissement	24 769,97

Résultats reportés et affectés		Résultats reportés et affectés 001 solde d'exécution N-1	2 281,42
--------------------------------	--	--	----------

OPERATIONS D'ORDRE

D040 opérations entre sections	727,99	040 opérations entre sections	20 380,33
Total opérations d'ordre	727,99	Total opérations d'ordre	20 380,33

Total dépenses d'investissement	47 431,72	Total recettes d'investissement	47 431,72
---------------------------------	-----------	---------------------------------	-----------

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2010 – 07 - 0180
du 19 juillet 2010

ANNEXE 5
BUDGET ANNEXE « SERVICE FUNERAIRE » DE LA COMMUNE
D'AZAY-LE-FERRON
ANNEE 2010

SECTION DE FONCTIONNEMENT
OPERATIONS REELLES

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	855,00	70 produit des services	1 300,00
Total 1	855,00	Total 1	1 300,00
66 charges financières	0,00	76 produits financiers	0,00
67 charges exceptionnelles	0,00	77 produits exceptionnels	0,00
022 dépenses imprévues	0,00		
Total 2	0,00	Total 2	0,00
002 déficit excédent de fonctionnement reporté	0,00	002 excédent de fonctionnement reporté	1 309,20
Total des dépenses	855,00	Total des recettes	2 609,20

OPERATIONS D'ORDRE

042 opération entre sections	260,47		
023 virement section investissement	1 493,47		
Total opérations d'ordre	1 754,20	Total opérations d'ordre	0,00

Total dépenses de fonctionnement	2 609,20	Total recettes de fonctionnement	2 609,20
----------------------------------	----------	----------------------------------	----------

SECTION D'INVESTISSEMENT
OPERATIONS REELLES

dépenses		recettes	
Dépenses d'équipement	3 319,30	Recettes d'équipement	0,00
21 immobilisations corporelles	3 319,30		
Dépenses financières	0,00	Recettes financières	0,00
Dépenses réelles d'investissement	3 319,30	Recettes réelles d'investissement	0,00

Résultats reportés et affectés		Résultats reportés et affectés 001 solde d'exécution N-1	1 565,10
--------------------------------	--	---	----------

OPERATIONS D'ORDRE

		040 opérations entre sections	260,73
		021 virement section de fonctionnement	1 493,47
Total opérations d'ordre	0,00	Total opérations d'ordre	1 754,020

Total dépenses d'investissement	3 319,30	Total recettes d'investissement	3 319,30
---------------------------------	----------	---------------------------------	----------

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2010 – 07 - 0180
du 19 juillet 2010

Délégations de signatures

2010-07-0038

2010-07-0038 du **06/07/2010**.

HOPITAL SAINT-ROCH

1 Rue notre-Dame

36500 BUZANCAIS

Tél. : 02.54.84.03.12

Fax : 02.54.84.28.15

N° 2010-07-0038 du 6 juillet 2010

DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'hôpital local « Saint Roch » de BUZANCAIS,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

VU les nécessités de service, DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Francette CLEMENT, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;

les conventions de recrutement avec le Pôle Emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et le droit privé,

les conventions de stage, les inscriptions de formation ;

les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires ;

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...);

les courriers relatifs aux instances ;

Article 2 : Madame Francette CLEMENT reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder aux engagements de dépenses et à la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :

dépenses relevant du titre 1 ;

recettes des comptes : 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010, sen. notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et transmise sans délai au comptable de l'établissement.

A Buzançais le 26 juin 2010

Le directeur par intérim,

Florent FOUCARD

2010-07-0221

2010-07-0221 du **08/07/2010**.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

ARRETE n° 2010-07-0221 du 8 juillet 2010

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Philippe de Rumigny, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Michel DERRAC en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Guy FITZER Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE Centre de l'Indre

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2010 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature de

ses attributions et compétences à Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre ;

ARRÊTE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy FITZER, Directeur de l'unité territoriale de l'Indre de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
	A - SALAIRES	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B-3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi n° 73-548 du 27/06/1973
	D - CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage et enregistrement des contrat d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Visa du contrat de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel. Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51 Art. R.5122-43 à 51

J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostiques locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement vers l'emploi aux contrats initiative emploi aux contrats insertion revenu minimum d'activité aux contrats d'avenir aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux actions FIPJ et parrainage aux adultes relais	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
J-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants

J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret n° 2007-900 du 15/05/2007 Décret n° 2008-458 du 15/05/2008
J-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
K-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-39 à R.6341-48
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

Attributions de marque d'identification
Agrément d'organisme de vérification périodique
Retrait et suspension d'agrément
Agrément d'installateur de chronotachygraphes
Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy FITZER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

Monsieur FERRAND Marc, directeur adjoint du travail
Madame RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales
Mme MARTIN Marie-Laure, Inspectrice du travail

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Indre..

Fait à Orléans, le 8 juillet 2010

Le Directeur régional des entreprises,
De la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre

Signé : Michel DERRAC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Elections

2010-07-0299

2010-07-0299 du **29/07/2010**.

Arrêté n° 2010-07-0299 du 29 juillet 2010 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales en 2011 dans les communes de l'arrondissement d'Issoudun

La Sous-Préfète d'Issoudun,

Vu le code électoral et notamment les articles L17 et R5 à R22 relatifs à l'établissement et à la révision des listes électorales ;

Vu les circulaires ministérielles n° 07-00122/C du 20 décembre 2007 et n°09-30818/C du 17 décembre 2009 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

A R R Ê T E :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de délégués de l'administration pour siéger au sein des commissions communales chargées de procéder à la révision des listes électorales pour 2011:

VILLE d'ISSOUDUN

Commission générale

M. Philippe SAADALLAH

Commission par bureau de vote

1er bureau : Mairie M. Henri MABILLOT

2ème bureau : Collège Balzac M. Claude PERROT

3ème bureau : Ecole Michelet Mme Françoise THIBAULT

4ème bureau : Ecole Jean-Jaurès M. Gérard JANSON

5ème bureau : Ecole Condorcet Mme Martine CHAMPEAUX

6ème bureau : Groupe scolaire Saint-Exupéry Mme Martine HUMAYOU

7ème bureau : Ecole Primaire Victor Hugo Mme Huguette SUHARD

8ème bureau : Ecole George Sand Mme Paulette BONNEAU

9ème bureau : Ancienne école d'Avail M. Jean-Paul LE ROH

10ème bureau : Restaurant scolaire Bernardines M. Claude LACHAISE

11ème bureau : Ecole Léo Lagrange M. Jean-Paul GROS

CANTON D'ISSOUDUN-NORD

LES BORDES Mme Michèle JANNIN
 LA CHAMPENOISE M. Marcel DELOMENIE
 DIOU M. Stéphane GROCHOCKI
 LIZERAY Mme Fabienne GUERIN
 MIGNY Mme Maguelonne DE SEZE
 PAUDY Mme Hélène MALOT
 REUILLY M. Daniel MOREAU
 SAINT-AOUSTRILLE Mme Martine CHAGNON
 SAINTE-LIZAIGNE Mme Mireille MARGOT
 SAINT-VALENTIN M. Roger JOLESSE
 SAINT-GEORGES/ARNON - bureau n° 1 Mme Joëlle GUERIN
 - bureau n° 2 M. Richard CHABAIN

CANTON D'ISSOUDUN-SUD

AMBRAULT Mme Chantal DESCOUTS
 BOMMIERS M. Jean-Dominique GIGOU
 BRIVES M. Patrick BLANCHETON
 CHOUDAY M. Gérard PETIOT
 CONDE Mme Marie-Thérèse DIARD
 MEUNET-PLANCHES M. Pierre THOMAS
 NEUVY-PAILLOUX M. Bernard MICAT
 PRUNIER M. Pierre PINAULT
 SAINT-AUBIN M. Frédéric CHIRON
 SAINTE-FAUSTE M. Christian LAFAYE
 SEGRY Mme Françoise CHAMPAULT
 THIZAY M. Gilbert ARDAULT
 VOILLON Mme Pierrette CHARLOTON

CANTON DE SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE

ANJOUIN Mme Renée DUBOIS
 BAGNEUX M. Daniel BRUNEAU
 DUN-le-POELIER M. John BOULOGNE
 MENETOU-sur-NAHON M. Daniel PESSON
 ORVILLE Mme Monique ROGER
 PARPECAY M. Frédéric GREUIN
 POULAINES M. Michel JOLLY
 SAINTE-CECILE Mme Danielle GOSSUIN
 SAINT-CHRISTOPHE-en-BAZELLE M. Charles de la GUERRANDE
 SEMBLECAY Mme Annie DELVERT
 VARENNES-sur-FOUZON Mme Evelyne GAILLARD
 CHABRIS - bureau n° 1 Mme Odile OZENDA
 - bureau n° 2 M. Jean-Marie MAUDUIT

CANTON DE VATAN

AIZE M. David RIGOMONT
 BUXEUIL Mme Martine ROUSSET

LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN M^{me} Monique LEBRUN
FONTENAY M. Francis CHAUFFETEAU
GIROUX M. Bertrand VALLOIS
GUILLY M. Michel ARGY
LINIEZ M. Jean-Daniel PION
LUCAY-le-LIBRE M^{me} Suzanne GALOPIN
MENETREOLS-sous-VATAN M. Pierre PION
MEUNET-sur-VATAN M^{me} Liliane PERROT
REBOURSIN M. Jean GENEST
SAINT-FLORENTIN M^{me} Sylvie PINARD
SAINT-PIERRE-de-JARDS M^{me} Jacqueline MARTIN
VATAN M. Serge RIVIERE

Article 2 : Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé :

Elisabeth GASULLA

Enquêtes publiques

2010-07-0057

2010-07-0057 du **07/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
GP/MPD

ARRETE n° 2010-07-0057 du 7 juillet 2010

portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux des berges de l'Ilon en vue d'autoriser la commune de Saint-Gaultier à effectuer lesdits travaux,

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,,**

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-10 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la liste des commissaires - enquêteurs du département de l'Indre arrêtée par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur pour l'année 2010, au cours de la réunion du 17 novembre 2009 à la préfecture de l'Indre

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Saint-Gaultier le 30 avril 2010 demandant l'ouverture de l'enquête,

Vu l'avis favorable du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1 - Le projet de travaux des berges de l'Ilon envisagés par la commune de Saint-Gaultier, sera soumis à une enquête publique :

- au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural en vue d'autoriser la commune de SAINT GAULTIER à effectuer lesdits travaux et à les déclarer d'intérêt général,

- au titre de l'article L 211-7, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement,

En conséquence, le dossier principal d'enquête comprenant notamment les pièces suivantes :

Dossier projet de travaux,
Registre des déclarations,

sera déposé en mairie de Saint-Gaultier, pendant 16 jours, depuis le **jeudi 15 juillet 2010 jusqu'au vendredi 30 juillet 2010 inclus.**

Pendant ce délai, le dossier d'enquête sera maintenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie, c'est-à-dire :

- lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h 15 et de 14 h à 17 h 30
- le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- le samedi de 9 h à 12 h 15

afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner au registre des déclarations leurs observations éventuelles.

Pendant le même délai, les intéressés auront la faculté, soit de faire connaître leurs observations par lettre adressée en mairie de Saint-Gaultier au nom du commissaire - enquêteur désigné ci-après à l'article 3, soit d'être entendus par lui aux jours et heures fixés à cet effet.

ARTICLE 2 – Monsieur RIPPEL Laurent , 39 Route de Châteauroux – Scoury – 36300 CIRON est nommé commissaire - enquêteur et il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la mairie de **Saint-Gaultier** :

- le **jeudi 15 juillet 2010 de 10 h à 12 h,**
- le **vendredi 23 juillet 2010 de 15 h à 17 h,**
- le **vendredi 30 juillet 2010 de 10 h à 12 h**

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées.

Il recevra également et annexera au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de Saint-Gaultier, durant l'enquête.

ARTICLE 3 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt-deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Direction Départementale des territoires, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins de monsieur le maire de Saint-Gaultier au lieu ordinaire d'affichage des actes administratifs et publié par tous les autres moyens en usage dans la commune huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

La présente enquête fera également l'objet d'un avis inséré en caractères apparents dans deux journaux du département. Un exemplaire des journaux en question sera joint au dossier. L'avis d'enquête sera rappelé dans les mêmes journaux au cours des huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5- Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du BLANC, le maire de Saint Gaultier, le directeur départemental des territoires, le commissaire – enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé : Philippe DERUMIGNY

Environnement

2010-07-0003

2010-07-0003 du **01/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Service Eau Forêt Espaces Naturels
MG/MPD

ARRETE n° 2010-07-0003 du 1er juillet 2010

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration du lit et des berges du cours d'eau en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon à effectuer lesdits travaux sur les communes de LA VERNELLE, BAGNEUX, CHABRIS, VARENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, PARPECAY, SEMBLECAY, DUN LE POELIER et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-7 à L 215-10 et L 435-5 sur la police et la conservation des eaux, R 214-1 à R 214-60 et R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0101 du 04 décembre 2009 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 8 janvier 2010 inclus.

Vu l'avis du commissaire – enquêteur,

Considérant que les travaux envisagés ne seront financés que par des fonds publics,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration du lit et des berges du cours d'eau sur les communes La Vernelle, Bagneux, Chabris, Varennes S/Fouzon, Menetou S/Nahon, Parpecay, Semblecay, Dun le Poelier par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Fouzon, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 2 En application de l'article 211-7 du code de l'environnement (C.E.), le syndicat Intercommunal est autorisé à mettre en œuvre :

- les travaux manuels de tronçonnage et de débroussaillage à l'intérieur et sur les berges du Fouzon
- La restauration des berges et du lit de la rivière.
- la mise en tas sur les terres riveraines de tous les produits de débroussaillage, ainsi que leur enlèvement pour destruction conforme à la réglementation en vigueur si les propriétaires ne désirent pas les récupérer.
- L'installation d'une passe à poissons et la restauration de noues.
- La réparation des piles du pont de Bué.

ARTICLE 3 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs terres les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

ARTICLE 4 - En vertu des articles L435-5 et R 435-38 du CE, le droit de pêche est partagé pour une durée de 5 ans, à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, dans la limite de l'Article 10 :

1) entre l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques locale nommée «la Gaule Chabriote » et les propriétaires riverains sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- sur la commune de Chabris, en rive droite du Fouzon de puis le pont de la D31, parcelle cadastrée YP n°17 jusqu'au déversoir du « Moulin de la Grange », parcelle cadastrée YO n° 72 ;
- sur la commune de Chabris, en rive droite du Fouzon depuis la parcelle cadastrée ZR n°150 au lieu-dit « le moulin Neuf » jusqu'au chemin rural en aval du lieu-dit le « Gué des Isles », parcelle cadastrée ZR n°32 ;
- sur la commune de Ménéto sur Nahon, en rive gauche du Fouzon depuis la parcelle cadastrée AB n°114 au lieu-dit « le moulin Neuf » jusqu'au prolongement transversal du chemin rural en aval du lieu-dit « le Gué des Isles », parcelle cadastrée AB n°100 ;

2) entre l'AAPPMA locale nommée «la Tanche Varennoise» et les propriétaires riverains sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- sur la commune de Ménéto sur Nahon, en rive gauche du Fouzon, depuis la parcelle cadastrée ZC n°11 située en limite de la commune de Chabris jusqu'à la parcelle cadastrée ZE n°193,
- sur la commune de Varennes sur Fouzon, depuis la parcelle cadastrée ZB n° 167 située en limite de la commune de Ménéto sur Nahon jusqu'à la parcelle cadastrée ZB n° 199.
- sur la commune de Varennes sur Fouzon, depuis la parcelle cadastrée AI n° 63 située en limite de la commune de Chabris jusqu'à la parcelle cadastrée ZB n° 197.

ARTICLE 5 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3 en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage,

dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 6 - Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 7 - Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 8 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 9 - Les maires des communes, citées dans l'article d'exécution, sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

ARTICLE 10 - Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux de restauration du lit et des berges du Fouzon n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Fouzon et les maires des communes de LA VERNELLE, BAGNEUX, CHABRIS, VARENNES S/FOUZON, MENETOU S/NAHON, PARPECAY, SEMBLECAY, DUN LE POELIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Philippe MALIZARD

2010-07-0019

2010-07-0019 du **02/07/2010**.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07- 0019 du 2 juillet 2010

mettant en demeure

Monsieur Lucien BROUCKAERT de supprimer le barrage et la prise d'eau alimentant son plan d'eau, présents dans le bras de l'Indre (parcelles cadastrales 8 b et 17 de la section ZC), situés sur la commune de NIHERNE

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II, articles L.216-1. et L.216-1-1. ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009, affirmant la nécessité de retrouver des rivières vivantes en respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau, et notamment les dispositions 1A-1 et 1A-3 ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR 189/2009 du 28 juillet 2009 délivré à Monsieur Lucien BROUCKAERT pour son plan d'eau situé parcelle n° 8b de la section ZC sur la commune de NIHERNE ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau en date du 2 décembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2009-12-0547 du 29 décembre 2009 mettant en demeure Monsieur Lucien BROUCKAERT de déposer des dossiers de régularisation pour le barrage et les gués présents dans les bras de la rivière « Indre » (parcelles cadastrales 8b et 17 de la section ZC) sur la commune de NIHERNE et notamment l'article 2 exigeant, comme mesure conservatoire transitoire, l'arasement du barrage afin que celui-ci n'excède pas 60 centimètres, dès la notification de cet arrêté ;

VU l'accusé de réception n° 1A 032 120 6970 4 attestant que l'arrêté de mise en demeure considéré a été distribué le 2 janvier 2010 ;

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau en date du 23 avril 2010 suite à la visite de contrôle du respect de l'arrêté préfectoral sus-mentionné ;

CONSIDERANT que Monsieur Lucien BROUCKAERT est propriétaire des parcelles cadastrées n°8b et 17 de la section ZC, sur la commune de NIHERNE ;

CONSIDERANT que suite aux constatations effectuées le 21 avril 2010 par un agent assermenté du Service en charge de la Police de l'Eau et deux agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le barrage positionné n'a pas été abaissé comme demandé par l'arrêté de mise en demeure sus-mentionné ;

CONSIDERANT que le jour de ce contrôle de l'application de l'arrêté de mise en demeure, le

Service en charge de la Police de l'Eau n'avait pas reçu les dossiers de régularisation demandés par cet arrêté et que le délai imparti pour leur dépôt était de trois mois, soit jusqu'au 2 avril 2010 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-12-0547 du 29 décembre 2009 mettant en demeure Monsieur Lucien BROUCKAERT de déposer des dossiers de régularisation pour le barrage et les gués présents dans les bras de la rivière « Indre » (parcelles cadastrales 8b et 17 de la section ZC) sur la commune de NIHERNE n'ont pas été respectées ;

CONSIDERANT qu'en cas de crues, le barrage dans le bras de l'Indre, représente un risque d'aggravation des inondations des parcelles situées en amont de ce dernier ;

CONSIDERANT que cet ouvrage entrave la continuité écologique de la rivière « Indre » ;

CONSIDERANT l'absence de remarque de la part de Monsieur Lucien BROUCKAERT concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été distribué le 4 juin 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suppression du barrage

Monsieur Lucien BROUCKAERT, domicilié à Parçay, 36250 NIHERNE, est mis en demeure de supprimer, conformément à l'article L.216-1-1. du Code de l'Environnement, le barrage positionné dans le lit mineur d'un bras de la rivières « Indre », au droit des parcelles n° 8 b et 17 de la section ZC sur la commune de NIHERNE, sous un délai de deux mois, dès notification du présent arrêté.

Avant la suppression de ce barrage, les sédiments accumulés en amont immédiat de l'ouvrage devront être analysés (sur sédiments secs et pour la fraction inférieure à 2 mm) pour les paramètres suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, PCB totaux et HAP totaux. Les résultats de cette analyse seront à transmettre au service en charge de la police de l'eau accompagnés d'une proposition d'enlèvement et de gestion des sédiments.

Après validation par ce service, l'extraction des sédiments devra être réalisée dans un premier temps, puis les éléments constituant le barrage devront être totalement retirés du lit de la rivière.

ARTICLE 2 : Suppression des canalisations permettant la mise en communication de la rivière Indre avec le plan d'eau et, par conséquent, du prélèvement effectué dans ce cours d'eau par cette installation.

Monsieur Lucien BROUCKAERT, domicilié à Parçay - 36250 NIHERNE, est mis en demeure de retirer les canalisations mettant en communication la rivière « Indre » avec son plan d'eau situé sur la parcelle cadastrale n°8b de la section ZC sur la commune de NIHERNE, sous un délai de un mois, dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non respect des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, Monsieur Lucien BROUCKAERT, domicilié à Parçay, 36250 NIHERNE, est passible des mesures prévues au 1° et 2° de l'article L.216-1. du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police

judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Publicités

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- et une copie sera affichée en mairie de NIHERNE et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code :

dans un délai de deux mois par les demandeurs à compter de la notification qui lui a été faite du présent acte ;

dans un délai de quatre ans par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD

2010-07-0021

2010-07-0021 du **01/07/2010**.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS**

**ARRÊTÉ N°2010-07-0021
du 01 juillet.2010
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2010-2011
(du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011)
dans le département de l'Indre
Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, R.424-1 à R.424-8, et R.425-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région blanche,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 Juin 2010

Vu la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 19/05/2010 instaurant une participation personnelle des chasseurs de sanglier sous forme de dispositif de marquage pour chaque sanglier prélevé, à titre de répartition des contributions supplémentaires pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des dispositions de l'article L.426-5 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :
du DIMANCHE 26 SEPTEMBRE 2010 à 8 heures
au LUNDI 28 FEVRIER 2011 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :



PREFECTURE DE L'INDRE

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	26 septembre 2010	09 janvier 2011	- sauf exception des territoires des communes visées à l'article 2.
PERDRIX, LIEVRE	26 septembre 2010	28 novembre 2010	- la fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGLIER	1 ^{er} juillet 2010	31 août 2010	<p>Selon les modalités particulières précisées à l'article 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT <u>pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité</u> (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Bilan obligatoire à adresser à la DDT avant le 10 oct. 2010 - du 1^{er} Juillet au 14 Août : seulement à l'approche ou à l'affût. - du 15 Août au 31 août inclus : à l'approche, à l'affût ou en battue.
	1 ^{er} septembre 2010	28 février 2011	<ul style="list-style-type: none"> - dans toutes les communes du département tir à balle obligatoire pour les armes à feu. Le tir du marcassin en livrée est autorisé et légal. - un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2011
	1 ^{er} juin 2011	30 juin 2011	<p>Selon les modalités particulières précisées à l'article 3.</p> <p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT à partir de juin 2011 pour le tir dans les cultures sur pied et leurs abords immédiats, dans la limite de 150 mètres en périphérie de ces cultures, à des fins de sécurité (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Tir seulement à l'approche ou à l'affût.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sous réserve de la transmission d'un compte rendu des prélèvements réalisés avant le 10 octobre 2010 à la DDT.
CHEVREUIL, DAIMCHEVREUIL, DAIM	2010	25 septembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir SELECTIF estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2010-2011. - cette période ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes visées à l'article 2 (GIC Chevreuil de la région blancoise)
	26 septembre 2010	28 février 2011	<ul style="list-style-type: none"> - sauf exception du territoire des communes visées à l'article 2 (GIC Chevreuil de la région blancoise). - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2011.
	1 ^{er} juin 2011	30 juin 2011	<ul style="list-style-type: none"> - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2011-2012.
CERF ELAPHE (cerf, biche et jeune) CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2010	25 septembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> - uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2010-2011
	26 septembre 2010	28 février 2011	<ul style="list-style-type: none"> - chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût. - tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1^{er} mars 2011.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont arrêtées les dispositions particulières suivantes :

La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :

concernant le territoire du **G.I.C. de LA CHATRE** : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON / VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, et la commune de NOHANT-VIC ;

concernant le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE** : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ; ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BUXEUIL, CEAULMONT LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE FAVEROLLES, FONTGOMBAULT sur la partie de la commune située au nord de la Creuse, FONTENAY, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES LA VERNELLE, LANGE, LEVROUX, LIGNAC, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, PARPECAY, PAUDY, MENETOU-SUR-NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS-SUR-CEPHONS, ORVILLE, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SELLES-SUR-NAHON SEMBLECAY, SOUGE, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS.

La chasse au coq faisane est réglementée comme suit :

Sur la commune d'HEUGNES: la chasse du coq faisane est autorisée les 21 et 28 novembre ainsi que le 5 décembre 2010.

Sur la commune d'ORVILLE la chasse du coq faisane est autorisée uniquement le 28 novembre 2010.

La chasse du coq faisane n'est autorisée que les 24 et 31 octobre, 7, 14, 21 et 28 novembre 2010 avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales G.I.C. sur le territoire du **G.I.C. de SAINTE-SEVERE** : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;

La chasse du faisane est ouverte **du 26 Septembre au 28 Novembre 2010** sur les parties des communes de **COINGS, DEOLS** et **VINEUIL** constituant le **territoire du G.I.A.C. de la Vallée de la Ringoire**. Les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante. L'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe en battue le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.

La chasse du chevreuil sur le territoire du **GIC « Chevreuil » de la région blancoise constitué par les communes de** CIRON (partie de la commune située au Nord de la CREUSE), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS-SUR-CREUSE, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREUILLY-LA-VILLE, ROSNAY, RUFFEC-LE-CHATEAU, SAINT-AIGNY, SAUZELLES, TOURNON-SAINT-MARTIN, s'effectuera dans les limites des plans de chasse individuels, pendant les périodes suivantes : **du 26 septembre au 31 octobre 2010 puis du 1^{er} Janvier au 28 Février 2011.**

Pour la chasse estivale du chevreuil sur autorisation préfectorale individuelle, le tir estival des brocards adultes (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise est interdit pendant la période du 14 juillet au 15 août 2010 correspondant au rut. Il est autorisé en dehors de cette période, dans les conditions générales et dates du tir estival s'appliquant au reste du département, précisées dans le tableau figurant à l'article 1.

Article 3 : Les autorisations de chasse estivale de sanglier dans les cultures sur pieds peuvent être délivrées dans les conditions prévues au tableau figurant à l'article 1, pour l'ensemble du département .

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être retirées par l'administration de délivrance en cas d'abus. Ces autorisations de chasse estivale du sanglier ne peuvent être accordées qu'au bénéfice de la protection de parcelles agricoles à vocation productive, déclarées à l'administration dans le cadre de la Politique Agricole Commune (à l'exception des parcs et enclos). Les cultures à vocation cynégétique et les jachères « environnement- faune sauvage » sont exclues.

Article 4 : L'usage des formes de corvidés **et du Grand Duc artificiel** est autorisé pour la chasse du Corbeau freux et de la Corneille noire, pendant la période d'ouverture générale, pour favoriser la protection des semis et l'efficacité des mesures de tir dissuasives à l'égard de situation de dégâts déclarées.

Article 5 : De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite : seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 6 : La chasse sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1^{er} au 31 juillet 2010 et du 15 mai au 30 juin 2011 dans tout le département.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

L'application du plan de chasse légal ;

La chasse à courre et la vènerie sous terre ;

La Chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;

La chasse du pigeon ramier dans les cultures de pois, colza et porte graines.

Article 8 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfet des arrondissements de Le Blanc, de La Châtre et d'Issoudun, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur des services fiscaux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'office national des forêts, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le Préfet,

2010-07-0074

2010-07-0074 du **01/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « Eau, Forêt, Espaces naturels »

ARRETE N° 2010 - 07 – 0074 du 1^{er} juillet 2010
portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la
chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté 2008-10-0136 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),

Considérant que l'état des populations de grand gibier et des nuisances qu'elles causent aux activités agricoles justifie une représentation renforcée des intérêts agricoles dans la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission :

- 1°) Se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles ;
- 2°) Est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime ;
- 3°) Intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Elle comprend, outre le préfet, 25 membres :

- au titre de représentant de l'Etat et de ses établissements publics :
le directeur départemental des territoires,
le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
un représentant des lieutenants de louveterie proposé par la direction départementale des territoires après concertation avec l'association départementale des lieutenants de louveterie ;
 - au titre de représentant des chasseurs : le président de la fédération départementale des chasseurs et huit représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
 - deux représentants des piégeurs ;
 - trois représentants des intérêts forestiers :
un représentant de la propriété forestière privée,
un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier,
le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts ;
 - au titre de représentant des intérêts agricoles : le président de la chambre d'agriculture de l'Indre et trois autres personnes proposées par lui ;
 - deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
un représentant de l'association Indre Nature ;
un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne.
- deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.
- un expert représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La composition de cette formation spécialisée sera fixée par arrêté préfectoral.

Article 4 : Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils

appartiennent.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres présents ou représentés le demandent.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : La commission arrête un règlement intérieur.

Article 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2008-10-0136 du 17 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

2010-07-0076

2010-07-0076 du **01/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « Eau, Forêt, Espaces naturels »

**ARRETE N° 2010- 07-0076 du 1^{er} juillet 2010
portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté n° 2010-06-0 du juin 2010 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0137 du 17 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune et son arrêté modificatif n° 2009-10-0149 du 16 octobre 2009 et n° 2010-02-0179 du 17 février 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre les personnes ci-après désignées, respectivement aux titres suivants :

représentants des chasseurs :

Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

M. André LANCHAIS, 3 routes des Loges, 36500 Neuillay-Les-Bois ;

M. Christian LEDOUX, 59 avenue des Marins, 36000 Châteauroux ;
M. François-Xavier de FOUGERES, Le Bien Aller, 36120 Etrechet ;
M. Stanislas de CHAUDENAY, Château de Chaudenay, 36700 St Cyran du Jambot ;
M. François BOURGUEMESTRE, 6 rue des petits prés, 36300 Rosnay ;
M. Gérard GENICHON, Poncet La Ville, 36260 Paudy ;
M. Xavier LEGENDRE, 1, le Blizon, 36300 Rosnay ;
M. Daniel MALLERET, 14 allée de Alouettes, 36330 Le Poinçonnet.

représentant des lieutenants de louveterie : **M. Jean-Claude MATHE**, 17 impasse des chétifs Chênes, 36330 Le Poinçonnet ;

représentants des piégeurs :

M. Jacques MARDON, 28 rue André Parpais, 36000 Châteauroux ;
M. Yves GAILLARD, 1 rue du Val de l'Indre, 36200 Saint-Maur ;

représentant de la propriété forestière privée:

- **M. Jacques PENIGAULT**, « Bray », 36500 Buzancais ;

représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, désigné par l'association Cher-Indre des communes forestières :

- **M. Jean-Paul MOREAU**, Marandé, 36100 Condé ;

représentants des intérêts agricoles :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre ;
M. Geoffroy VIGNES, Le Breuil, 36300 Ciron ;
M. Joël NORAIS, Ozance, 36700 Arpheuilles ;
M. Pierre TELLIER, Le Grand Albert, 36800 Migné.

représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

pour l'association Indre Nature : **M. Camille VAN BEUSEKOM**, c/o Indre Nature, Parc Balsan, 44 avenue François Mitterrand, 36000 Châteauroux ;

pour la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Brenne : **M. Tony WILLIAMS**, Maison de la nature, 36290 Saint-Michel-en-Brenne.

- personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Jean SERVAN, 26 route de Liphard, 91410 Dourdan ;
M. Jacques TROTIGNON, La Chaume, 36300 Rosnay.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont nommés jusqu'au 31 octobre 2011. Elles peuvent être remplacées, pour la durée du mandat restant à courir, par des personnes désignées dans les mêmes conditions, en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2008-10-0137 du 17 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune, modifié.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

2010-07-0077

2010-07-0077 du **01/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « Eau, Forêt, Espaces naturels »

ARRETE N°2010- 07-0077 du 1^{er} juillet 2010
portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière
d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la
faune sauvage (CDCFS)

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-5 et R.421-29 à R.421-32 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 et 23 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2008-10-0138 du 17 octobre 2008 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2010-06-0 du juin 2010 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu l'arrêté n° 2010-06-0 du juin 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 20/11/2006, constituant en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Indre réunie le 26/06/2008, élargissant la composition de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de l'Indre, compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, prévue à l'article 3 de l'arrêté n°2010-06-0 sus-visé, les personnes suivantes :

- au titre de représentants des chasseurs :

Monsieur le président de la fédération des chasseurs de l'Indre,
Monsieur Gérard **GENICHON**, Poncet, 36260 Paudy,
Monsieur François **BOURGUEMESTRE**, 6 rue des Petits Prés, 36300 Rosnay,
Monsieur Daniel **MALLERET**, 14 allée des alouettes, 36330 Le Poinçonnet ;

- au titre de représentants des intérêts agricoles :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Indre,
Monsieur Geoffroy **VIGNES**, Le Breuil, 36300 Ciron,
Monsieur Joël **NORAIS**, Ozance, 36700 Arpheuilles,
M. Pierre **TELLIER**, Le Grand Albert, 36800 Migné.

- au titre de représentants des intérêts forestiers :

Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Cher-Indre de l'office national des forêts,
Monsieur Jacques **PENIGAULT**, « Bray », 36500 Buzancais ,
Monsieur Jean-Paul **MOREAU**, Marandé, 36100 CONDE.

Article 2 : La formation spécialisée siégeant en composition paritaire sous la présidence du préfet, Monsieur Daniel **MALLERET**, représentant des chasseurs, ne prendra part à ses délibérations que pour l'examen des questions traitant de l'indemnisation des dégâts agricoles.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2008-10-0138 du 17 octobre 2008 portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibiers de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

2010-07-0109

2010-07-0109 du **12/07/2010**.

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07-0109 du 12 juillet 2010

mettant en demeure

Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, en qualité de gérante de l'EARL Les Aulxjouannais, de déposer un dossier de déclaration concernant les travaux qu'elle a entrepris pour le barrage et la pisciculture présents sur le ruisseau « du Poinsonnet », (parcelles cadastrales n°40 section BK et n°52, 53, 54 section BN), situés sur la commune de CHATILLON SUR INDRE

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-4058 DDA/2345 du 15 septembre 1972 portant autorisation de pompage dans une retenue d'eau établie sur le ruisseau du Poinsonnet pour irrigation par aspersion, délivré à Mme Françoise LEFEBURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°72-4059 DDA/2344 du 15 septembre 1972 portant autorisation de construction d'un barrage en terre sur le ruisseau du Poinsonnet, délivré à Mme Françoise LEFEBURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°80-3548 DDA/416 du 28/08/1980 portant autorisation de clôture du plan d'eau de « La Parelle » sur le ruisseau du Poinsonnet, commune de CHATILLON SUR INDRE, en vue de lui conférer le statut d'enclos piscicole ;

VU le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau, en date du 1^{er} mars 2010 ;

VU les remarques reçues le 28 mai 2010 par Mme Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais concernant le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 14 mai 2010 ;

CONSIDERANT que suite aux constatations effectuées le 1^{er} février 2010 par des agents assermentés du Service en charge de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les travaux découverts sur le barrage positionné dans le ruisseau « du Poinsonnet » ont bien été réalisés sans déclaration préalable de la part de Mme Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles R.214-18 du Code de l'Environnement et 10 de l'arrêté préfectoral n°72-4059 DDA/2344 sus-visé, ces travaux apportant des modifications notables du barrage auraient dû faire l'objet d'une déclaration préalable ;

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à fragiliser, s'ils ne sont pas effectués selon les règles de l'art, la résistance du barrage et que cet ouvrage a déjà connu une rupture lors

d'un épisode pluvieux ;

CONSIDERANT qu'il existe une habitation en aval immédiat du barrage et que cette dernière pourrait être menacée en cas de rupture ;

CONSIDERANT que le bras de décharge n'était pas entretenu le jour des constatations et que les arbres qui s'y étaient développés entravaient et diminuaient nettement la capacité d'évacuation des crues de ce dernier ;

CONSIDERANT que ce bras de décharge a subi un entretien de la végétation arbustive et arboricole, depuis les constatations effectuées, sans que les caractéristiques de cet ouvrage et ses capacités hydrauliques, par rapport à celles définies par l'arrêté visé ci-dessus portant autorisation à la construction du barrage, n'aient été précisées ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de dimensionnement du bras de décharge devront être vérifiées et qu'elles devront être, si tel n'est pas le cas, restaurées conformément à celles définies dans l'arrêté portant autorisation à la construction du barrage ;

CONSIDERANT qu'actuellement le bras de décharge risque de ne plus assurer son rôle de déversoir de crues, le barrage encourt un risque de rupture en cas d'épisode pluvieux important ;

CONSIDERANT que deux affouillements ont été constatés dans la structure du barrage et que ces derniers sont de nature à provoquer un désordre dans la structure du barrage ;

CONSIDERANT que ces deux affouillements ont été comblés manuellement, d'après les déclarations de Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, sans qu'aucun diagnostic précis n'ait été réalisé au préalable et sans que la technique n'ait été validée ;

CONSIDERANT que le niveau d'exploitation de la retenue d'eau, en l'absence d'un diagnostic détaillé démontrant l'efficacité de la technique employée pour le comblement de ces deux affouillements, doit être maintenu sous le niveau de ces deux derniers ;

CONSIDERANT en conséquence, que Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais, exploitante des ouvrages considérés, doit, dans l'immédiat, maintenir sa vanne de vidange entrouverte afin de diminuer le risque pour les biens et les personnes situés en aval du barrage tant que les ouvrages concernés n'auront pas fait l'objet d'une mise en conformité et d'une régularisation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ier}

Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais, domiciliée à Les Aulxjouannais, 36700 CHATILLON SUR INDRE, est mise en demeure de :

déposer un dossier de déclaration comprenant tous les éléments d'appréciations (relevé précis des cotes, les compte-rendus de fin de travaux détaillant la méthodologie employée), requis par l'article R.214-18 du code de l'environnement, correspondants aux travaux qu'elle a entrepris sur le barrage (mise en place d'un siphon, rebouchage des deux affouillements) qu'elle exploite au lieu-dit la Parelle, parcelles cadastrales n°40 section BK et n°52, 53, 54 section BN, situés sur la commune de CHATILLON SUR INDRE, sous un délai de cinq mois ;

faire procéder à la vérification du dimensionnement du bras de décharge par rapport aux caractéristiques initiales définies par l'arrêté préfectoral n° 72-4059 DDA/2344 du 15 septembre 1972 portant autorisation à la construction du barrage concerné et, si tel n'est pas le cas, de restaurer ce bras de décharge conformément à celles-ci, sous un délai de cinq mois.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES TRANSITOIRES

Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais, domiciliée à Les Aulxjouannais, 36700 CHATILLON SUR INDRE, est mise en demeure de : maintenir entrouverte la vanne de vidange du barrage située sur les parcelles cadastrales n°40 section BK et n°52, 53, 54 section BN, commune de CHATILLON SUR INDRE et ce afin que le niveau de la retenue soit maintenu, dès le 25 août 2010, sous les deux affouillements (début de renard) constatés et rebouchés manuellement dans la structure du barrage sur le parement amont ; restituer continuellement l'ensemble du débit reçu, comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°72-4059 DDA/2344 du 15 septembre 1972 portant autorisation de construction du barrage concerné, à l'aval de la retenue ;

dès notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la régularisation administrative de l'ensemble de l'ouvrage et activités liées ainsi qu'à l'exécution des travaux éventuels de réhabilitation, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais, domiciliée à Les Aulxjouannais, 36700 CHATILLON SUR INDRE, est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITES

Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline LEFEBURE-CARETTE, gérante de l'EARL Les Aulxjouannais et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'INDRE pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de CHATILLON SUR INDRE et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de quatre ans** par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées à partir de son affichage.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

Le Préfet,

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0118

2010-07-0118 du **13/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels

ARRETE N° 2010 -07-0118 du 13 JUILLET 2010

portant refus d'autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau « Le Nahon »

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et notamment son orientation fondamentale intitulée « Préserver les prélèvements d'eau ».

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu la demande de Monsieur AVRILLON Jean, gérant de la SCEA La Petite Bourie Commune de GEHEE en date du 07 avril 2010 ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 3 mai 2010

Considérant que le Nahon est un cours d'eau sollicité en période d'étiage par des besoins économiques importants en eau et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique permettant le maintien des écosystèmes aquatiques.

Considérant que la demande du pétitionnaire consiste à éviter une baisse minimale de la ligne d'eau dans deux étangs destinés à la pêche de loisirs, sans que la nécessité du prélèvement n'ait été démontrée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1 : Refus de demande d'autorisation

En application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par Monsieur Jean AVRILLON représentant la SCEA de la petite Bourie siégeant au lieu-dit « La petite Bourie » 36 240 GEHEE concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attribution avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)	Autorisation

est refusée.

Article 2 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise, en application de l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES : par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire du présent refus peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune GEHEE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre

pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de GEHEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le PREFET

signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0173

2010-07-0173 du **15/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêts Espaces Naturels**

ARRETE N° 2010-07-0173 du 15 JUILLET 2010

portant refus d'autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau « l'Angolin »

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et notamment son orientation fondamentale intitulée « Préserver les prélèvements d'eau ».

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu la demande complète et régulière en date du 19 avril 2010, par laquelle Madame Claudine DAGUET - RAULT, demeurant 36130 COINGS, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau L'Angolin pour remplir un plan d'eau dans le cadre de son activité d'hébergement de loisir,

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 3 mai 2010

Considérant que l'Angolin est un cours d'eau sollicité en période d'étiage par des besoins économiques importants en eau et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique permettant le maintien des écosystèmes aquatiques.

Considérant que la différence entre le débit d'étiage de l'Angolin et la capacité de prélèvement demandée serait inférieure au débit minimum biologique au moins une année sur deux,

Considérant que la demande du pétitionnaire consiste à remplir une pièce d'eau à vocation

uniquement d'agrément sans que la nécessité du prélèvement n'ait été démontrée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1 : Refus de demande d'autorisation

En application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par Madame Claudine DAGUET - RAULT demeurant 36130 COINGS concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet 'une convention avec l'attribution avec l'attributaire du déficit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	1- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)	Autorisation

est refusée.

Article 2 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise, en application de l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES : par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire du présent refus peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune COINGS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de COINGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

le PREFET

signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0181

2010-07-0181 du **19/07/2010**.

A R R E T E n° 2010-07-0181 du 19 juillet 2010
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084
du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des
incendies et à la protection de l'air .

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

VU la loi sur l'air n°96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air et notamment l'article 1.1-3

VU l'arrêté n° 2010-01-0163 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de brûlages présentée par la mairie de GEHEE en date du 4 mai 2010 en vue d'effectuer un brûlage de branches sur la commune de GEHEE;

Considérant que la commune de GEHEE n'est pas une commune sensible aux risques d'incendie de forêt ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une autorisation exceptionnelle de brûlages est accordée à la commune de GEHEE. Ces brûlages sont destinés à la destruction de branches, suite à la phase finale des travaux d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de GEHEE.

ARTICLE 2 : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 :

- le brûlage devra s'effectuer à plus de 100m d'une habitation
- Toute opération d'incinération de végétaux doit être conduite en présence de 2 personnes minimum et plus en fonction de la superficie. Un dispositif de pare-feu et le matériel nécessaire et proportionné à la superficie susceptible d'enrayer tout début d'incendie est indispensable et sera mis en place préalablement à la mise à feu avec des moyens d'enfouissement et d'arrosage
- Il conviendra d'avertir, **impérativement**, par téléphone, le SDIS, le jour du brûlage effectif
- La présence de sapeurs pompiers pour ces brûlages n'est pas nécessaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **09 août 2010 au 15 octobre 2010**.

ARTICLE 4 : L'ensemble des brûlages se fera sous l'entière responsabilité de M Alain REUILLON maire de la commune de GEHEE ;

ARTICLE 5 : Outre les sanctions prévues à l'article 322-5 du nouveau Code Pénal en cas de non-respect de la réglementation, le service départemental d'incendie et de secours pourra demander au responsable, le remboursement des frais d'intervention des pompiers si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, M. le maire de GEHEE, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché à la mairie de GEHEE.

Le directeur départemental des territoires

Signé
Marc GIRODO

Copie :

Arrêté préfectoral n° 2009-02-0221 du 11 février 2009 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air

2010-07-0205

2010-07-0205 du **20/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ N° 2010-07-0205 du 20 JUILLET 2010

Portant autorisation au Président du COMITE DES FETES DE LURAIIS à utiliser la rivière « LA CREUSE » dans sa partie domaniale pour organiser une démonstration de jets-ski en amont, 50 mètres au-dessus du pont de Lurais et en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun », commune de LURAIIS

Le Préfet de l'Indre, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L 214-13 sur la circulation des engins et embarcations ;

VU la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 62-1448 du 24 Novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 Janvier 2010 portant nomination de M. Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 02 Juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-0169 en date du 26 Janvier 2010 portant délégation de signature à M. Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU la décision N° 2010-05-0037 du 05 Mai 2010 de M. le directeur départemental des territoires de l'Indre donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 05 Juillet 2010 par laquelle M. le Président du Comité des Fêtes de LURAIIS sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine public fluvial, rivière « LA

CREUSE », dans la traversée de LURAIIS pour organiser une démonstration de jets-ski ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS est autorisé, dans le cadre de la « FETES DES BARQUES » à utiliser le domaine public fluvial, rivière « LA CREUSE », dans la traversée de LURAIIS, dans une section comprise entre :

en amont, 50 mètres au-dessus du pont de LURAIIS (RD 50).

en aval, au niveau du lieu-dit « Le Soudun ».

Au cours de cette manifestation nautique le JET CLUB DE L'INDRE effectuera des baptêmes de jet-ski en tant que passagers.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 22 Août 2010 entre 10 heures et 19 heures.

ARTICLE 3 : Les activités réglementées par les articles 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral du 02 Juin 1976 seront interdites pendant la durée de la manifestation. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral n° 76-2212 du 02 Juin 1976 et à l'article 3 ci-dessus, la circulation des jets-ski et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours ci-dessus défini.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenu de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution des jets-ski, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 7 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique dans le lit de la rivière, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 8 : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...) et pour remettre les lieux en état après la manifestation.

ARTICLE 9 : Le COMITE DES FETES DE LURAIIS devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur la rivière et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du COMITE DES FETES DE LURAIIS demandeur chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LE BLANC,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
M. le Responsable de la Délégation Sud de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
M. le Maire de LURAIIS pour information et être affiché en un lieu facilement accessible au public,
M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

LE PREFET DE L'INDRE
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de
l'Indre et par délégation
Le chef du service Eau Forêt Espaces Naturels
Signé : Christine GUERIN

2010-07-0249

2010-07-0249 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07-0249 DU 23 JUILLET 2010

**Autorisant les rejets au milieu naturel des eaux pluviales issus de la « Route Nationale 151 »
sur les communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille,
par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (anciennement Direction Régionale de l'Equipement) le 19 mai 2009 pour le rejet des eaux pluviales généré par la Route Nationale 151 sur son créneau de dépassement entre les communes de Neuvy-Pailloux et Saint-Aoustrille;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Neuvy-Pailloux, du 24 juin au 10 juillet 2009 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 3 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 27 août 2009 en tant qu'autorité environnementale ;

Vu l'avis du COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 1er juillet 2010 ;

Considérant que le dossier déposé vise à assurer la gestion, et le rejet au milieu naturel, des eaux pluviales issus de la RN 151 sur le tronçon de double voie prévue entre les communes de Neuvy-Pailloux et de Saint-Aoustrille sans dégradation de l'état chimique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que le projet modifiera le profil en long et en travers du ruisseau de la Paluette sur une distance modeste, et que ce cours d'eau n'est pas désigné comme présentant un potentiel écologique stratégique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er - Portée de l'autorisation et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Exploitant titulaire de l'autorisation

La Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire des communes de Neuvy Pailloux et Saint Aoustrille, les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 0. liés au créneau de dépassement de la Route Nationale 151.

Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités créés par le projet de créneau de dépassement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	1755 ha (*)	A
3.2.3.0-2	Installations, ouvrages, travaux et activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur inférieure à 100 m	25 m	D
3.2.2.0-2	Installations ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant comprise entre 400 et 10 000 m ²	Inf. à 10 000 m ²	D

(*) dont 1750 ha correspondant aux bassins-versants interceptés des ruisseaux de la Palluette et de la Préale, et approximativement 5 ha de voirie

Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La gestion des eaux pluviales et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

collecte de toutes les eaux pluviales produites par la Route Nationale 151, sur son tronçon correspondant au créneau de dépassement, par des fossés étanches végétalisés

rétenion des eaux pluviales dans 3 bassins étanches, dénommés bassins B1, B2 et B3, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence vicennale ;

rejet des eaux pluviales au milieu naturel (ruisseaux de la Palluette et de Préale) en trois points, dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont :

Bassin B1	x = 566,830 km	Y = 2212,345 km	La Palluette (*)
Bassin B2	x = 566,840 km	Y = 2212,355 km	La Palluette (*)
Bassin B3	X = 567,705 km	Y = 2212,875 km	La Préale

(*) après modification du positionnement du ruisseau

La modification du profil du ruisseau de la Palluette, dans son tronçon couvert par la voirie, passe dans un ouvrage de franchissement de type pont-cadre ou buse, avant de rejoindre son cours naturel à l'aval.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le (ou les) dossier(s).

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge par le nouvel exploitant.

Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Durée de validité

L'autorisation est accordée pour une période de trente (30) ans. Elle deviendra néanmoins caduque si les travaux qu'elle réglemente ne sont pas commencés dans un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages

concedés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, forme et contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Echéances

Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

A l'exception de l'article 3.7., applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des chapitres 2 et 3 sont applicables dans un délai qui n'excède pas 12 mois à compter du démarrage des travaux. Préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire adressera au préfet un courrier annonçant la date prévisionnelle de démarrage des dits travaux.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre ou de l'affichage des dits actes dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux par les demandeurs ou exploitants auprès de M. le Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été faite, sans préjudice des dispositions mentionnées ci-avant.

Article 2 - Prescriptions techniques

2.1. Entretien et conduite des installations

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
les numéros de téléphone du responsable opérationnel à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, des services d'incendie et de secours.

2.2. Caractéristiques techniques des bassins

Les 3 bassins de rétention sont imperméabilisés par une couche d'au moins 30 cm d'argile compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale. Les surfaces sont végétalisées au moyen d'espèces herbacées. La végétation de ces bassins est entretenue de façon à ne pas laisser se développer d'espèces ligneuses.

Leurs volumes utiles sont dimensionnés pour réceptionner les eaux pluviales générées par un épisode pluvieux de période de retour vicennale. Chacun de ces bassins dispose en outre d'une zone

en « eaux mortes », d'une hauteur de 30 cm au moins, le volume occupé n'étant pas pris en compte dans le volume utile.

Les 3 bassins de régulation sont équipés en sortie :
d'un ouvrage de régulation visitable intégrant une cloison siphonide, un orifice calibré de fuite et une surverse prévue pour les pluies de période de retour supérieure à 20 ans ;
d'une vanne de fermeture en sortie de chaque bassin permettant la contention de toute pollution accidentelle.

Les dimensions techniques des 3 bassins sont les suivantes :

	B1	B2	B3
Volume utile minimal (hors volume « eaux mortes »)	1500 m ³	620 m ³	400 m ³
Débit de fuite maximal (*)	8 l/s	5 l/s	4 l/s

(*) dans la limite fixé à l'article [1.2.2.](#)

2.3. Prévention des inondations

En cas de pluie d'une importance telle que les réseaux de collectes s'avèreraient incapables de l'absorber complètement, l'exploitant prendra toutes les mesures permettant de d'éviter ou de limiter les inondations, et de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines.

2.4. Continuité écologique

L'ouvrage de franchissement du ruisseau de la Palluette est positionnée de sorte qu'il ne se crée aucun obstacle morphologique dans le lit du cours d'eau. Selon la nature de cet ouvrage, et sur le tronçon nouvellement créé en amont du retour au cours naturel, le lit du ruisseau est reconstitué par l'apport de matériaux à granulométrie adaptée aux conditions hydrologiques locales.

Le lit mineur du ruisseau de la Palluette, sur le tronçon reconstitué, doit permettre un écoulement ininterrompu du débit d'étiage, sauf arrêt d'écoulement à l'amont.

Les berges de cours d'eau, sur son tronçon reconstitué, sont plantées d'espèces locales constitutives d'une ripisylve. Les berges et la ripisylve sont entretenues avec une fréquence et des modalités adaptées pour assurer le maintien de leurs fonctionnalités.

Article 3 - Surveillance des rejets et des déchets

3.1. Principes généraux de la surveillance des rejets

3.1.1. Prélèvements

L'exploitant prévoit, en entrée et sortie de chaque bassin, un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

3.1.2. Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent.

3.1.3 Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des

mesures prévues.

3.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, hors épisode accidentel, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ou en rendement ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration ponctuelle maximale	Rendement moyen journalier minimum (*)
MEST	25 mg/l	85 %
DBO5	5 mg/l	82 %
DCO	25 mg/l	80 %
Hydrocarbures totaux	0,05 mg/l	72 %

(*) déterminé par comparaison des flux entrée/sortie, à partir de prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur la période commençant à la mise en charge du bassin et s'achevant lorsque sa vidange est réalisée

Dans un délai de 3 ans, à compter de la mise en service des ouvrages telle que prévue à l'article 1.8, le pétitionnaire réalisera un bilan des performances épuratoires des différents ouvrages de rejet d'eaux pluviales dont il a la responsabilité, permettant le cas échéant une modification des objectifs fixés et de l'auto-surveillance des rejets, pour atteindre la qualité recherchée du milieu récepteur.

3.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des rejets des bassins B1 et B3 ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé, ou bien sur prélèvements ponctuels (l'objectif épuratoire recherché ne porte alors que sur la concentration des paramètres mentionnés ci-après).

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Mesure en période d'étiage (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm		
MEST	concentration ou rendement	1 par an
DBO5	concentration ou rendement	1 par an
DCO	concentration ou rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	concentration ou rendement	1 par an
Mesure hors période d'étiage pour une pluie de plus 10 mm		
MEST	concentration ou rendement	1 par an
DBO5	concentration ou rendement	1 par an
DCO	concentration ou rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	concentration ou rendement	1 par an

3.4. Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.5. Gestion des déchets d'exploitation des bassins

3.5.1. Elimination des végétaux

Les végétaux extraits des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à

la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-051 pour le compost vert, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite d'une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les végétaux contaminés seraient éliminés (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution (dont le brûlage).

3.5.2 Elimination des boues de curage

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement, dans la limite d'une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

3.6. Mise à disposition des résultats d'auto-surveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'auto-surveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans. Pendant les trois premières années, à compter de la mise en service des ouvrages, les résultats d'auto-surveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des végétaux et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

3.7. Mesures particulières pendant la période de travaux

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin :

d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles,

d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Le pétitionnaire produit, préalablement aux travaux, un dossier définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de co-existence sur site des différents travaux et les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est tenu à disposition du service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée aux

maire des communes de Neuvy Pailloux et Saint Aoustrille.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
P/le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet,

signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0251

2010-07-0251 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07-0251 DU 23 JUILLET 2010

**autorisant la commune de BUZANCAIS à prélever et ré-injecter des eaux souterraines en
Zone de Répartition des Eaux**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n° 2010-02-0186 du 1er Mars 2010 portant subdélégation aux agents de la Direction Départementale des Territoires,

Vu les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu la demande de mise en place d'un double forage captage/rejet pour l'installation d'une pompe à chaleur, présentée par Monsieur Régis BLANCHET agissant en qualité de maire de la commune de BUZANCAIS, déposée le 23 juin 2009,

Vu le récépissé de déclaration du 18 septembre 2009 délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau »

Vu la demande d'autorisation reçue le 14 décembre 2009 et complétée le 19 avril 2010, par la commune de BUZANCAIS,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2010,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1 juillet 2010,

Vu l'avis du CODERST du 1er juillet 2010

Considérant l'emploi d'une pompe à chaleur neuve aux normes, créant un circuit fermé d'eau sans contact direct avec l'extérieur,

Considérant que la température des eaux rejetées, n'est pas de nature à modifier les caractéristiques de la nappe souterraine réceptrice,

Considérant que des phénomènes de cavitation sont toujours possibles et qu'ils favoriseraient alors le développement de colonies bactériennes sur les colonnes d'exhaure et de ré-injection, risque qui doit faire l'objet d'un suivi,

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Contenu de l'autorisation

Monsieur Régis BLANCHET, agissant en qualité de maire de la commune de BUZANCAIS est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	Autorisation
5.1.1.0 Ré-injection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de ré-injection étant :	2° Supérieur à 8 m ³ /h m ³ /h mais inférieur à 80m ³ /an (D)	Déclaration

La présente autorisation est délivrée pour une durée de trente ans.

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les forages sont situés sur la parcelle AV n° 60 sur la commune de BUZANCAIS.

a) Le forage de pompage numéro B.S.S 0543.8X,0055 atteint 20 mètres de profondeur.

Son diamètre est défini comme suit :

tubage acier de diamètre 315/323 mm jusqu'à - 5,80 m

tubage PVC crépiné diamètre 179/200 mm

b) Le forage de réinjection numéro B.S.S 0543.8X.0056 atteint 22 mètres de profondeur.

Son diamètre est défini comme suit :

tubage acier de diamètre 315/323 mm jusqu'à - 9,80 m

tubage PVC crépiné diamètre 179/200 mm

L'eau est puisée à une profondeur de dix-neuf (19) mètres dans les calcaires de l'OXFORDIEN et du KIMMERIDGIEN.

Ces ouvrages sont référencés aux coordonnées de système Lambert zone II étendues :

Forage de pompage X=530,000 Y= 2210,226 Z= + 108

Forage de ré-injection X=529,957 Y= 2210,238 Z= + 108

Titre II PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques concernant la quantité d'eau utilisée

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'installation géothermique constituée de deux forages : un forage de pompage et un forage de ré-injection.

Le volume d'eau prélevé devra être intégralement ré-injecté immédiatement après sa sortie de la pompe à chaleur dans la nappe par l'intermédiaire du forage de ré-injection. Chacun des deux forages sera muni d'un instrument fiable de mesure du volume d'eau. Les ouvrages seront de plus équipés d'une ligne d'eau permettant d'accueillir une sonde piézométrique ainsi que d'un robinet permettant de prélever des échantillons d'eau.

Le niveau de la nappe sera également relevé une fois par mois.

Il sera tenu un cahier d'exploitation, où toutes les informations concernant les prélèvements et les ré-injections seront notées régulièrement. Ce cahier est tenu à la disposition des agents en charge de la Police de l'eau et pourra leur être adressé par courrier sur simple demande de leur part.

Les relevés des deux compteurs seront adressés une fois par an et avant le 1er février de chaque année, à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - Autosurveillance

4.1. - Fréquence des analyses

Le pétitionnaire est tenu d'effectuer l'autosurveillance des eaux prélevées et ré injectées définie ci-après :

Forage de pompage : Une analyse de tous les paramètres cités à l'article 4-2 au droit du forage de pompage 1 fois par an pendant les 5 premières années d'exploitation puis une fois tous les deux ans par la suite.

Forage de ré-injection : Une analyse de tous les paramètres cités à l'article 4.2 au droit du forage de ré-injection 1 fois par an pendant les 5 premières années d'exploitation puis une fois tous les deux ans par la suite.

Ces analyses devront être transmises une fois par an au service en charge de la Police de l'eau, et ce avant le 1er février de chaque année.

4.2 - Paramètres de l'autosurveillance des eaux

Dans ces analyses, les paramètres à mesurer sont :

- a) pH, conductivité,
- b) matières en suspension,
- c) éthylène,
- d) hydrocarbures totaux,
- e) autres ions : fer, carbonates, nickel, chrome, manganèse, potassium, sodium, bromure,
- f) analyse bactérienne : sulfato-bactéries et ferro-bactéries

Ces analyses devront être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

4.3 - Constat d'écart

En cas de différence significative entre l'analyse sur le forage de pompage et l'analyse sur le forage de ré-injection, l'utilisation de l'installation pourra être remise en cause en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

4-4 - Relevés de température

Le pétitionnaire enverra chaque mois au service chargé de la police de l'eau le relevé des températures effectués sur les deux forages.

Article 5 - Précautions de l'installation

L'installation sera équipée d'un système anti-retour afin d'empêcher l'eau pompée de retourner dans le captage de pompage.

En cas de dysfonctionnement de l'installation, ou d'écart même faibles entre les valeurs données par les analyses sur les deux forages, l'exploitant devra en informer immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau.

Titre III DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Modifications de l'ouvrage

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la

réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement ou de ré-injection, sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes,

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les moyens de mesures, de surveillance et d'entretien seront conformes aux préconisations du dossier de demande d'autorisation complété.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;

Article 12 : Voies de délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BUZANCAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BUZANCAIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
P/le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet,

signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0263

2010-07-0263 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07-0263 DU 23 JUILLET 2010
fixant des prescriptions complémentaires au rejet d'eaux pluviales issues de la partie ouest de
la commune de Saint-Gaultier**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 ;

Vu la déclaration d'existence et de modification d'ouvrage déposée en date du 29 septembre 2009 par la commune de Saint-Gaultier, en qualité d'exploitant, relative à l'existence d'un rejet d'eaux pluviales issues de la partie ouest de la commune de Saint-Gaultier, dans la rivière « la Creuse ») et à la mise en place d'un dispositif de gestion de ces eaux pluviales ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n° 02/2010 délivré le 13 juillet 2010, relatif à l'ouvrage CASCADE n° 36-2009-00163 ;

Vu l'avis du COncil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} juillet 2010 ;

Considérant que ces travaux de modification, consistant en la mise en réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales sur la partie ouest de la ville de Saint-Gaultier, et en la gestion des eaux pluviales ainsi collectées, ne constituent pas un changement notable de la situation actuelle, qui relève d'un statut d'autorisation, et ne créent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles le rejet est prévu ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent (la rivière la Creuse) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et de régulation prévus

pour cet aménagement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration de modification, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de l'ouvrage de rétention-décantation ont une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur « la Creuse » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Portée de l'arrêté et conditions générales

Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La commune de Saint-Gaultier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place un réseau séparatif pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, et à aménager et exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Gaultier, les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article ----- liés à la gestion des eaux pluviales de la partie ouest de la commune de Saint-Gaultier.

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le (ou les) dossier(s).

Description des installations, ouvrages, travaux et activités

La gestion des eaux pluviales et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

collecte de toutes les eaux pluviales produites dans la partie ouest de la commune de Saint-Gaultier, conformément aux plans déposés dans le dossier de déclaration de modification

rétention des eaux pluviales dans un (1) bassin étanche, situé sur la parcelle AK n° 64 sur la commune de Saint-Gaultier, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence vicennale ;

rejet des eaux pluviales au milieu naturel dans un fossé, se rejetant lui-même dans la rivière « la Creuse » au point dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont :

$$X = 528\ 105$$

$$Y = 6\ 615\ 825$$

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le

mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Echéances

Les prescriptions du chapitre 1 sont applicables dès la notification du présent arrêté.

A l'exception de l'article 3.7., applicable dès la notification du présent arrêté, les prescriptions des chapitres 2 et 3 sont applicables dans un délai qui n'excède pas 6 mois à compter du démarrage des travaux.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre ou de l'affichage des dits actes dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux par les demandeurs ou exploitants auprès de M. le Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en a été faite, sans préjudice des dispositions mentionnées ci-avant.

Article 2 - Prescriptions techniques

2.1. *Entretien et conduite des installations*

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée de manière à assurer le libre écoulement des eaux depuis leur entrée dans le réseau de collecte jusqu'au rejet au milieu naturel, à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :
la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le bassin afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
les numéros de téléphone du responsable opérationnel de la commune de Saint-Gaultier, des services

d'incendie et de secours.

2.2. Caractéristiques techniques du bassin

Le bassin de rétention est imperméabilisé par une géomembrane étanche mise en oeuvre conformément à la norme NF P 84-500.

Cette géomembrane fait l'objet d'une inspection visuelle une fois par an au moins pour détecter d'éventuelles fuites.

Le volume utile est dimensionné pour réceptionner les eaux pluviales générées par un épisode pluvieux de période de retour vicennale. Il est d'au moins 4370 m³.

Le bassin de rétention est équipé en sortie :

d'un ouvrage de régulation visitable intégrant un cloison siphonoïde, un orifice calibré de fuite dont le débit ne peut dépasser 40 l/s, et une surverse prévue pour les pluies de période de retour supérieure à 20 ans ;
d'une vanne de fermeture en sortie de bassin permettant la contention de toute pollution accidentelle.

2.3. Prévention des inondations

En cas de pluie d'une importance telle que les réseaux de collectes s'avèreraient incapables de l'absorber complètement, l'exploitant prendra toutes les mesures permettant de d'éviter ou de limiter les inondations, et de limiter les risques de pollutions des eaux souterraines.

2.4. Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des différents organes permettant la gestion des eaux pluviales (bassin de décantation-rétention et fossé d'évacuation des eaux vers le milieu naturel), ainsi que de leurs abords, est proscrite à moins de 5 mètres de ces derniers et dans le respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit.

Article 3 - Limitation des pollutions

3.1. Principes généraux de la surveillance des rejets

3.1.1. Prélèvements

L'exploitant prévoit, en sortie de bassin, un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

3.1.2. Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent.

3.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en oeuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

3.2. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie du bassin

L'exploitant est tenu de respecter en sortie de l'ouvrage de régulation de débit, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration ponctuelle maximale
MEST	50 mg/l
DBO5	6 mg/l
DCO	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	0,05 mg/l

3.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance du rejet du bassin ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements ponctuels.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Pendant les 3 premières années après la mise en eau	Au-delà des 3 premières années après la mise en eau
Mesure en période d'étiage (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm		
MEST	1 par an	1 tous les 2 ans
DBO5	1 par an	1 tous les 2 ans
DCO	1 par an	1 tous les 2 ans
Hydrocarbures totaux	1 par an	1 tous les 2 ans

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Pendant les 3 premières années après la mise en eau	Au-delà des 3 premières années après la mise en eau
Mesure hors période d'étiage pour une pluie de plus 10 mm		
MEST	1 par an	-
DBO5	1 par an	-
DCO	1 par an	-
Hydrocarbures totaux	1 par an	-

3.4. *Eaux pluviales polluées accidentellement*

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.5. Gestion des **boues de curage** des bassins

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement, dans la limite d'une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération)

dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

3.6. Mise à disposition des résultats d'auto-surveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'auto-surveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans. Pendant les trois premières années, à compter de la mise en service des ouvrages, les résultats d'auto-surveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

3.7. Mesures particulières pendant la période de travaux

Le pétitionnaire est tenu d'organiser et de contrôler les travaux, réalisés sous sa seule responsabilité, afin : d'assurer le libre écoulement des eaux superficielles, d'empêcher le rejet au milieu naturel de toute pollution susceptible de porter atteinte aux écosystèmes aquatiques et à la ressource en eau.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, et les agents visés à l'article L216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Saint-Gaultier.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
P/le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet,

signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0264

2010-07-0264 du **23/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07-0264
DU 23 JUILLET 2010
Portant renouvellement d'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 99-E-1252
DDAF/107
en date du 19 mai 1999 concernant un prélèvement pour l'irrigation par forage
pour l'EARL des Champs de Beauvais, sur la commune de BOUGES-LE-CHATEAU**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0., 2.1.1. ou 4.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n°2006-04-0089 du 7 avril 2006, fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté n°99-E-1252 DDAF/107 du 19 mai 1999 autorisant Madame MORIN Hélène, E.A.R.L du Grand Grangeneuve à BRION (36110) à régulariser un forage destiné à l'irrigation, pour augmentation du débit prélevé sur la commune de BOUGES-LE-CHATEAU, situé au lieu dit « Beauvais»,

Vu l'arrêté n°2004-E-2342 DDAF/398 du 30 juillet 2004, modifiant l'arrêté n°99-E-1252 DDAF/107 du 19 mai 1999 autorisant Madame MORIN Hélène E.A.R.L du Grand Grangeneuve à BRION (36110) à régulariser le changement de dénomination de la société ainsi que son siège social sur la Commune de BOUGES-LE-CHATEAU, situé au lieu dit « Beauvais » ,

Vu la demande de renouvellement déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 28 août 2009 et complétée le 20 février 2010, présentée par L'EARL des Champs de Beauvais relatif à un prélèvement à usage d'irrigation agricole, au moyen d'un forage situé au lieu dit « Le Beauvais » sur la commune de BOUGES LE CHATEAU,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juillet 2010,

Considérant que l'étude d'incidence fournie par l'EARL des champs de Beauvais conclut à l'absence d'impact sur les écosystèmes aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'EARL des Champs de Beauvais, siégeant à Beauvais 36 110 BOUGES LE CHATEAU, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à continuer le prélèvement d'eau pour l'irrigation par forage au lieu-dit "Le Beauvais" sur la commune de BOUGES LE CHATEAU.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement

Le forage est situé sur la parcelle ZP n° 8 sur la commune de BOUGES-LE-CHATEAU

Le forage atteint 29 mètres de profondeur.

Bouchon de fond en béton à – 17,30 m

Tubes crépinés de - 17,00 à – 7,00 m

Tubes lisses de -7,00 à +0,5

En tête de puits, le ciment doit constituer un socle de 20 cm de hauteur par rapport au terrain naturel, pour éviter toute infiltration le long de la colonne. En zone inondable, le tube de

soutènement restera 50 cm au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

La ressource sollicitée est la nappe des calcaires du Jurassique.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le forage sera exploité au débit maximal de 120 m³/h pour alimenter un système d'irrigation. Le volume annuel prélevé est limité à 150 000 m³ (cent cinquante mille mètres cubes).

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition du service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires).

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux..

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le forage, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si l'autorisation n'est pas renouvelée. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

En particulier, le prélèvement pourra être soumis aux restrictions fixées par arrêté préfectoral en période d'étiage.

Article 14 - Actes administratifs antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-E-1252 DDAF/107 en date du 19 mai 1999 modifié sont abrogées.

Article 15 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Indre, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Indre.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour affichage à la commune de BOUGES-LE-CHATEAU.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de BOUGES-LE-CHATEAU, le directeur départemental des Territoires de L'Indre sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
P/le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet,

signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0308

2010-07-0308 du **29/07/2010**.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Unité protection de l'environnement
Mlle Cécile BIGUE
Tel : 02 54 60 38 09
Cecile.bigue@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2010 – 07- 0308 du 29 juillet 2010

**portant agrément de la société SEVIA pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement Titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 mai 2010 par la société SEVIA;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 juin 2010;

VU l'avis de l'Ademe en date du 8 juillet 2010,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Sevia, dont le siège social est situé Energy Park IV, 162,166 Boulevard De Verdun, 92400 Courbevoie – est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Indre.

Article 2

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément.

Article 3 :

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 4 :

Le ramasseur agréé doit justifier en permanence d'un dépôt d'une consignation d'un montant de 1500 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 5 :

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. Ce retrait entraîne la perte de la consignation définie à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

LE PREFET

Philippe DERUMIGNY

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise

de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

2010-07-0320

2010-07-0320 du **27/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU FORET ESPACES NATURELS
UNITE FORET ESPACES NATURELS

**ARRÊTÉ N° 2010- 07-0320 du 27 juillet 2010
portant attributions complémentaires de plan de chasse
pour la campagne cynégétique 2010-2011.**

**Le préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) N° 853/2004 du parlement européen du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiènes applicables aux denrées animales ou d'origine animale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-6 à L 425-13, R 425-1 à R 425-13 et R 428-15 à R 428-16,

Vu le code rural, notamment les articles R 231-15, L 226-2, L 226-3 et L 228-5,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse du grand gibier,

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2009 relatif à la demande individuelle de plan de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blannoise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-04-0123 du 22 avril 2010 modifiant l'arrêté 2009-04-0352 du 29 avril 2009 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0047 du 4 juin 2010 portant attributions de plan de chasse pour la campagne cynégétique 2010-2011,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le plan de chasse 2010-2011 dans ses séances des 08/04/2010 et 12/05/2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2010-2011, les attributions prévues par l'arrêté n°2010-06-0047 du 4 juin 2010 susvisé sont complétées et modifiées par les attributions individuelles

minima et maxima de cerfs élaphe et chevreuils arrêtées conformément aux tableaux joints en annexe 1.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de verser le montant précisé dans le présent arrêté à la fédération des chasseurs de l'Indre (coût des dispositifs de marquages non compris) pour l'indemnisation des dégâts causés aux productions agricoles par le grand gibier.

Article 2 : Tout animal tué en exécution du présent arrêté devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

☞ CEMV : cerf élaphe mâle susceptible d'être chassé à courre. S'il devait être prélevé à tir, il le serait selon les mêmes dispositions que le bracelet CEM1 ;

☞ CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;

☞ CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

☞ CEF : cerf élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

☞ CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

☞ DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

☞ MO : mouflon quels que soient l'âge et le sexe ;

☞ CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe à l'exception des bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blancoise ;

Pour ces derniers :

☞ CHM : chevreuil mâle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ CHF : chevreuil femelle ou chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

☞ JCH : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CEF » (biche) peuvent être utilisés pour le marquage de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an. Cette utilisation de bracelets de biche (CEF) sera impérativement signalée dans le bilan de plan de chasse.

Article 3 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2010-06-0047 du 4 juin 2010 sus-visé sont modifiées et complétées comme suit :

Le plan de chasse n° 02244043 (bénéficiaire M. FOURNIER Pierre) est annulé ;

le plan de chasse n° 03085473 initialement attribué à M. Gilles OSSELIN bénéficie désormais à M et Mme Serge JUBERT, Le Perron, 36150 VATAN pour une surface totale redéfinie de 34 ha de plaine (commune de GUILLY îlots PAC 13, 14, 22 et 23) ;

Le bracelet de CEM1 n°3132 attribué au plan de chasse n°09089027 (bénéficiaire M. Claude PERRIOL) est annulé et remplacé par le bracelet de CEM2 n°2282 ;

le plan de chasse n° 11118021 initialement attribué à M. Hubert GOYON bénéficie désormais à M. Gilles CHICHERY, La Mousseterie, 36500 MEOBECQ ;

Les plans de chasse n°11118021 et 11118034 (bénéficiaire Gilles CHICHERY) étant contigus, ils sont regroupés sous le n° 11118034 pour une surface totale de 336 ha (193 ha de plaine, 120 ha de bois, 10 ha d'étang et 13 ha de landes) ; le plan de chasse n°11118021 est annulé et les bracelets sont désormais rattachés au plan de chasse n°11118034 (1 CEM2 n° 2126, 4 CEF n° 4627 à 4630, 3 CEJ n° 6418 à 6420 et 1 CHI n° 3794) ;

le plan de chasse n° 16148065 initialement attribué à M. François LACAUX bénéficie désormais à M. Jérôme POIRON, 9 route de Chasseneuil, 36800 LE PONT CHRETIEN ;

Les plans de chasse n° 20047396, 20047398 et 20047399 (bénéficiaire Société communale de la

Châtre l'Anglin) sont annulés. Les bracelets attribués initialement à ces plan de chasse sont redistribués comme suit :

Le bracelet de chevreuil n° 5749 est désormais attribué au plan de chasse n° 2047392 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) ;

Les bracelets de chevreuils n°5751 et 5752 sont désormais attribués au plan de chasse n°20047051 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) ;

Les bracelets de chevreuils n°5753 et 5754 sont désormais attribués au plan de chasse n°20047394 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) ;

les plans de chasse n° 20047393 et 20047051 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) étant contigus, ils sont regroupés sous le n° 20047051 pour une surface totale de 118 ha (dont 11 ha de bois). La délimitation du territoire est précisée par carte établie par la DDT (annexe 2) ; le plan de chasse n°20047393 est annulé et les bracelets de chevreuils n°5740, 5741 et 5742 sont désormais attribués au plan de chasse n°20047051 ;

le territoire de plan de chasse n° 20047397 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) est ainsi redéfini pour ce qui concerne les surfaces : 11 ha de plaine au total (commune de LA CHATRE L'ANGLIN). La délimitation du territoire est précisée par carte établie par la DDT (annexe 2) ;

le territoire de plan de chasse n° 20047392 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) est ainsi redéfini pour ce qui concerne les surfaces : 32 ha au total dont 3 ha de bois (commune de LA CHATRE L'ANGLIN). La délimitation du territoire est précisée par carte établie par la DDT (annexe 2) ;

le territoire de plan de chasse n° 20047394 (bénéficiaire : la société communale de la Châtre l'Anglin) est ainsi redéfini pour ce qui concerne les surfaces : 134 ha au total dont 11 ha de bois (commune de LA CHATRE L'ANGLIN). La délimitation du territoire est précisée par carte établie par la DDT (annexe 2) ;

Article 4 : Le tir sélectif estival des gibiers soumis à plan de chasse est réservé aux bénéficiaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 5 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse et au 1^{er} mars 2011, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la fédération des chasseurs de l'Indre le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que la gestion des déchets sont du ressort de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées qui se tiendra les **16 et 17 avril 2011** sous l'égide de la fédération des chasseurs de l'Indre. Les trophées seront restitués à leurs propriétaires à la clôture de l'exposition.

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure (2 mandibules) complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2011.

Le non respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

- sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le **samedi 5 mars 2011** entre 8h et 12h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault. Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Article 9 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront délégués auprès de la fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle du présent arrêté, avant le 30 novembre 2010. L'absence de retrait de ces bracelets sera pris en compte dans les attributions de la campagne 2011-2012.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et aux lieutenants de louveterie géographiquement compétents ainsi que - sous forme d'extraits individuels - aux demandeurs désignés à l'article 1^{er}.

2010-07-0349

2010-07-0349 du **30/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2010-07-0349 du 30 juillet 2010

portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte sur l'Indrois, la Tourmente, l'Anglin, la Claise et le Fouzon et des seuils d'alerte renforcée sur la Ringoire, la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre du mérite**

Vu la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R 48-1 à R 48-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitations ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau,

Vu l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans la nappe superficielle des calcaires du Jurassique sur le bassin versant de la Ringoire en vue d'une gestion collective de la ressource en eau,

Vu l'arrêté n°2010-07-0070 du 9 juillet 2010 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois et de la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Ringoire et de la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'avis des membres du comité restreint de l'Observatoire des Ressources en Eau du 28 juillet 2010,

Vu le protocole d'accord sur la gestion collective volumétrique de l'eau d'irrigation dans la vallée de la Trégonce conclu entre le Syndicat des Irrigants de la Trégonce et l'administration,

Considérant que, durant la période d'étiage des mesures préventives de sensibilisation, de

surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents du Service chargé de la Police de l'Eau et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les stations automatisées de la D.R.E.A.L.,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous, et contrôlables,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur l'Indrois, la Tourmente, la Claise, L'Anglin et le Fouzon,

Considérant que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte renforcée définis à l'article 4-2 de l'arrêté n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010 visé précédemment sur la Ringuire et la Trégonce (hors gestion volumétrique),

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation ou de suspension,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement des seuils d'alerte et de crise, fixés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-224 du 23 juin 2010 traduisant une situation :

d'alerte (Dépassement du DSA⁵) pour les bassins versants de :

La Tourmente
L'Indrois
L'Anglin
La Claise
Le Fouzon

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 et 4 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le plan d'alerte (DSA) est reportée en annexe 2.
Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

D'alerte renforcée (Dépassement du D.A.R²) pour les bassins versants de :

La Ringoire, en et hors gestion volumétrique (conformément à l'arrêté n°2010-06-0226 du 23 juin 2010),

La Trégonce, hors gestion volumétrique (conformément au protocole d'accord précédemment mentionné).

La liste des communes concernées par le plan d'alerte renforcée (D.A.R.) est reportée en annexe 3.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1 (hors gestion collective) et 1 bis (gestion collective).

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion des ressources en eau, leurs usages ainsi que les prélèvements effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation, ou de suspension temporaires s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, collectivités, particuliers, entreprises industrielles et commerciales des zones concernées. Elles s'appliquent également aux prélèvements des Installations Classées Pour l'Environnement dans le cadre des prescriptions de leurs arrêtés d'autorisation.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE (DSA)

Sur les communes définies dans l'annexe n° 2, les mesures suivantes doivent être respectées :

Consommation des collectivités

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé

²DAR : Débit de seuil d'Alerte Renforcée. Voir article 4-2 de l'arrêté cadre n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010.

Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

Consommation des particuliers

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Autorisé
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Autorisé
Remplissage des plans d'eau	Interdiction du remplissage des plans d'eau

Consommation pour les usages agricoles

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES	
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique	Autorisé

Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
Cas de l'utilisation des réserves	Seule l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires est autorisée.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS LIEES AU PLAN D'ALERTE RENFORCEE (DAR) HORS GESTION VOLUMETRIQUE

Sur les communes définies dans l'annexe n° 3, les mesures suivantes doivent être respectées :

Consommation des collectivités

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Lavage de voiries et trottoirs	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène publique
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

Consommation pour usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des golfs et des greens	Autorisé seulement de 22 h à 6 h le lendemain
ICPE	Voir l'arrêté d'autorisation
Industrie (hors ICPE) et artisanat	Se limiter au nécessaire

Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

Consommation des particuliers

USAGES DE L EAU	MESURES APPLICABLES
Arrosage des jardins familiaux potagers	Interdit de 12 h à 17 h
Pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf pour chantier en cours
Ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages situés en barrage de cours d'eau (barrage, seuil), sauf autorisation particulière, l'exploitant est tenu de procéder à la restitution totale du débit amont entrant à l'amont immédiat de l'obstacle dans le tronçon principal du cours d'eau. Tout mouvement de pelles et de vannes, autre que ceux nécessaires à restituer le débit entrant, est interdit.
Lavage des véhicules	Interdiction en dehors des stations équipées de récupérateur d'eau
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

Consommation pour usages agricoles (non inscrits dans la gestion volumétrique collective)

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES
Irrigation agricole	Eaux superficielles	Interdit de 10 h à 20 h tous les jours
	Forages en nappes calcaires du jurassique*	Interdit de 12 h à 17 h tous les jours
	Forage hors nappes du jurassique	Autorisé
	Cas de l'utilisation des réserves	L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restrictions horaire. Le remplissage des retenues est interdit.

ARTICLE 5 : GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE

Les irrigants engagés volontairement dans la gestion collective volumétrique sur les bassins versants de la Ringoire et de la Trégonce, sont soumis dès le franchissement d'un débit seuil d'alerte renforcée aux mesures prévues :

- a) Pour la Ringoire, par l'arrêté n° 2010-06-0226 du 23 juin 2010 ci-dessus cité,
- b) Pour la Trégonce, par le protocole d'accord établi entre le Syndicats des Irrigants de la Trégonce et l'administration.

ARTICLE 6 : DEROGATION

Des dérogations aux articles 3, 4, 5 peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0224 du 23 juin 2010. Elles concernent les cultures spéciales, l'abreuvement des animaux et les terrains de sports. Les demandes doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du lundi 02 août 2010 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2010. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 450 € et 1 500 €**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté. S'il n'obtempère pas ou récidive, l'exploitant encourt **une peine de prison de 2 mois à 2 ans et une amende de 3 000 € à 150 000 €**.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre

(http://www.indre.pref.gouv.fr/prefecture/environnement/eau/gestion_etiages/).

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté n°2010-07-0070 du 9 juillet 2010 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte de l'Indrois et de la Tourmente et des seuils d'alerte renforcée de la Ringoire et de la Trégonce, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents assermentés au titre du code de l'environnement et les maires des communes où s'effectuent les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le préfet

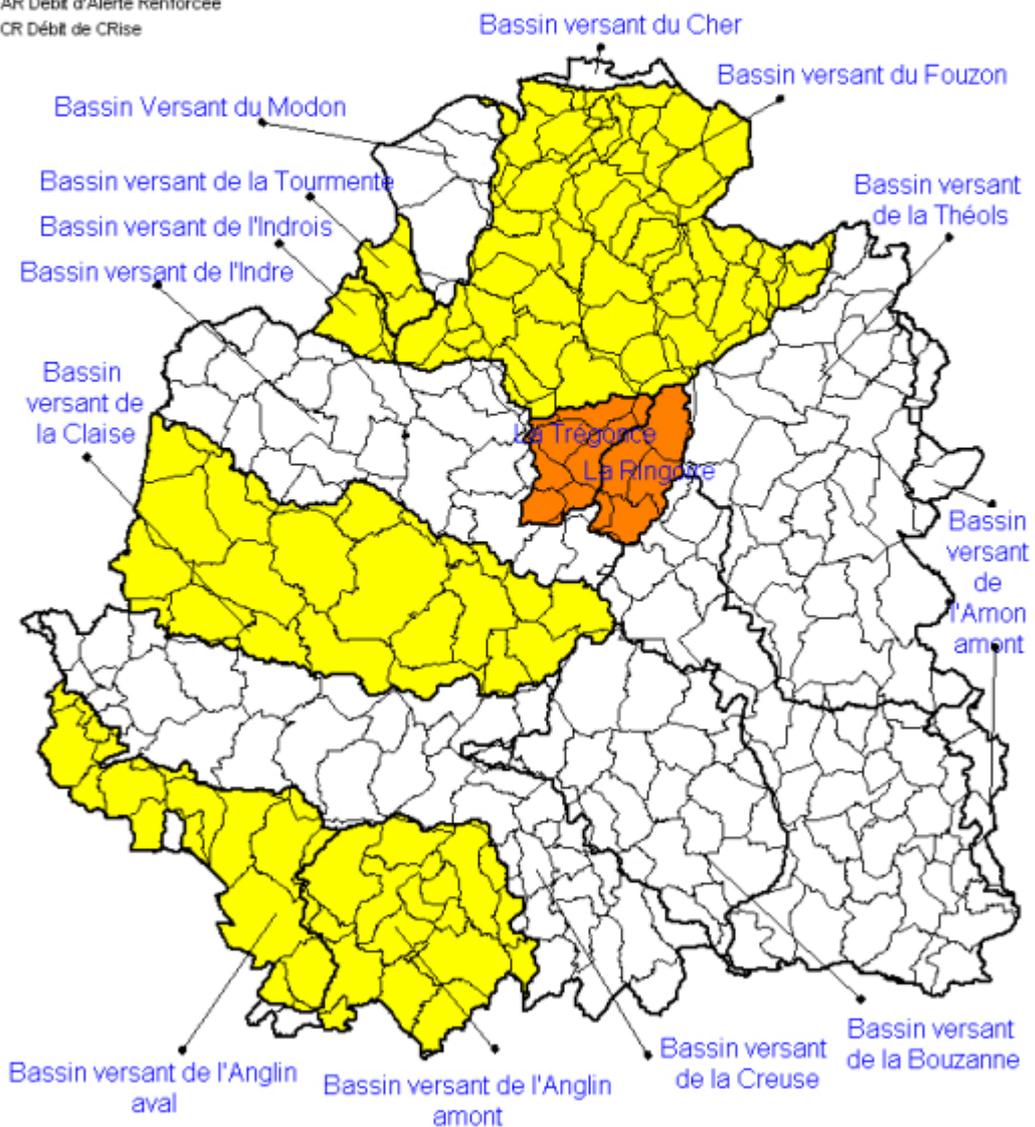
signé : Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 1 : CARTE



Département de l'Indre
**Bassins versants Hors gestion volumétrique
collective 2010 - Situation au 26 juillet 2010**

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seuil d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de CRise



bassins versants d'alerte situation au 26-07-10.WOR

D.D.T. 36

Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 28/07/10

ANNEXE n° 1 bis : CARTE



Département de l'Indre
Bassins versants en gestion volumétrique collective 2010 - Situation au 26 juillet 2010

-  Bassins versants suivis
-  Limite communale
-  DSA Débit Seul d'Alerte
-  DAR Débit d'Alerte Renforcée
-  DCR Débit de CRise



bassins versants d'alerte situation au 26-07-10bis.WOR

D.D.T. 36
Cité Administrative Bertrand - BP 616 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.20.36 Fax : 02.54.53.20.35

Source : DDT 36
Fond cartographique : IGN- BD Cartho
Date : 26/07/10

ANNEXE N° 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE (DSA) HORS GESTION COLLECTIVE VOLUMETRIQUE**Zone hydrographique : La Tourmente**

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
LUCAY LE MALE

Zone hydrographique : L'Indrois

Communes
ECUEILLE
HEUGNES
PREAUX
VILLEGOUIN

Zone hydrographique : L'Anglin amont

Communes			
ARGENTON SUR CREUSE	BAZAIGES	BEAULIEU	CELON
CHAILLAC	CHALAIS	CHAZELET	DUNET
EGUZON-CHANTOME	LA CHATRE LANGLIN	LIGNAC	LUZERET
MOUHET	PARNAC	PRISSAC	ROUSSINESVIGOUX
SACIERGES SAINT MARTIN	SAINTE BENOIT DU SAULT	SAINTE CIVRAN	SAINTE GILLES
THENAY			

Zone hydrographique : L'Anglin aval

Communes			
BELABRE	BONNEUIL	CHAILLAC	CHALAIS
CIRON	CONCREMIERS	FONTGOMBAULT	INGRANDES
LE BLANC	LIGNAC	LURAI	MAUVIERES
MERIGNY	OULCHES	PRISSAC	RUFFEC
SAINTE AIGNY	SAINTE HILAIRE SUR BENAIZE	SAUZELLES	TILLY

Zone hydrographique : La Claise

Communes			
AZAY LE FERRONLINGE	BUZANCAIS	CHASSENEUIL	CLERE DU BOIS
DOUADIC	LA CHAPELLE ORTHEMALE	LA PEROUILLE	LUANT
LUREUIL	MARTIZAY	MEOBECQ	MEZIERES EN BRENNE
MIGNE	NEUILLAY LES BOIS	NIHERNE	NURET LE FERRON
OBTERRE	PAULNAY	ROSNAY	SAINTE MAUR
SAINTE MICHEL EN BRENNE	SAINTE GEMME	SAULNAY	VELLES
VENDOEUVRES	VILLEDIEU SUR INDRE	VILLIERS	

Zone hydrographique : Le Fouzon

Communes			
AIZE	ANJOUIN	BAGNEUX	BAUDRES
BOUGES LE CHATEAU	BRETAGNE	BRION	BUXEUIL
CHABRIS	DUN LE POELIER	FONTENAY	FONTGUENAND
FRANCILLON	FREDILLE	GEHEE	GIROUX
GUILLY	HEUGNES	JEU MALOCHES	LA CHAPPELE SAINT LAURIAN
LA VERNELLE	LANGE	LEVROUX	LINIEZ
LUCAY LE LIBRE	LYE	MENETOU SUR NAHON	MENETREOLS SOUS VATAN
MEUNET SUR VATAN	MOULINS SUR CEPHONS	ORVILLE	PARPECAY
PAUDY	PELLEVOISIN	POULAINES	REBOURSIN
ROUVRES LES BOIS	SAINTE CHRISTOPHE EN BAZELLE	SAINTE FLORENTIN	SAINTE MARTIN DE LAMPS
SAINTE PIERRE DE JARDS	SAINTE CECILE	SAINTE PIERRE DE LAMPS	SELLES SUR NAHON
SEMBLECAY	VALENCAY	VARENNES SUR FOUZON	VATAN
VEUIL	VICQ SUR NAHON	VILLENTOIS	

ANNEXE N° 3 : LISTE DES COURS D'EAU ET DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN D'ALERTE RENFORCEE (D.A.R.)**Zone hydrographique : La Ringoire en et hors gestion collective**

Communes
BRION
COINGS
DEOLS
SAINT MAUR
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

Zone hydrographique : La Trégonce hors gestion collective

Communes
BRION
CHEZELLES
FRANCILLON
LEVROUX
NIHERNE
VILLEDIEU SUR INDRE
VILLEGONGIS
VILLERS LES ORMES
VINEUIL

2010-07-0352

2010-07-0352 du **30/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07- 0352 du 30 JUILLET 2010
fixant des prescriptions complémentaires à l'accusé de réception de déclaration d'existence n°
AR Rejet d'eaux pluviales 01/2010, prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales du réseau de collecte de la Route
Départementale n° 943 entre NIHERNE et SAINT MAUR suite aux travaux de doublement
de cette voie, situés sur les communes de NIHERNE et de SAINT MAUR et présenté par M.
Louis PINTON en qualité de Président du Conseil Général de l'INDRE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2010-01-0169 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue en date du 23 mars 2010, présentée par Monsieur Louis PINTON en qualité de Président du Conseil Général de l'INDRE et relative à la déclaration d'existence et de modification d'un réseau de collecte des eaux pluviales de la Route Départementale entre les communes de NIHERNE et de SAINT MAUR, avec rejet sur le sol et dans un thalweg (« vallée de l'Arcade » confluant avec la rivière « l'Indre ») ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 01/2010, relevant d'un statut d'autorisation, délivré au Conseil Général de l'INDRE et correspondant au dossier déposé le 23 mars 2010 ;

VU la déclaration de modification au titre de l'article L.214-3 et conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 23 mars 2010, présentée par Monsieur Louis PINTON en qualité de Président du Conseil Général de l'INDRE et relative à la

modification du réseau d'eaux pluviales de la Route Départementale n° 943 entre NIHERNE et SAINT MAUR, pour le doublement de cette voie, portant la superficie du bassin versant intercepté à soixante-douze hectares (72 ha), avec rejet sur le sol et dans un thalweg (« vallée de l'Arcade » confluant avec la rivière « l'Indre ») ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques reçu le 11 mai 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1^{er} juillet 2010 ;

CONSIDERANT que ces travaux de modification, ne constituent pas un changement notable de la situation actuelle et ne créent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent (la rivière l'Indre et les eaux souterraines) et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement ;

CONSIDERANT que le projet de doublement de la voie de la Route Départementale n° 943 entre NIHERNE et SAINT MAUR doit être réalisé conformément à la déclaration et au dossier déposé le 23 mars 2010, afin de limiter son débit de rejet et traiter la pollution pour ne pas affecter les écoulements superficiels d'eaux pluviales existants et préserver la qualité du rejet dans les eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement et de régulation prévus pour cet aménagement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration de modification, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues des ouvrages de rétention-décantation et des deux noues aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur « l'Indre » et des eaux souterraines ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE ;

A R R E T E

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.

Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau du tronçon concerné par le doublement de la voie.

Article 2 : Prescriptions visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales de l'aménagement routier de la Route Départementale n° 943 sur les communes de NIHERNE et de SAINT MAUR

a) Ouvrages de traitement des eaux pluviales collectées du sous-bassin versant « La Goguetterie »devront être réalisés selon les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention-décantation :

superficie minimale de 750 m² ;

imperméabilisé par un dispositif (géomembrane étanche ou autre) recouvert de terre végétale et enherbé ;

volume minimum de 456 m³ ;

volume utile minimum de stockage de 376 m³ ;

équipé d'un ouvrage de régulation de débit (20 l/s maximum) avec vanne de sectionnement / dégrilleur / déshuileur (par une cloison siphonoïde) ;

altimétrie du fond à 146,3 m NGF ;

ouvrage de surverse conduisant les eaux vers une noue enherbée d'au moins 450 m² ;

regard accessible équipant la sortie d'évacuation pour surverse vers le filtre à sable.

Filtre à sable :

superficie minimale de 225 m² en fond ;

imperméabilisé par un dispositif (par géomembrane étanche ou autre) recouvert de terre végétale et enherbé ;

pente des berges : base/hauteur de 3/2 ;

massif filtrant de 1,5 m minimum d'épaisseur composé :

de 1 mètre minimum de sable (avec un coefficient de perméabilité de 10⁻⁴ m/s) ;

de 0,5 m d'épaisseur de gravier 10/40 ;

et d'un drain de 300 mm de diamètre en fond ;

altimétrie du fond à 145 m NGF ;

canalisation de 300 mm de diamètre (pente à 0,5 %) vers le bassin d'infiltration.

Bassin d'infiltration :

superficie minimale de 110 m² en fond ;

massif d'infiltration de 0,3 m d'épaisseur minimum composé de matériaux perméable (10/40) ;

altimétrie du fond à 144 m NGF.

Ces trois ouvrages seront réalisés dans une enceinte close.

b) Ouvrages de traitement des eaux pluviales collectées du sous-bassin versant « La Vallée de l'Arcade » devront être réalisés selon les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention-décantation :

superficie minimale de 1400 m² ;

imperméabilisé par un dispositif (géomembrane étanche ou autre) recouvert de terre végétale et enherbé ;

volume minimum de 720 m³ ;

volume utile minimum de stockage de 710 m³ ;

équipé d'un ouvrage de régulation de débit (20 l/s maximum) avec vanne de sectionnement / dégrilleur / déshuileur (par une cloison siphonide) ;
altimétrie du fond à 132,5 m NGF ;
ouvrage de surverse conduisant les eaux vers le thalweg de « la Vallée de l'Arcade » ;
regard accessible équipant la sortie d'évacuation pour surverse vers le filtre à sable.

Filtre à sable :

superficie minimale de 225 m² ;
imperméabilisé par un dispositif (par géomembrane étanche ou autre) recouvert de terre végétale et enherbé ;
pente des berges : base/hauteur de 3/2 ;
massif filtrant de 1,5 m minimum d'épaisseur composé :
de 1 mètre minimum de sable (avec un coefficient de perméabilité de 10⁻⁴ m/s) ;
de 0,5 m d'épaisseur de gravier 10/40 ;
et d'un drain de 300 mm de diamètre en fond ;
altimétrie du fond à 131 m NGF ;
canalisation de 300 mm de diamètre (pente à 0,5 %) vers le thalweg de « la Vallée de l'Arcade ».

Ces deux ouvrages seront réalisés dans une enceinte close.

c) Ouvrages de traitement des eaux pluviales collectées du sous-bassin versant « Les Terrageaux » devront être réalisés selon les caractéristiques suivantes :

Bassin de rétention-décantation :

superficie minimale de 1235 m² ;
imperméabilisé par un dispositif (géomembrane étanche ou autre) recouvert de terre végétale et enherbé ;
volume minimum de 775 m³ ;
volume utile minimum de stockage de 576 m³ ;
équipé d'un ouvrage de régulation de débit (20 l/s maximum) avec vanne de sectionnement / dégrilleur / déshuileur (par une cloison siphonide) ;
altimétrie du fond à 141 m NGF ;
regard accessible équipant la sortie d'évacuation pour surverse vers le filtre à sable.

Filtre à sable :

superficie minimale de 225 m² en fond ;
imperméabilisé par un dispositif (par géomembrane étanche ou autre) recouvert de terre végétale et enherbé ;
pente des berges : base/hauteur de 3/2 ;
massif filtrant de 1,5 m minimum d'épaisseur composé :
de 1 mètre minimum de sable (avec un coefficient de perméabilité de 10⁻⁴ m/s) ;
de 0,5 m d'épaisseur de gravier 10/40 ;
et d'un drain de 300 mm de diamètre en fond ;
altimétrie du fond à 139,7 m NGF ;
canalisation de 300 mm de diamètre (pente à 0,5 %) vers le dispositif de drains d'infiltration.

Dispositif de drains d'infiltration :

superficie minimale de 200 m² en fond ;
massif d'infiltration de 0,3 m d'épaisseur minimum composé de matériaux perméable (10/40).

Le bassin de rétention et le filtre à sable seront réalisés dans une enceinte close.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles et souterraines

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les rejets au niveau de l'exutoire des

filtres à sable du réseau de collecte et de traitement ne devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

Matières En Suspension : < 50 mg/l,

DCO : < 30 mg/l,

DBO₅ : < 6 mg/l.

Une analyse annuelle de ces paramètres, lors d'un épisode pluvieux conséquent sur la période de mi-juillet à fin septembre, devra être réalisée pour ces trois exutoires (au niveau de la sortie des filtres à sable), et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Le protocole opérationnel de ce prélèvement devra être soumis au préalable à l'approbation du service en charge de la Police de l'Eau. En cas de dépassement de ces valeurs, le propriétaire ou l'exploitant de ce réseau, devra en avvertir le service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages du réseau de collecte (les fossés d'évacuation des eaux vers le milieu naturel, les noues, fossés et bassin de décantation-rétention), ainsi que de leurs abords, est proscrite à moins de 5 mètres de ces derniers et dans le respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le pétitionnaire peut également présenter un recours gracieux au préfet dans un délai de deux mois après notification, sans préjudice des dispositions sus-mentionnées.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de NIHERNE et de SAINT MAUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, les maires de NIHERNE et de SAINT MAUR, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
P/le Secrétaire Général absent,

Le Sous-Préfet,

signé : Frédéric LAVIGNE

Inspection - contrôle

2010-07-0222

2010-07-0222 du **22/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Affaire suivie par le Dr MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcspp@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2010-07-0222 du 22 Juillet 2010
Portant rémunération des agents chargés de l'exécution des
mesures de police sanitaire

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du code rural, et notamment les articles L.221.5 à L.223.25 ;

Vu la partie réglementaire du code rural, et notamment les articles R 221-4 à R 221-20 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement de fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2006 fixant des mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce gallus gallus en filière chair ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2009 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R 221-20-1 du code rural pour l'année 2010.

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonelle dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies légalement réputées contagieuses des poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire, modifiant différents arrêtés ministériels ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les

départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0185 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO).

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2010, la rémunération des agents chargés de l'exécution de mesures de police sanitaire est fixée selon les modalités du présent arrêté.

Article 2 : Les tarifs sont fixés hors taxes en Euros (€) ou en acte médical (A.M.V.) fixé à 13,25 € (hors taxes) pour l'année 2010.

Article 3 : La rémunération, définie à l'article 1^{er} ci-dessus, ne concerne que des actes exécutés sur la demande de l'administration :

- visites,
- interventions sanitaires,
- rapports,
- déplacements.

Article 4 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la visite obligatoire bisannuelle des cheptels bovins, de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou typhimurium chez l'espèce Gallus gallus et Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles (salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau ou établissement).

Les visites des exploitations à problèmes placées en suspension provisoire de qualification en regard de la brucellose bovine.

Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le recensement exact des effectifs des espèces sensibles,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée de l'arrêté préfectoral portant

déclaration d'infection,

- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents réglementaires.

Par vacation

2 AMV soit 26,50 Euros

Article 5 : Les visites prévues à l'article 3 ci-dessus, exécutées par les agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) sont rémunérées à la vacation.

Cette vacation est unitaire (par rucher). Toutefois à titre exceptionnel, et sur accord du directeur départemental des services vétérinaires, il peut être alloué une ou plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

La visite comprend :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- la prescription des mesures sanitaires,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration,
- le rapport de visite et la rédaction des documents nécessaires.

Par vacation 1/200^{ème} de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice brut 355.

Article 6 : Les tarifs des interventions sanitaires, prévues à l'article 3 ci-dessus et exécutées par les vétérinaires sanitaires, hormis celles faites au titre de la suspicion d'infection à salmonella enteritidis ou thyphimurium chez l'espèce Gallus gallus et Meleagris gallopavo, de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de l'anémie infectieuse des équidés, de la fièvre aphteuse, de la tremblante ovine et caprine, de la brucellose des suidés, des pestes des suidés, de la fièvre catarrhale du mouton, des maladies réputées contagieuses des poissons, des maladies réputées contagieuses des volailles (salmonelloses, influenza aviaire, et maladie de newcastle) sont les suivants :

Autopsies :

a) Bovins, équidés âgés de 6 mois et plus	4 AMV soit 53,00 Euros
b) Bovins, équidés âgés de moins de 6 mois (y compris les avortons)...	3 AMV soit 39,75 Euros
c) Ovins, caprins, porcins, camélidés et carnivores.....	2 AMV soit 26,50 Euros
d) Rongeurs, oiseaux, poissons domestiques ou sauvages	1 AMV soit 13,25 Euros

**2. Injections diagnostiques par animal d'un même troupeau :
(non compris les produits utilisés)**

Exemple de l'intradermotuberculation simple, l'allergène étant fourni par le vétérinaire sanitaire, comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau.

a) Bovins, équidés.....	0,2 AMV soit 2,65 Euros
b) Ovins, caprins, porcins, camélidés.....	0,2 AMV soit 2,65 Euros
c) Rongeurs, oiseaux.....	0,05 AMV soit 0,66 Euros

Si le produit utilisé n'est pas fourni par l'Administration, son emploi doit être autorisé par celle-ci ; il est remboursé au prix de facture majoré de 15 %.

Intradermotuberculination comparative, les allergènes étant fournis par le vétérinaire sanitaire, comprenant la lecture objective des réactions avec mesures des plis de peau.	0,5 AMV soit 6,63 Euros
--	----------------------------

3. Prélèvements :

a) Prélèvement de sang :

1 - Bovins, équidés par animal	0,2 AMV soit 2,65 Euros
2 - Porcins :	
en tubes.....	0,25 AMV soit 3,31 Euros
sur buvards.....	0,2 AMV soit 2,65 Euros
3 - Camélidés et carnivores.....	0,2 AMV soit 2,65 Euros
4 - Ovins, caprins.....	0,1 AMV soit 1,33 Euros
5 - Rongeurs et oiseaux.....	0,05 AMV soit 0,66 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

b) Prélèvement de lait (à la mamelle) :

Par animal.....	0,2 AMV soit 2,65 Euros
-----------------	----------------------------

c) Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles ou femelles ou enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique, par animal :

Femelles :

1 - Bovins, équidés	0,5 AMV soit 6,63 Euros
2 - Ovins, caprins, porcins, camélidés.....	0,5 AMV soit 6,63 Euros

Mâles :
ovins, bovins, caprins 1 AMV soit
13,25 Euros

d) visant plus particulièrement la tuberculose :
En cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic sérologique
différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé 0,2 AMV soit
2,65 Euros

en cas de nécessité, prélèvements destinés au diagnostic bactériologique
différentiel de la tuberculose pour chaque animal prélevé 0,5 AMV soit
6,63 Euros

e) Prélèvement cutané par animal..... 0,15 AMV soit
1,99 Euros

f) Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses, destiné au diagnostic de la fièvre
aphteuse par un vétérinaire sanitaire est pris en charge par l'Etat
0,5 AMV soit
6,63 Euros

Le matériel nécessaire aux prélèvements est fourni par l'administration

g) Prélèvement d'organe pour recherche virale..... 0,5 AMV soit
6,63 Euros

h) Prélèvement de miel ou d'abeilles..... 0,1 AMV soit
1,33 Euros

Les frais d'envoi, par la poste ou les transports publics, aux laboratoires agréés, sont remboursés
ou pris en charge par l'Etat.

4. Epreuve de diagnostic d'allergène brucellique ovins, caprins et porcins (allergène fourni par l'administration) :

Par animal testé..... 0,2 AMV soit
2,65 Euros

5. Identification et marquage :

Actes d'identification - par animal (hors ovins, caprins)
(non compris la fourniture du repère)..... 0,2 AMV soit
2,65 Euros

Actes d'identification par animal pour les ovins, caprins et porcins..... 0,1 AMV soit
1,33 Euros

Actes de marquage des animaux (hors ovins, caprins)
par animal..... 0,2 AMV soit
2,65 Euros

Actes de marquage des animaux pour les ovins, caprins par animal.....	0,1 AMV soit 1,33 Euros
--	----------------------------

SURVEILLANCE SANITAIRE DES ELEVAGES BOVINS

Article 7

Visite bisannuelle obligatoire des élevages bovins visant à la prévention et à la maîtrise des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine, et transmission à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des conclusions de la visite par voie informatique.	8 AMV soit 106,00 Euros
---	----------------------------

POLICE SANITAIRE DE L'ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 8 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine, précisée par l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de la suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :

a) Visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire :	
Par visite.....	3 AMV soit 39,75Euros

Quatre visites par animal suspect au maximum sont prises en charge.

Ces visites comprennent la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine et la rédaction des documents correspondants.

b) Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire, coordonnateur départemental :	
Par animal suspect, une seule visite de cette nature est prise en charge.....	6 AMV soit 79,50 Euros

c) Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire, en cas de nécessité :	
Par animal euthanasié.....	3 AMV soit 39,75 Euros

2. Lors de confirmation de cas d'Encéphalopathie Spongiforme bovine

a) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection aux fins de marquage des bovins.....	3 AMV soit 39,75 Euros
b) Visite par le vétérinaire sanitaire d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques.....	2 AMV soit 26,50 Euros
c) Visite par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental d'une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection afin de mener une enquête épidémiologique rétrospective	6 AMV soit 79,50 Euros
d) Marquage des bovins présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques	
Par bovin marqué.....	1/10 ^{ème} AMV 1,33 Euros

3. Euthanasie des bovins marqués dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance :

Par heure consacrée aux opérations d'euthanasie	6 AMV soit 79,50 Euros
---	---------------------------

Ce tarif ne couvre pas la fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

4. Prélèvement de la tête de l'animal suspect et son transport à destination d'un laboratoire agréé dans les conditions décrites à l'article 4 paragraphe 1 de l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relative à l'encéphalopathie spongiforme bovine :

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire.....	30,50 €
--	---------

POLICE SANITAIRE DE L'ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES

Article 10 :

1. Visite de l'établissement lors de la suspicion d'anémie infectieuse comprenant :

- l'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectués sur le ou les équidés suspects,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter ;
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit
39,75 Euros

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2. Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés présents dans l'établissement,
 - les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immuno-diffusion en gélose effectuée sur tous les équidés présents dans l'établissement,
 - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais affranchissement),
 - le marquage du ou des équidés infectés,
 - le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit
39,75 Euros

3. Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant l'ensemble des opérations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, premier, deuxième, troisième, cinquième et sixième tirets.

Par visite effectuée et donnant lieu à la réalisation de prélèvements sur
tout l'effectif..... 3 AMV soit
39,75Euros

Une visite par mois au maximum est prise en charge.

4. Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés après les visites prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Par visite effectuée..... 2 AMV soit
26,50 Euros

Une seule visite par équidé à marquer ou par groupe d'équidés à marquer, s'ils ont été trouvés positifs en même temps, est prise en charge.

5. Visite des établissements où sont stationnés des effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux et/ou à des établissements déclarés infectés comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés concernés avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par l'épreuve d'immo-diffusion en gélose sur tous les équidés concernés,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),

- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.

Par visite effectuée 3 AMV soit
39,75 Euros

Une seule visite est prise en charge par l'établissement.

6. Prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse par la méthode officielle reconnue.

Pour chaque équidé prélevé..... 0,25 AMV soit
3,31 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA FIEVRE APHTEUSE

Article 11 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre aphteuse, précisée par l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

Visites :

a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit suivie de prélèvements ou non comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
- les prescriptions des mesures sanitaires à respecter,
- le rapport de visite.

Par visite effectuée..... 3 AMV soit
39,75 Euros

Par ½ heure de présence, si les visites durent plus d'une demi-heure, et dans la limite de 6 heures..... 3 AMV soit
39,75 Euros

b) Visite, autre que celle mentionnée au 1 et nécessaire à l'exécution des actes prévus aux articles 4 à 6, réalisée par un vétérinaire sanitaire sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, en application de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est prise en charge par l'Etat 3 AMV soit
39,75 Euros

c) Enquête épidémiologique, donnant lieu à visite(s) d'exploitation ou non, réalisée par un vétérinaire sanitaire sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires, en application de la section 3 de l'arrêté du 22 mai 2006 susvisé, est prise en charge par l'Etat 6 AMV soit
79,50 Euros

d) Vaccination (le vaccin est fourni gratuitement par l'administration) : Chaque vaccination d'un animal par un vétérinaire sanitaire est prise en charge par l'Etat..... 0,1 AMV soit
1,33 Euros

e) <u>Euthanasie</u> (le vaccin est fourni gratuitement par l'administration) :	
Chaque euthanasie d'un animal par un vétérinaire sanitaire	0,5 AMV soit 6,63 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA TREMBLANTE OVINE ET CAPRINE

Article 12 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements effectués au titre de la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine, précisée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 fixant les mesures de police sanitaire relative à la tremblante ovine et caprine, est fixée comme suit :

Lors de la suspicion de la tremblante :

Visite de l'animal suspect dans l'exploitation détentrice par le vétérinaire sanitaire	
par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.....	3 AMV soit 39,75 Euros
Euthanasie d'un animal suspect par le vétérinaire sanitaire :	
par animal euthanasié.....	1 AMV soit 13,25 Euros
Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le directeur départemental des services vétérinaires	
par enquête effectuée	4 AMV soit 53,00 Euros

Lors de confirmation de tremblante :

Visite de l'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions	
par visite effectuée comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.....	3 AMV soit 39,75 Euros
Visite par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation après levée des mesures de restriction en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique	
par visite effectuée comprenant la rédaction des comptes rendus d'intervention correspondants	4 AMV soit 53,00 Euros

Un maximum de 2 visites annuelles sont prises en charge

Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation soumises à des mesures de restriction :

par animal prélevé 0,1 AMV soit
1,33 Euros

Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

par ovin ou caprin marqué 0,1 AMV soit
1,33 Euros

Pour les opérations d'euthanasie des ovins ou caprins marqués dans un cheptel soumis à des mesures de restriction :

par heure consacrée aux opérations d'euthanasie 6 AMV soit
79,50 Euros

Ce tarif ne couvre pas la fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.

Lors de la surveillance épidémiologique de la tremblante sur les ovins ou les caprins morts :

Pour le prélèvement du système nerveux central..... 1 AMV soit
13,25 Euros

Ce tarif s'entend hors matériel à usager unique spécifiquement nécessaire au prélèvement.

Prélèvement de la tête d'un ovin ou d'un caprin suspect de tremblante et transport à destination d'un laboratoire habilité :

Par tête prélevée et acheminée à destination d'un laboratoire 23 €

POLICE SANITAIRE DE LA BRUCELLOSE DES SUIDES

Article 13 :

Dans le cas des visites d'exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de brucellose des suidés, par visite effectuée

3 AMV soit
39,75 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 14 :

Dans le cas d'enquêtes épidémiologiques organisées lors de la mise en évidence d'élevages infectés, l'Etat prend en charge la totalité des visites et des prélèvements réalisés par les vétérinaires sanitaires, aux tarifs figurant aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

POLICE SANITAIRE DES PESTES DES SUIDES

Article 15 :

Par visite effectuée par demi-heure de présence, avec un minimum forfaitaire de 3 AMO.....	3 AMV soit 39,75 Euros
En cas d'euthanasie d'un suidé : par animal euthanasié le coût du produit injectable utilisé pour l'euthanasie, est payé aussi, s'il n'est pas fourni par l'administration	1/2 AMV soit 6,63 Euros

POLICE SANITAIRE DE LA FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 16 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire de la fièvre catarrhale du mouton précisée par l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié susvisé, est fixée comme suit :

1. Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

- a) Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :
- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
 - le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
 - la prescription des mesures sanitaires à respecter,
 - le rapport de visite.

Par visite effectuée.....	3 AMV soit 39,75 Euros
ou par heure de présence si la visite dure plus de 30 minutes.....	6 AMV soit 79,50 Euros

Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

- par prélèvement de sang de l'espèce bovine.....	0,2 AMV soit 2,65 Euros
- par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine.....	0,1 AMO soit 1,33 Euros
- en cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques	0,2 AMV soit 2,65 Euros
par prélèvement.....	

2. En cas d'épizootie

Visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et réalisation d'une vaccination d'urgence le cas échéant

Par heure de présence	6 AMV soit 79,50 Euros
-----------------------------	---------------------------

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale est fourni gratuitement par l'administration.

POLICE SANITAIRE DES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES POISSONS

Article 17 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des maladies réputées contagieuses des poissons précisée par l'arrêté du 23 septembre 1999 susvisé, est fixée comme suit :

1. Visite de l'établissement lors de suspicion de maladie réputée contagieuse comprenant :

- l'examen des lots de poissons suspects,
- la visite de l'établissement suspect,
- la réalisation des prélèvements nécessaires,
- l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite	8 AMV soit 106,00 Euros
------------------	----------------------------

Une seule visite est prise en charge par suspicion.

2. Visite de l'établissement déclaré infecté de maladie réputée contagieuse comprenant :

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
- la visite de l'établissement suspect,
- la réalisation d'une enquête épidémiologique dans l'élevage d'origine en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté

préfectoral portant déclaration d'infection,

- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite effectuée..... 8 AMV soit
106,00 Euros

3. Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse comprenant :

- le recensement des animaux et produits d'aquaculture présents dans l'établissement,
- l'examen des lots de poissons présents dans l'établissement,
la réalisation des prélèvements nécessaires,

- l'envoi ou la remise de ces prélèvements au laboratoire,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention.

Par visite effectuée..... 8 AMV soit
106,00 Euros

POLICE SANITAIRE DES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES DES VOLAILLES,
salmonelloses, Influenza aviaire, et maladie de Newcastle

Article 18 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports effectués lors de la suspicion et d'infection à Salmonella enteritidis ou typhimurium précisée dans les arrêtés du 26 février 2008 et du 22 décembre 2009 susvisés est fixée comme suit :

1. Visite du troupeau suspect avec rédaction de documents, comptes rendus d'intervention et réalisation de prélèvement prévus à l'article 12 et, éventuellement 18, des arrêtés du 26 octobre 1998 pour confirmer l'infection.....

3 AMV soit
39,75 Euros

2. Réalisation d'une enquête épidémiologique

Par enquête..... 6 AMV soit
79,50 Euros

3. Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté avec rédaction des documents et comptes rendus d'intervention.....

3 AMV soit
39,75 Euros

Article 19 : La rémunération des visites, interventions sanitaires, prélèvements, rapports de visite effectués au titre de la police sanitaire des pestes aviaires précisée par les arrêtés du 10 septembre 2001 modifié et du 24 février 2006 susvisés, est fixée comme suit :

1. Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire sanitaire comprenant :

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et la sortie de l'exploitation,
- le recensement des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite 3 AMV soit
39,75 Euros

Par demi-heure supplémentaire, lorsque la visite dure plus d'une demi-
heure dans la limite de 6 heures. 3 AMV soit
39,75 Euros

.....

2. Actes et prélèvements effectués au cours de la visite visée au 1, à la demande du directeur départemental des services vétérinaires :

Par oiseau autopsié..... 1 AMV
13,25 Euros

Par prélèvement destiné au diagnostic sérologique ou virologique
1/5^{ème} AMV
2,65 Euros

3. Dans le cadre de la vaccination :

Par oiseau vacciné..... 1/125^{ème} AMV
0,11 Euros

Par oiseau identifié..... 1/125^{ème} AMV
0,11 Euros

4. Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

Par enquête effectuée..... 6 AMV
79,50 Euros

5. Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de newcastle comprenant

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants.

Par visite 3 AMV soit
39,75 Euros

6. Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants :

Par visite 3 AMV soit
39,75 Euros

7. Visite de l'élevage dans le cadre de la vaccination :

Par visite 6 AMV soit
79,50 Euros

AUTRES INTERVENTIONS DE POLICE SANITAIRE

Article 20 : Les visites d'exploitations effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration comprenant :

- l'examen clinique des animaux,
- l'envoi ou remise de prélèvements à un laboratoire agréé (hors frais d'affranchissement),
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,
- le rapport de visite, etc...

sont rémunérées comme suit :

Par visite effectuée..... 2 AMV soit
26,50 Euros
Par heure de présence si la visite dure plus d'une demi-
heure..... 4 AMV soit
53,00 Euros

Article 21 : Les demi-journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition par celle-ci en cas d'épizootie sont rémunérés comme suit :

En semaine :

Par demi-journée.....	25 AMV soit 331,25 Euros
Par journée.....	40 AMV soit 530,00 Euros
Dépassement horaire, par heure.....	6 AMV soit 79,50 Euros

Week-ends – jours fériés :

Par demi-journée.....	40 AMV soit 530,00 Euros
Par journée.....	68 AMV soit 901,00 Euros
Dépassement horaire, par heure	10 AMV soit 132,50 Euros

Ces tarifs s'entendent hors taxes, temps de trajet exclus.

Article 22 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion des rapports de visite dans le cas où celle-ci est effectuée sur la requête d'un maire ou du préfet et des rapports d'autopsie sont rémunérés comme suit :

Rapport de visite.....	2 AMV soit 26,50 Euros
------------------------	---------------------------

Article 23 : Les frais de déplacements, occasionnés par la réalisation des visites, sont rémunérés comme suit :

Vétérinaire sanitaires :

Indemnisation des frais de déplacement selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 31/12/1990 susvisé ;

Rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15^{ème} AMO (soit 0,88 Euros) par km parcouru.

Pour les opérations prévues à l'article 7 le tarif s'entend frais de déplacements compris.

Agents sanitaires apicoles (spécialistes et assistants) : taux des indemnités kilométriques applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément à l'arrêté du 31/12/1990.

Article 24 : Les mémoires, afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté, doivent être adressés à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en deux exemplaires et dans les trente jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Article 25 : Les arrêtés préfectoraux n° 2009-07-0074 du 7 juillet 2009 et n° 2009-07-0142 du 15 juillet 2009 portant rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire susvisés sont abrogés.

Article 26 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Protection des Populations

Dr René QUIRIN

2010-07-0311

2010-07-0311 du **29/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010 – 07 – 0311 du 29 juillet 2010
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Annelieke VALCKE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 01 – 0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} juin 2010 pour une durée de un an à :

Mademoiselle Annelieke VALCKE
36160 SAINTE SEVERE SUR INDRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1^{er} juin 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Annelieke VALCKE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef de service protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

2010-07-0312

2010-07-0312 du **29/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010 – 07 – 0312 du 29 juillet 2010
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle Nadia YAICHE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 01 – 0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 4 mai 2010 pour une durée de un an à :

Mademoiselle Nadia YAICHE
37290 BOSSAY SUR CLAISE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 3 mai 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle Nadia YAICHE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef de service protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

2010-07-0313

2010-07-0313 du **29/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010 – 07 – 0313 du 29 juillet 2010
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 01 – 0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 2 juillet 2010 pour une durée de un an à :

Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU
86450 PLEUMARTIN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 1^{er} juillet 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Elise JEZEQUEL épouse LEBEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef de service protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

2010-07-0314

2010-07-0314 du **29/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010 – 07 – 0314 du 29 juillet 2010
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Madame Fey JONES épouse STIEGLER

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 01 – 0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 4 mai 2010 pour une durée de un an à :

Madame Fey JONES épouse STIEGLER
36400 LA CHATRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 3 mai 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Madame Fey JONES épouse STIEGLER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef de service protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

2010-07-0315

2010-07-0315 du **29/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010 – 07 – 0315 du 29 juillet 2010
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Tanguy DE LOVINFOSSE

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 01 – 0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 16 mai 2010 pour une durée de un an à :

Monsieur Tanguy DE LOVINFOSSE
36230 NEUVY SAINT SEPULCHRE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 15 mai 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Tanguy DE LOVINFOSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef de service protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

2010-07-0316

2010-07-0316 du **29/07/2010**.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE N° 2010 – 07 – 0316 du 29 juillet 2010
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Alessandro TOMATIS

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 01 – 0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la demande de l'intéressée,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de un an à :

Monsieur Alessandro TOMATIS
36800 SAINT GAULTIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 30 juin 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur Alessandro TOMATIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Pour le chef de service protection des populations
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Docteur Caroline MALLET

Intercommunalité

2010-09-0088

2010-09-0088 du **07/09/2010**.

Conférer annexe

*Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et des Collectivités Locales*

**ARRETE N° 2010-09-0088 du 7 septembre 2010
portant transfert du siège social de la
Communauté de Communes de LA CHATRE et SAINTE SEVERE**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0246 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0257 du 26 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère à la commune de Sarzay et modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2009 acceptant le transfert du siège de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère et la modification de l'article 5 des statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Berthenoux du 30 mars 2010, La Châtre du 6 mai 2010, Briantes du 12 avril 2010, Champillet du 26 mars 2010, Chassignolles du 9 avril 2010, Feusines du 8 avril 2010, Lacs du 8 avril 2010, Lourouer Saint Laurent du 8 avril 2010, Le Magny du 5 mai 2010, Lignerolles du 9 avril 2010, Montgivray du 20 avril 2010, Montlevic du 18 juin 2010, La Motte Feuilly du 2 avril 2010, Néret du 9 avril 2010, Nohant Vic du 21 avril 2010, Pérassay du 2 avril 2010, Pouligny Notre Dame du 30 mars 2010, Pouligny Saint Martin du 30 avril 2010, Saint Août du 1^{er} avril 2010, Saint Chartier du 4 mai 2010, Saint Christophe en Boucherie du 10 mai 2010, Sainte Sévère du 30 avril 2010, Sarzay du 25 juin 2010, Sazeray du 9 avril 2010, Thevet Saint Julien du 12 avril 2010, Urciers du 2 avril 2010, Verneuil sur Igneraie du 12 avril 2010, Vicq Exempt du 1^{er} juin 2010, Vigoulant du 2 avril 2010 et Vijon du 26 mars 2010 acceptant le transfert du siège de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère et approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-20 du code précité prévoient que les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a valablement délibéré, acceptant à l'unanimité le transfert du siège de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère et la modification des statuts correspondantes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le siège social de la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte Sévère est transféré **Place du Général de Gaulle – 36400 LA CHATRE.**

L'article 5 est modifié. Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Sous-Préfet de La Châtre, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre et Sainte Sévère, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD

Manifestations sportives

2010-07-0013

2010-07-0013 du **02/07/2010**.

Sous-préfecture de La Châtre

Libertés publiques

dossier suivi par :

Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02.54.62.15.04

<mailto:jean-claude.aurousseau@indre.pref.gouv.fr>

A R R E T E n° 2010-07-0013 du 2 juillet 2010
portant autorisation d'organiser, le 24 juillet 2010
une course cyclosportive à Bazaiges

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-1 à L. 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu la demande de course cycliste formulée par M. Jean-Marie FAUCONNIER, responsable de la commission départementale UFOLEP, cyclotourisme,

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M. Jean-Marie FAUCONNIER, responsable de la commission départementale UFOLEP, cyclotourisme, est autorisé à organiser le 24 juillet 2010 une course cyclosportive selon l'itinéraire déposé lors de la demande.

Départ : Bazaiges à 15h00, route de la Ligne
Arrivée : Bazaiges vers 17h30, route de la Ligne
Nombre de concurrents : 120 environ

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée lors de la demande sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonceur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- ces deux secouristes doivent être titulaires de la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trouses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (Le port d'un casque homologué est obligatoire).

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

M. Jean BRIGAND
2, route des Pouzets
36200 Argenton-sur-Creuse

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le président du conseil général de l'Indre et par les maires de Bazaiges et de Baraize pour réglementer la circulation et le stationnement sur le circuit.

2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course.

3- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

4- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 6 - En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 8 -

- M.. Jean-Marie FAUCONNIER de l'UFOLEP de l'Indre,
- Mme la déléguée départementale de l'UFOLEP,
- M le Président du Conseil Général de L'Indre,
- M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
- M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,
- M. le maire de Bazaiges,
- M. le maire de Baraize,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le préfet de l'Indre,
Le sous-préfet de La Châtre

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

2010-07-0055

2010-07-0055 du **08/07/2010**.

Direction de la réglementation
des libertés publiques et des collectivités locales

ARRETE n° 2010-07-0055 du 8 juillet 2010

**Portant renouvellement de l'homologation en catégorie 1
à titre permanent, du circuit de karting de plein air, dans un lieu non ouvert à la circulation,
situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu dit «Le Champ du Breuil »**

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 321, R 331-18 à R 331-45 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 411-10 et suivants ;

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 modifié portant réglementation générale des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1961 modifié portant réglementation générale des épreuves et des manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

Vu la demande formulée le 20 avril 2010 par Monsieur Eric BENES, Président de pôle karting service S.A.S. en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting en catégorie 1, situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu dit «Le Champ du Breuil » ;

Vu le classement du circuit de karting par la Fédération française de sport automobile en date du 24 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves sportives) émis lors de sa réunion en date du 26 mai 2010 sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de karting situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu dit «Le Champ du Breuil », est homologué pour une période de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, en catégorie 1.

ARTICLE 2 : Ce circuit comporte quatre pistes de karting de catégorie 1 dont les numéros de classement attribués par la Fédération française de sport automobile sont valables pour la durée de l'homologation du circuit :

1 piste de 417 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 10 0615 E 11 A 0417

1 piste de 776 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 10 0615 E 11 B 0776

1 piste de 790 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 10 0615 E 11 C 0790

1 piste de 925 m dans le sens horaire, classée sous le n° 36 15 10 0615 E 11 D 0925

Sur ce circuit, sont autorisés les karts de catégorie A et B. Toutefois, en aucun cas, les karts de catégorie A ne peuvent circuler en même temps que les karts de catégorie B.

Le bon entretien de cet équipement incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

ARTICLE 3 : La piste doit être exploitée conformément aux règles techniques et de sécurité, en application des articles du code du sport et ne doivent pas être modifiées.

Types de rassemblements		
Manifestations sportives	Manifestations de loisirs	Evènements
public	public	pas de public pas de chronométrage pas de classement
types et nombre de véhicules imposés par les fédérations sportives par nature d'épreuve	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	types et nombre de véhicules conformément au règlement intérieur
Plan de secours à produire par l'organisateur conformément aux règlements des fédérations et après avis de la CDSR	Plan de secours à produire par l'organisateur conformément au règlement intérieur et après avis de la CDSR	Plan de secours respect du règlement intérieur

ARTICLE 4 : Les épreuves organisées sur ce circuit se dérouleront suivant les différentes prescriptions du règlement de la fédération française de sport automobile agréée par le ministère de

la santé, de la jeunesse et des sports.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les évènements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le circuit, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord du gestionnaire du site qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ils seront placés sous son entière responsabilité.

Lors des manifestations pouvant accueillir du public, celui-ci devra se situer aux emplacements qui lui sont réservés, conformément au plan déposé.

ARTICLE 5 : En application de l'article 5 du règlement national des circuits de karting, agréé par l'arrêté du 16 octobre 1996, la présente homologation pourra être suspendue ou retirée s'il s'avérait que la piste n'était plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révélait mal adaptée à la pratique du karting.

Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national pourra se voir notifier par le préfet, la fermeture du circuit après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce jusqu'à la mise en conformité du circuit.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1533 du 14 juin 2001, les mesures nécessaires pour que le bruit ne puisse porter atteinte à la tranquillité du voisinage ont été prises par l'édification de deux merlons autour de la piste.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0047 du 4 mai 2006, la prescription relative à la matérialisation d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite a été réalisée.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Clion-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Eric BENES, Président de Pôle Karting S.A.S, demeurant 6 Rue Gustave Eiffel – 37300 JOUE-LES-TOURS, gestionnaire du circuit ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Signé : Philippe DERUMIGNY

Arrêté n° 2010-07-0055 du 8 juillet 2010 portant homologation du circuit de karting situé sur la commune de CLION-SUR-INDRE au lieu dit «Le Champ du Breuil », en catégorie 1.

2010-07-0056

2010-07-0056 du **08/07/2010**.

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et des
collectivités locales

ARRETE n° 2010-07-0056 du 8 juillet 2010

**Autorisant l'organisation le 18 juillet 2010
d'une manifestation sportive dénommée « Course cycliste »
à CHASSENEUIL**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2010-D-2415 du 31 mai 2010 du Président du Conseil Général et du Maire de Chasseneuil portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste à Chasseneuil », le 18 juillet 2010 à CHASSENEUIL, de 14 h 30 à 18 h 00 ;

Vu la demande formulée le 16 avril 2010 par M. Christian MARTIN, représentant l'amicale cycliste de Chasseneuil, demeurant 19, route de Vaux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE ;

Vu le visa de l'U.F.O.L.E.P de l'Indre en date du 21 avril 2010 ;

Vu l'attestation d'assurance A.P.A.C n° 036042002 du 20 avril 2010, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 11 mai 2010 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires en date du 31 mai 2010 ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 21 mai 2010 ;

Vu l'avis du Maire de Chasseneuil en date du 6 juillet 2010;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Christian MARTIN, représentant l'amicale cycliste de Chasseneuil, est autorisé à organiser le **18 juillet 2010** :

- une course cycliste dénommée « **Prix du comité des fêtes de Chasseneuil** » selon les modalités ci-après :

Départ : **15 h 00** à CHASSENEUIL – D1 Bourg de Chasseneuil

Arrivée : **18 h 00** à CHASSENEUIL – D1 Bourg de Chasseneuil

Nombre de concurrents : **100**

Itinéraire : (carte jointe en annexe)

Parcours : Catégorie 1 :	79,2 kms
Catégorie 2 :	69,3 kms
Catégorie 3 :	59,4 kms
Catégorie 4 et femmes :	49,5 kms

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** : __

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus. Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque

homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint n° 2010-D-2415 du 31 mai 2010 du Président du Conseil Général et du Maire de Chasseneuil portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste à Chasseneuil », le 18 juillet 2010 à CHASSENEUIL, de 14 h 30 à 18 h 00 ;

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 17 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place ¼ heure au moins et ½ heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste ¼ heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Pierre LAMBERT – demeurant 12, route de Chavin – 36200 LE MENOUX Tél : 02.54.47.79.68

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne doivent pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'ARGENTON S/CREUSE.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de Chasseneuil, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Président du Conseil Général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christian MARTIN (19 Route de Vaux – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

Personnel - concours

2010-07-0022

2010-07-0022 du **05/07/2010**.

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines
Affaire suivie par Monsieur Jean-Claude Cuvillier

ARRETE N° 2010-07-0022 du 5 juillet 2010
Portant création du comité technique paritaire
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté n° 2010-01-0178 du 26 janvier 2010 portant création de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité technique paritaire placé auprès du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre.

Article 2 :

Le nombre de siège des représentants du personnel titulaire est fixé à 6.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0023

2010-07-0023 du **05/07/2010**.

Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations
Bureau des Ressources Humaines
Affaire suivie par Monsieur Jean-Claude Cuvillier

**ARRETE N° 2010-07-0023 du 5 juillet 2010
Portant création du comité technique paritaire
de la Direction Départementale des Territoires
de l'Indre**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté n° 2010-01-0171 du 26 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Il est créé un comité technique paritaire placé auprès du directeur de la direction départementale des territoires de l'Indre.

Article 2 :

Le nombre de siège des représentants du personnel titulaire est fixé à 8.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Signé : Philippe DERUMIGNY

2010-07-0037

2010-07-0037 du **06/07/2010**.



N°2010-07-0037

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE 2 D'AIDES-SOIGNANTS(ES)

Référence : Décret 2007.1188 du 03 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n°2010-169 du 22 février 2010

Un avis de concours sur titre d'aide-soignant(e) est ouvert à l'Hôpital Local de Levroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture..

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard dans un délai de deux mois**, à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, à la directrice de l'Hôpital local, 60 rue Nationale 36110 LEVROUX.

Les dossiers de candidatures sont constitués :

- d'une copie des titres et diplômes ;
- d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude du candidat à exercer des fonctions hospitalières ;
- d'une copie recto-verso de la carte d'identité ou du livret de famille ;
- d'un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de 3 mois ;
- d'un état signalétique des services militaires ou copie de ce document ou de la première page du livret militaire, le cas échéant ;

Ces avis ont été publiés sur HOSPIMOB, le 26/05/2010.
Référence de l'offre : 2010-05-26-038 et 2010-05-26-038

2010-07-0051

2010-07-0051 du **08/07/2010**.

N°2010-07-0051

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'AGENT CHEF DE 2^{ème} Catégorie
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie, à pourvoir au choix en application du 2° de l'article 2 du décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière, est vacant au centre hospitalier de Châteauroux (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, maîtres ouvriers et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre, à Monsieur le directeur – centre hospitalier – 216 avenue de Verdun – BP 585 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX.

2010-07-0053

2010-07-0053 du **08/07/2010**.

N°2010-07-0053

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE PERMANENCIER AUXILIAIRE DE
REGULATION MEDICALE
A POURVOIR AU CHOIX**

Un poste de permanencier auxiliaire de régulation médicale, à pourvoir au choix, est vacant au centre hospitalier de CHATEAUROUX (Indre).

Peuvent faire acte de candidature, les aides-soignants de la fonction publique hospitalière comptant au moins cinq ans de services publics.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats devront être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre, à Monsieur le directeur – centre hospitalier – 216 avenue de Verdun – BP 585 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX.

Réquisition

2010-07-0089

2010-07-0089 du **10/07/2010**.

Préfet de l'Indre

ARRETE 2010 – 07 – 0089 du 10 juillet 2010
Portant réquisition de l'officine de pharmacie
SIMON, rue Eugène Delacroix - CC St Jean - ZUP 1, 36000 Châteauroux
pour assurer les services de garde et d'urgence

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R235-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 9 juillet 2010,

VU les tableaux de garde transmis par les organisations professionnelles pour une partie des pharmacies du département,

VU la déclaration du pharmacien de l'officine SIMON du 10 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département,

Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'officine de pharmacie SIMON, rue Eugène Delacroix - CC St Jean - ZUP 1, 36000 Châteauroux est réquisitionnée pour assurer les services de la garde et d'urgence du département dans les conditions suivantes :
Nuit du lundi 12/07/2010 au mardi 13/07/2010 à 9 heures

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

A Châteauroux, le 10 juillet 2010

Le Préfet,

2010-07-0095

2010-07-0095 du **10/07/2010**.

Préfet de l'Indre

**ARRETE 2010 – 07 – 0095 du 10 juillet 2010
Portant réquisition de l'officine de pharmacie
BOURNAZEL, 6 rue de la République, 36600 VALENCAY
pour assurer les services de garde et d'urgence**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R235-49,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2215-1 alinéa 4°, introduit par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité intérieure, et notamment l'article 3,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre du 9 juillet 2010,

VU les tableaux de garde transmis par les organisations professionnelles pour une partie des pharmacies du département,

VU la déclaration du pharmacien de l'officine BOURNAZEL du 10 juillet 2010,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

CONSIDERANT

Que l'article L. 5125-22 du Code de la Santé Publique dispose que « Toutes les officines de la zone (...) sont tenues de participer à ces services (...) ».

Que l'article R 4235-49 du Code de la Santé Publique dispose que « les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L 5125-22 (... et que) les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service ».

Que l'article L 2215-1 alinéa 4° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. »,

Que la suspension des services de garde et d'urgence des pharmaciens remet en cause la permanence des soins dans son ensemble et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département,

Qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen disponible relevant du service public pour assurer ce service, d'assurer la permanence des soins sur le département dans l'intérêt de la population concernée, par le biais de la réquisition,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'officine de pharmacie BOURNAZEL, 6 rue de la République, 36600 VALENCAY est réquisitionnée pour assurer les services de la garde et d'urgence du département dans les conditions suivantes :

Nuit du samedi 10/07/2010 au dimanche 11/07/2010 à 9h

Journée du dimanche 11/07/2010

Nuit du dimanche 11/07/2010 au lundi 12/07/2010 à 9h

ARTICLE 2 : Les pharmaciens titulaires de cette officine sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Selon les dispositions de l'article R421 du Code de Justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente réquisition sera signifiée aux pharmacies concernées par les forces de l'ordre.

A Châteauroux, le 10 juillet 2010

Le Préfet,

Subventions - dotations

2010-07-0044

2010-07-0044 du **19/07/2010**.

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0044 du 19 juillet 2010
portant attribution de subventions au titre de la dotation de développement rural (D.D.R.)
pour l'année 2010 revenant aux collectivités du département de l'Indre.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L.2334-40 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu la circulaire n° MCT/B/06/00025/C du 16 mars 2006 portant sur la réforme de la dotation de développement rural et les modalités de gestion ;

Vu les autorisations d'engagement des 16 mars et 7 avril 2010 ;

Vu les dossiers de demandes de subvention ;

Vu les avis de la commission, émis sur la répartition de la dotation de développement rural pour l'année 2010 lors de la réunion le 11 juin 2010 ;

Considérant que les opérations envisagées figurent au nombre des investissements subventionnables au titre de la D.D.R. pour l'année 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les subventions attribuées au titre de la D.D.R. pour l'année 2010 aux collectivités concernées du département de l'Indre sont fixées conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Le montant global de ces dotations s'élève à 1 238 196,83 €

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement du programme 119-11.

Article 3 - Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient caduque. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 4 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de trois ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser un an pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 5 - Une avance à hauteur de 30 % pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération.

Des acomptes représentant 50 % et 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération, les modalités définitives du financement et de la convention prévue à l'article 7.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 6 - En cas de non-réalisation de l'investissement ou d'utilisation non conforme à l'objet pour lequel la subvention a été attribuée, la collectivité bénéficiaire devra rembourser intégralement les sommes qui auraient pu lui être versées.

Dans le cas où le montant des paiements effectués n'atteindrait pas celui de la dépense subventionnable hors taxe, la subvention allouée sera réduite au prorata du montant de l'investissement effectivement réalisé et payé.

Article 7 - La présente subvention est accordée sous réserve :

du respect des dispositions du décret n° 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales ; qu'elle ne se traduise pas par un enrichissement sans cause pour la collectivité.

Afin de permettre la vérification des conditions mentionnées au 1°) et 2°) ci-dessus, la collectivité devra produire, au plus tard lors de la demande de versement du solde de la subvention, copie de la convention passée avec les entreprises bénéficiaires du projet mentionnant les conditions

financières de location ou de rétrocession du bâtiment à ces dernières.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY

2010-07-0212

2010-07-0212 du **09/08/2010**.

ARRETE N° 2010-07-0212 du 22 juillet 2010
Portant attribution de subvention au titre du BOP central programme Sport

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de crédits du 1^{er} mars 2010 de Madame la Ministre de la Santé et des Sports relative aux amendements parlementaires ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant indiqué ci-dessous est allouée à l'association suivante au titre du programme Sport - Action : Promotion du sport pour le plus grand nombre.

Nom de l'Association et siège social	N° et intitulé du compte ouvert au nom de l'association	Subvention allouée (en Euros)
--------------------------------------	---	-------------------------------

Association sportive des Bordes Mairie 36100 LES BORDES	La banque postale Code Banque : 20041 Code guichet : 01012 N° compte : 0123179F033 Clé RIB : 82	2 500
		2 500

Arrête le présent état à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS euros.

Article 2 : La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2010-07-0212 du 22-07-2010 portant attribution de subvention au titre du programme Sport

Urbanisme - droit du sol

2010-06-0143

2010-06-0143 du **22/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES

TERRITOIRES

Service Connaissance Planification

Aménagement et Evaluation.

Pôle Planification Sud.

AP_Neret_ZAD_01.doc

Affaire suivie par : Laurence Vassal

E-Mail : laurence.vassal@indre.gouv.fr

Téléphone : 02 54 53 20 67

Télécopie : 02 54 53 20 35

ARRETE N° 2010 – 06 - 0143 du 22 juillet 2010 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de NERET

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de NERET en date du 9 avril 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur une partie de son territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de La Châtre;

Considérant l'intérêt pour la commune de se constituer une réserve foncière afin d'organiser de façon rationnelle, la mise en œuvre de sa politique de l'habitat, de réalisations d'équipements collectifs, de développement et de mise en valeur du patrimoine et des espaces publics;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Une zone d'aménagement différé, destinée à la constitution d'une réserve foncière **est créée** sur la commune de NERET selon le périmètre délimité sur le fond de plan du dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La commune de NERET est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 - La commune de NERET pourra déléguer son droit de préemption en application de l'article L 213-3 et de l'article R 213-1 du code de l'urbanisme à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à une société d'économie mixte bénéficiant d'une concession d'aménagement.

ARTICLE 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption expirera quatorze ans après la date de création de la dite zone.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et fera l'objet :
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- et d'une mention (aux frais de la commune) dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département

ARTICLE 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de La Châtre, Madame le maire de NERET, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
signé

2010-07-0219

2010-07-0219 du **30/07/2010**.

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Connaissance Planification
Aménagement et Évaluation.
Pôle Planification Sud.
A_Präf_CC_Roussines
Affaire suivie par : Laurence Vassal
E-Mail : laurence.vassal@indre.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 67
Télécopie : 02 54 53 21 08

ARRETE N° 2010 – 07- 0219 du 30 juillet 2010

**portant approbation de la carte communale
sur la commune de ROUSSINES**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2008 arrêtant le projet d'élaboration de la carte communale ;

VU l'arrêté du maire en date du 9 novembre 2009 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;

VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 novembre 2009 au 23 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2010 approuvant la carte communale ;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet du Blanc;

VU les pièces du dossier de la carte communale;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - La carte communale de ROUSSINES, annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2 - La Commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'Etat.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet du Blanc, Monsieur le maire de ROUSSINES et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

signé

Vidéo-surveillance

2010-07-0063

2010-07-0063 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0063 du 8 juillet 2010

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
SARL Math'élan – 27, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Jilaly DRIF, gérant de la SARL Math'élan pour son établissement situé à CHATEAUROUX – 27, place Gambetta ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jilaly DRIF, gérant de la SARL Math'élan est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur de son établissement situé à CHATEAUROUX – 27, place Gambetta, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jilaly DRIF devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les élèves et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Jilaly DRIF.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0064

2010-07-0064 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0064 du 8 juillet 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
SARL Berry Lavage « l'éléphant bleu » – 16, bld de Bryas 36000 CHATEAUROUX**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Thierry SANSELME, gérant de la SARL Berry Lavage « l'éléphant bleu » pour sa station de lavage située à CHATEAUROUX – 16, bld de Bryas ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thierry SANSELME, gérant de la SARL Berry Lavage « l'éléphant bleu » est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'extérieur de sa station de lavage située à CHATEAUROUX – 16, bld de Bryas, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Thierry SANSELME devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de la station devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Thierry SANSELME.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0065

2010-07-0065 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0065 du 8 juillet 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
BRICO DEPOT – route de Montluçon « Le Forum » 36330 LE POINCONNET.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Laurent CHERANSAC, directeur du magasin Brico dépôt situé au POINCONNET – route de Montluçon « Le Forum » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent CHERANSAC, directeur du magasin Brico dépôt situé au POINCONNET – route de Montluçon « Le Forum » est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 5 jours.

Article 3 : Monsieur Laurent CHERANSAC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel du magasin devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Laurent CHERANSAC.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0066

2010-07-0066 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0066 du 8 juillet 2010

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance.
SARL Roger BONNIN et fils – 57, avenue d'Auvergne 36400 LA CHATRE**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur Nicolas BONNIN, cogérant de la SARL Roger BONNIN et fils située à LA CHATRE – 57, avenue d'Auvergne ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas BONNIN, cogérant de la SARL Roger BONNIN et fils située à LA CHATRE – 57, avenue d'Auvergne est autorisé à installer un système de vidéosurveillance à l'extérieur de son établissement, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas BONNIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de monsieur Nicolas BONNIN.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0067

2010-07-0067 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0067 du 8 juillet 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest
43 bis, avenue du Général de Gaulle 36320 VILLEDIEU SUR INDRE.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par monsieur le directeur des ressources humaines de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, pour l'agence située à VILLEDIEU SUR INDRE – 43 bis, avenue du Général de Gaulle ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accident et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le directeur des ressources humaines de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à VILLEDIEU SUR INDRE – 43 bis, avenue du Général de Gaulle, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le directeur des ressources humaines devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0068

2010-07-0068 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0068 du 8 juillet 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.
La Poste – 55, place du Champ de Foire 36140 AIGURANDE**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction Enseigne La Poste Touraine Berry, pour l'agence située à AIGURANDE – 55, place du Champ de Foire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Martine LOTZ, responsable sûreté à la direction Enseigne La Poste Touraine Berry est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur de l'agence située à AIGURANDE – 55, place du Champ de Foire, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de madame Martine LOTZ.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0069

2010-07-0069 du **08/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0069 du 8 juillet 2010

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance.
BNP Paribas – 13, place de la Promenade 36140 AIGURANDE**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance présentée par madame Anne BURONFOSSE, responsable gestion immobilière à BNP Paribas, pour l'agence située à AIGURANDE – 13, place de la Promenade ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Anne BURONFOSSE, responsable gestion immobilière à BNP Paribas est autorisée à modifier le système de vidéosurveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située à AIGURANDE – 13, place de la Promenade, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Anne BURONFOSSE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité du responsable de l'agence.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéosurveillance en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 8 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet

Signé : Frédéric LAVIGNE

2010-07-0196

2010-07-0196 du **20/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0196 du 20 juillet 2010

**Portant modification de l'arrêté n° 98-E-634 du 20 mars 1998 autorisant
l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences
de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéosurveillance déclarée par le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest, pour les agences situées à CHATEAUROUX – 70 avenue Pierre de Coubertin et au POINCONNET – 2, rue des Pinsonnets ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 6 juillet 2010 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 98-E-634 du 20 mars 1998 susvisé est modifiée comme indiqué ci-joint.

Article 2 : Les systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de la Caisse Régionale de Crédit

Agricole Mutuel du Centre Ouest situées à CHATEAUROUX – 70 avenue Pierre de Coubertin et au POINCONNET – 2, rue des Pinsonnets sont arrêtés définitivement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2010-07-0196 du 20 juillet 2010

AGENCES	ADRESSES
AIGURANDE	7, avenue de Verdun 36140 AIGURANDE
ARDENTES	95, rue de la Gare 36120 ARDENTES
ARGENTON SUR CREUSE	9, place de la République 36200 ARGENTON SUR CREUSE
BELABRE	1, avenue Jean Jaurès 36370 BELABRE
BUZANCAIS	5 à 9 avenue du Général Leclerc 36500 BUZANCAIS
CHABRIS	3, rue Grande 36210 CHABRIS
CHATEAUROUX	20, place Gambetta 36000 CHATEAUROUX
CHATEAUROUX	67, avenue des Marins 36000 CHATEAUROUX
CHATEAUROUX	1, place St Christophe 36000 CHATEAUROUX
CHATEAUROUX	60-62, avenue de la Brauderie 36000 CHATEAUROUX
CHATEAUROUX	68, avenue Pierre de Coubertin 36000 CHATEAUROUX
CHATILLON SUR INDRE	Bld du Général Leclerc 36700 CHATILLON SUR INDRE
CLUIS	5, place du Marché 36340 CLUIS
DEOLS	11 bis, place de la République 36130 DEOLS
ECUEILLE	Rue Albert Jahan 36240 ECUEILLE
EGUZON	Angle rues Toussaint et du Commerce 36270 EGUZON
ISSOUDUN	Bld Roosevelt 36100 ISSOUDUN
ISSOUDUN	Place du 10 juin 36100 ISSOUDUN
LA CHATRE	156-158, rue Nationale 36400 LA CHATRE
LE BLANC	15, rue de la République 36300 LE BLANC
LEVROUX	18, place de la République 36110 LEVROUX
LUCAY LE MALE	Place de Verdun 36360 LUCAY LE MALE
MEZIERES EN BRENNE	7, place du Général de Gaulle 36290 MEZIERES EN BRENNE
NEUVY ST SEPULCRE	12, rue Thabaud Bois la Reine 36230 NEUVY ST SEPULCRE
ORSENNES	Place de l'Eglise 36190 ORSENNES
REUILLY	3, place de la République 36260 REUILLY
ST AOUT	23, rue de l'Eglise 36120 ST AOUT
ST BENOIT DU SAULT	Rue Georges Ratier 36170 ST BENOIT DU SAULT
ST GAULTIER	37, place du Champ de Foire 36800 ST GAULTIER
STE SEVERE SUR INDRE	1, rue des Gardes 36160 STE SEVERE SUR INDRE
TOURNON ST MARTIN	Rue de la Mairie 36220 TOURNON ST MARTIN
VALENCAÏ	6, rue de l'Auditoire 36600 VALENCAÏ
VATAN	23-25, avenue de la Libération 36150 VATAN
VILLEDIEU SUR INDRE	43 bis, rue du Général de Gaulle 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

2010-07-0197

2010-07-0197 du **20/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0197 du 20 juillet 2010

**Portant modification de l'arrêté n° 99-E-982 du 20 avril 1999 autorisant
l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'arrêt total des systèmes de vidéosurveillance formulée par madame LOTZ, responsable sûreté à La Poste, pour les trois agences situées à CREVANT, FONTGOMBAULT et MOUHET ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 99-E-982 du 20 avril 1999 susvisé est modifiée comme indiqué ci-joint.

Article 2 : Les systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de La Poste situées à CREVANT, FONTGOMBAULT et MOUHET sont arrêtés définitivement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2010-07-0197 du 20 juillet 2010

AGENCES	ADRESSES
ARDENTES	rue de la Poste 36120 ARDENTES
BELABRE	rue Aristide Briand 36370 BELABRE
CHATEAUROUX	2, allée des Grands Champs 36000 CHATEAUROUX
ISSOUDUN	Cour d'Honneur de la Mairie 36100 ISSOUDUN
LE PECHEREAU	Centre Commercial Supermarché 36200 LE PECHEREAU
ST DENIS DE JOUHET	22, rue Traversat 36230 ST DENIS DE JOUHET
ST MAUR	Place de la Mairie 36250 ST MAUR
VALENCAY	Rue de l'Auditoire 36600 VALENCAY
VENDOEUVRES	14, rue Grande 36500 VENDOEUVRES

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

2010-07-0198

2010-07-0198 du **20/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0198 du 20 juillet 2010

**Portant modification de l'arrêté n° 99-E-3497 du 9 décembre 1999 autorisant
l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéosurveillance formulée par madame LOTZ, responsable sûreté à La Poste, pour l'agence située à CHASSIGNOLLES ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 99-E-3497 du 9 décembre 1999 susvisé est modifiée comme indiqué ci-joint.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance installé dans l'agence de La Poste située à CHASSIGNOLLES est arrêté définitivement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2010-07-0198 du 20 juillet 2010

AGENCES	ADRESSES
ARGENTON SUR CREUSE	8, place de la République 36200 ARGENTON SUR CREUSE
CHATEAUROUX	34, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX
ISSDOUDUN	Place de la Poste 36100 ISSOUDUN
LOURDOUEIX ST MICHEL	36140 LOUDOUEIX ST MICHEL
REUILLY	34, rue de la République 36260 REUILLY
URCIERS	36160 URCIERS

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet
Frédéric LAVIGNE

2010-07-0199

2010-07-0199 du 20/07/2010.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0199 du 20 juillet 2010

Portant modification de l'arrêté n° 2000-E-1522 du 7 juin 2000 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'arrêt total des systèmes de vidéosurveillance formulée par madame LOTZ, responsable sûreté à La Poste, pour les deux agences situées à STE LIZAIGNE et ROSNAY ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 2000-E-1522 du 7 juin 2000 susvisé est modifiée comme indiqué ci-joint.

Article 2 : Les systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de La Poste situées à STE LIZAIGNE et ROSNAY sont arrêtés définitivement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2010-07-0199 du 20 juillet 2010

AGENCES	<i>ADRESSES</i>
VINEUIL	rue de la Poste 36110 VINEUIL
LE BLANC	53, rue A. Briand 36300 LE BLANC

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

2010-07-0200

2010-07-0200 du **20/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0200 du 20 juillet 2010

**Portant modification de l'arrêté n° 2001-E-1325 du 23 mai 2001 autorisant
l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.**

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant
dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour
l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au
fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de
vidéosurveillance ;

Vu la demande d'arrêt total du système de vidéosurveillance formulée par madame LOTZ,
responsable sûreté à La Poste, pour l'agence située à PAULNAY ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 2001-E-1325 du 23 mai 2001 susvisé est modifiée comme
indiqué ci-joint.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance installé dans l'agence de La Poste située à PAULNAY
est arrêté définitivement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie
de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2010-07-0200 du 20 juillet 2010

AGENCES	<i>ADRESSES</i>
MARTIZAY	25, rue de la Poste 36220 MARTIZAY
MEZIERES EN BRENNE	Rue du Bout de Monde 36290 MEZIERES EN BRENNE
LA VERNELLE	52, route de Valençay 36600 LA VERNELLE

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous- Préfet
Frédéric LAVIGNE

2010-07-0201

2010-07-0201 du **20/07/2010**.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration
Générale et des Elections
Dossier suivi par B. TOUZET
☎ 02.54.29.51.14
FAX : 02.54.29.51.04
Mel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2010-07-0201 du 20 juillet 2010

Portant modification de l'arrêté n° 2006-12-0237 du 21 décembre 2006 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans diverses agences de La Poste.

**LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment l'article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative au déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'arrêt total des systèmes de vidéosurveillance formulée par madame LOTZ, responsable sûreté à La Poste, pour les trois agences situées à AZAY LE FERRON, LA VERNELLE et VILLENTOIS ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'annexe à l'arrêté n° 2006-12-0237 du 21 décembre 2006 susvisé est modifiée comme indiqué ci-joint.

Article 2 : Les systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de La Poste situées à AZAY LE FERRON, LA VERNELLE et VILLENTOIS sont arrêtés définitivement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

à l'arrêté n° 2010-07-0201 du 20 juillet 2010

AGENCES	ADRESSES	NOMBRE DE CAMERAS
BUZANCAIS	Place du Général de Gaulle 36500 BUZANCAIS	2 caméras intérieures
CHATEAUROUX	38, avenue d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	9 caméras intérieures 1 caméra extérieure
CLION	2, rue Jules Parise 36700 CLION	2 caméras intérieures
CLUIS	9, allée de Verdun 36340 CLUIS	2 caméras intérieures
PELLEVOISIN	1, rue Notre Dame 36180 PELLEVOISIN	2 caméras intérieures
POULAINES	2, rue Nationale 36210 POULAINES	2 caméras intérieures
VILLEDIEU SUR INDRE	7, rue Jean Jaurès 36320 VILLEDIEU SUR INDRE	2 caméras intérieures

Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet
Frédéric LAVIGNE

ANNEXE

Annexe 1 de l'acte n° 2010-07-0119

Objet : Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement dans les communes de Châteauroux, déols, Le Poinçonnet et Saint-Maur

ANNEXE DE L'ARRETE N°2010-07-0119 du 13 juillet 2010

L'arrêté préfectoral n°2010-07-0119 du 13 juillet 2010

interdit la vente des pétards et artifices de divertissement

du mardi 13 juillet au jeudi 15 juillet 2010.

Le même arrêté en interdit également l'utilisation sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) en tout temps et dans tous les lieux où se tient un grand rassemblement de personnes.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n°2010-07-0119 du 13 juillet 2010

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-07-0136

Objet : autorisation d'ouverture d'une animalerie

Annexe	
nom scientifique	Nom vernaculaire
LES PETIS MAMMIFERES	
famille des cricetidés	
crictulus griseus	hamster chinois
phodopus roborovskii	hamster roborovski
famille octodontidés	
octodon degus	degue du Chili
LES OISEAUX	
ordre des psittaciformes	
famille des psittacidés	
agapornis fischeri	inséparable de fischer
agapornis personata	inséparable masqué
amazona aestiva	amazone à front bleu
bolborynchus linéola	perruche catherine
neopsephotus bourkii	perruche de bourke
neophema elegans	perruche elegante
neophema pulchella	perruche turquoisine
platycerus eximius	perruche omnicolore
platycerus elegans	perruche de pennant
poicephalus senegalus	Perroquet "youyou" du senegal
psittacula erithacus	perroquet gris du gabon
famille des cacatuides	
nymphicus hollandicus	calopsitte élégante
eoleophus roseicapilla	cacatoès rosalbin

ordre des passeriformes	
famille des estrildides	
amadina fasciata	amadine cou coupé (Ghana)
amandava amandava	bengali rouge
amandava formosa	bengali vert
amandava subflava	ventre orange, bengali zébré
chloebia gouldiae	diamant de gould
erythrura trichora	diamant de kittlitz
estrilda melpoda	Astrild à joues oranges, (Ghana)
estrilda troglodytes	bec de corail, astrild cendrée, (Ghana)
poephila cincta cincta	diamant à bavette
uraeginthus bengalus	cordons bleus à joues rouges (Ghana)
famille des fringillides	
serinus mozambicus	serin du mozambique (Ghana)
famille des ploceides	
euplectes hordacea	monseigneur
euplectes orix	ignicolore franciscain (Ghana)
vidua chalybeata	combassou du Sénégal (Ghana)
LES REPTILES	
famille serpents boidés	
boa constrictor	boa constricteur
python regius	python royal
famille colubridés	
elaphe helena	serpent bijou
elaphe radiata	elaphe tête cuivrée
elaphe obsoletta spp,	serpents ratiés
elaphe guttata	serpent des blés
lampropeltis calligaster	serpent roi des prairies
lampropeltis getulus spp,	serpent roi
lampropeltis floridana	serpent roi
thamnophis sirtalis spp,	serpent jarretière
thamnophis sauritus	serpent jarretière
famille agamidés	
physignatus coccincus	dragon d'eau
physignatus lesueuri	physignatus lesueuri
pogona henrylawsoni	dragon de lawson

pogona vitticeps	dragon barbu
famille iguanidés	
basilicus plumifrons	basilic vert
basilicus vittatus	basilic ligné
anolis sagrei	anolis marron ou brun
anolis carolinensis	anolis vert américain
anolis equestris	anolis chevalier
famille scincidés	
eumeces schneideri	
riopa fernandi	
mabuya quinquetaeniata	mabuya
mabuya macularia	mabuya
famille gekkonidae	
phelsuma madagascariensis	gecko de madagascar
gecko gecko	gecko tockay
eublepharis macularius	gecko leopard
famille caméléonidés	
chameleo pardalis	caméléon panthère
chamaleo jacksonii	caméléon de jackson
chamaleo calyptratus	caméléon du yémen
famille des crotaphides	
crotaphytus collaris	lezard à collerette
crotaphytus insularis	lezard à collerette
famille des pelomedusides	
pelomedusa subrafa	peloméduse rousse (Ghana)
famille des testudinides	
testudo horsfieldii	tortue des steppes ou de Horsefield
geochelone sulcata	tortue sillonnée
geochelone pardalis	tortue léopard
LES INVERTEBRES D'EAU DE MER	

Anémone de mer	
heteractis crispa	
heteractis magnifica	
macrodactyla dorensiis	
entacmea quadricolor	
stychodactyla species	
pachycerianthus	
Crevette, crabe	
lysmata amboinensis	
lysmata wurdemanni	
lysmata debelius	
stenopus hispidus	
stenopus zanzibaricus	
neopetrolisthes maculatus	
percnon gibbesi	
mithrax sculptus	
panulirus versicolor	
alpheus armatus	
thor amboinensis	
Etoile de mer, oursin	
linckia laevigata	
linckia multiflora	
ophiocomma	
diadema antillarum	
diadema setosum	
Escargot, sabelle, coquillage	
trochus sp.	
turbo argyrostoma	
tectus conus	
nerita species	
astraea	
nassarius	
sabelleastarte	
holoturia species	
Champignon, polype, éponge	
discosoma species	
rhodactis indosinensis	
ricordea yuma	

zoanthus species	
pachyclaularia violacea	
briareum species	
haliclona bleue sp.	
haliclona orange sp.	
haliclona cinerea sp.	
Coraux moux	
dendronephthya species	
sarcophyton species	
cladiella species	
sinularia flexibilis	
sinularia dura	
sinularia brassica	
lobophytum species	
nephtea species	
xenia species	
clavularia species	
Pierre vivante	
discosomas sp. Sauf caulerpa taxifolia	
LES CREVETTES D'EAU DOUCE	
famille des atyidae	
atya gabonensis	crevette bleue du Gabon
atya muluccensis	crevette pierre
atya pilipes	crevette géante du Sulawesi
caridina multidentata	crevette d' Amano
caridina cf cantonensis	crevette abeille
caridina sp.	
caridina breviata	crevette bourdon
neocaridina heteropoda	crevette rouge feu
caridina cf cantonensis	crevette tigre
caridina cf,cantonensis	crevette abeille rouge cristal
famille palaemonidae	
macrobrachium assamense	
macrobrachium lancestri	crevette de verre
LES ESCARGOTS D'EAU DOUCE	
familles des neritidae	
clithon sp,	

nerita natalensis	escargot bourdon à cornes
vittina coromandeliana	
	escargot zébré
famille des buccinidae	
anentome helena	
	mangeur d'escargot
famille des ampullariidae	
pomacea bridgesi	
	ampullaire doré
LES INSECTES	
famille blaberidae	
nauphoeta cinerea	
	blatte cendrée
famille gryllidae	
acheta domestica	
gryllus bimaculatus	grillon domestique
	grillon noir
famille acrididae	
locusta migratoria	
schistocerca gregaria	criquet migrateur
	criquet vert/jaune
famille des tenebrionidae	
zophobas morio	
	vers de farine
LES POISSONS D'EAU DOUCE	
famille characidés	
gymnocorymbus ternetzi	veuve noire
hemigrammus caudovittatus	tetra bueno aires
hemigrammus erythrozonus	néon rose
hasemania nana	tetra cuivré
hemigrammus ocellifer	feux de position
hemigrammus pulcher	tetra pulcher
hemigrammus rhodostomus	nez rouge
hyphessobrycon bentosi	tetra bentosi
hyphessobrycon callistus	tetra serpae
hyphessobrycon flammeus	tetra de rio
hyphessobrycon herbertaxelrodi	néon noir
hyphessobrycon pulchripinnis	tetra citron

impachtys kerri	tetra royal
megalampodus megalopterus	tera fantome noir
megalampodus roseus	tetra fantome rouge
moenkhausia sanctafilomenae	tetra œil rouge
nematobrycon palmeri	tetra emprereur
paracheirodon axelrodi	cardinalis
paracheirodon simulans	néon vert
petitella georgiae	nez rouge
hasemania nana	tetra cuivré
paracheirodon innési	néon bleu
pristella maxillaris/riddlei	chardonneret d'eau
thayeria boehlkei	tetra pingouin
nannostomus beckfordi	poisson crayon
nannostomus trifasciatus	poisson crayon 3 bandes
myleus rubripinnis	myleux crochet
serrasalmus natterei	piranha
aphyocharax anisitsi	characidé à nageoires rouges
hyphessobrycon socolofi	cœur saignant
moenkhausia pittieri	tetra diamant
megalampodus sweglesi	tetra fantome rouge
hyphessobrycon amandae	tetra amande
famille gasteropelecides	
carnegiella strigata	poisson hachette
gasteropelecus maculatus	poisson hachette
famille alestides	
phenacogrammus interruptus	tetra du congo
famille cyprinidés	
balantochelilus melanopterus	requin argenté
brachydanio rerio	danio rerio
brachydanio albolineatus	danio albolineatus
brachydanio frankei	danio truite
barbus oligolepis	barbus à carreaux
barbus conchoni	barbus rose
barbus everetti	barbus clown
barbus nigrofasciatus	barbus nigro
barbus odessa	
barbus pentazona	barbus 5 bandes
barbus shuberty	barbus de schubert
barbus tetrazona	barbus de sumatra
barbus titteya	barbus cerise

epalzeorhynchus siamensis	renard volant du siam
epalzeorhynchus bicolor	labeo bicolor
epalzeorhynchus frenatus	labeo gris ou vert
rasbora heteromorpha	rasbora arlequin
rasbora trilineata	rasbora ciseaux
rasbora elegans elegans	rasbora élégant
rasbora borapetensis	rasbora queue rouge
tanichtys albonubes	poisson cardinal
brachydanio nigrofasciatus	danio léopard
rasbora hengeli	
famille cobitides	
acanthophtalmus kulhi	loche svelte
botia macracantha	loche clown
botia striata	loche zébrée
botia loachata	loche réticulée
botia modesta	loche verte
botia sidhimunki	loche naine à damier
garra taeniata	garra
gatromyzon punctulatus	loche ponctuée
gyrinocheilus aymonieri	gyrino
pseudogastromyzon cheni	loche de chine
schisture subfusca	loche à queue rouge
famille silurides	
kryptopterus bicirrhis	silure de verre
pimelodus pictus	pimelodus ange
famille mochokides	
synodontis nigriventris	
synodontis angelicus	
famille callichthydes	
corydoras aeneus	corydoras cuivre
corydoras paleatus	corydoras marbre
corydoras atropersonatus	corydoras masque
corydoras julii	corydoras de juli
corydoras reticulatus	corydoras réticulé
brochis splendens	silure à cuirasse
corydorax delfax	corydoras du rio Inirida
corydoras melini	corydoras diagonal
corydoras punctatus	corydoras pontue
corydoras robinae	corydoras à queue en drapeau
corydoras blochii	

corydoras sterbai	
famille des loricariides	
hypostomus punctatus	pleco
farlowella acus	farlowella
loricaria filamentosa	loricaria
chaetostoma thomasi	chaetostoma
chaetostoma punctatus	chaetostoma
ancistrus dolichopterus	ancistrus
ancistrus temmincki	ancistrus
peckoltia vittata	peckoltia
otocinclus vittatus	otocinclus
otocinclus arnoldi	otocinclus
hypancistrus zebra	ancistrus zebre
famille polypterides	
erprtoichtys calabaricus	poisson roseau
famille aplocheilides	
aphyosemion australe	cap lopez
aphyosemion gardneri	aphyo de gardner
aphyosemion bivittatum	aphyo raye
aphyosemion bitaeniatum	aphyo queue de lyre multicolore
aphyosemion walkeri	aphyo de ghana
aplocheilus panchax	panchax commun
epiplatys dageti	panchax à menton rouge
nothobranchius cyaneus	nothobranchius bleu
famille goodeides	
gambusia affinis	gambusie argente
poecilia reticulata	guppy
poecilia latipinna	velifera
poecilia shenops	molly
xiphophorus helleri	xipho
xiphophorus maculatus	platy
xiphophorus variatus	platy
famille belontides	
betta splendens	combattant
betta burdigala	combattant lie de vin
betta coccina	combattant rouge
betta imbellis	betta pacifique
macropodus opercularis	poisson paradis

trichopsis pumila	gourami nain grogneur
colisa chuna	gourami miel
colisa fasciata	colisa rayé
colisa labiosa	colisa à lèvres épaisses
colisa lalia	colisa nain
sphaerichthys osphromenoides	gourami chocolat
trichogaster leeri	gourami perlé
trichogaster microlepis	gourami clair de lune
trichogaster trichopterus	gourami
famille helostomides	
helostoma temmincki	gourami embrasseur
famille cichlides	
aulonocara baenschi	paon jaune
aulonocara jacobfreibergi	cichlides paon
aulonocara stuartgranti	paon de stuart grant
copadichromis borleyi	cichlides de borley
copadichromis jacksoni	nkata de jackson
cynotilapia afra	cichlides dent de chien
cyrtocara moori	haplo bossu
labeotropheus fuelleborni	cichlides de fuelleborn
labeotropheus trewavasae	cichlides de trewavas
labeotropheus caeruleus	labido bleu-blanc
melanochromis auratus	mbuna doré
melanochromis chipokae	mbuna de chipoka
nimbochromis venustus	venustus
placidochromis electra	couve-gueule eau profonde
pseudotropheus aurora	mbuna aurore
pseudotropheus elongatus	
pseudotropheus lombardoi	mbuna kennyi
pseudotropheus socolofi	mbuna de edouard
pseudotropheus zebra	cichlides bleu du malawi
altolamprologus compressiceps	compressiceps
julidochromis dickfeldi	julie de dickfeld
julidochromis marlieri	julie de marlior
julidochromis ornatus	julie ornée
lamprologus ocellatus	lamprologus ocellé
neolamprologus brevis	brevis
neolamprologus brichardi	princesse du burundi
neolamprologus leleupi	cichlide doré
neolamprologus sexfasciatus	lamprologus à 6 barres
neolamprologus tetrocephalus	lamprologus à 5 barres
tropheus brichardi	tropheus aux yeux bleus
tropheus duboisi	tropheus à tâches blanches
tropheus moori	moorii

chromidotilapia guentheri	couve gueule de gunther
haplochromis obliquidens	haplo à raie oblique
anomalochromis thomasi	cichlides papillon
hemichromis bimaculatus	acara rouge
hemichromis lifalilli	lifalilli
pelvicachromis pulcher	cichlides pourpre
steatocranus casuarius	tête bossue
cichlasoma citrinellum	citrinellum
cichlasoma nicaraguense	cichlides du nicaragua
cichlasoma nigrofasciatum	cichlidés zébré
cichlasoma sajica	sajica
cichlasoma salvini	salvini
cichlasoma synspillum	synspillum
thorichtys ellioti	cichlidés d'elliot
thorichtys meeki	meeki
aequidens pulcher	acara bleu
apistogramma agassizii	apisto agassiz
apistogramma bitaeniata	apisto à 2 bandes
apistogramma cacatuoides	apisto cacatoès
apistogramma hongloi	apisto à ligne rouge
apistogramma macmasteri	apisto villavivencio
apistogramma nijsseni	apisto panda
apistogramma steindachneri	apisto de steindachner
apistogramma viejita	apisto à gorge noire
astronautus ocellatus	oscar
cichlasoma festae	cichlasoma rouge
clithracara maroni	cichlidés du maroni
crenicara filamentosa	queue de lyre damier
geophagus brasiliensis	perche du bresil
heros severus	cichlidés ocellé
mesonauta festivus	cichlidés etendart
microgeophagus altispinoza	cichlidés papillon
microgeophagus ramirezi	ramirezi
pterophyllum altum	scalaire altum
pterophyllum scalare	scalaire
symphysodon aequifasciatus	discus
symphysodon discus	discus
uaru amphiacanthoides	uaru
etroplus maculatus	cichlidés des indes
famille des gobiides	
tateurndina ocellicauda	gobie dormeur paon
brachygobius doriae	gobie abeille
famille monodaetylide	
monodactylus argenteus	poisson lune

famille des scathophagides	
scatophagus argus	argus vert
famille des atherinides	
bedotia madagascariensis	bedotia
famille des melanataeniidés	
glossolepis incisus	arc en ciel rose saumon
iriatherina weneri	arc en ciel filigrane
melanotaenia boesemani	arc en ciel de boeseman
melanotaenia fluviatilis	arc en ciel fluviatile
melanotaenia lacustris	arc en ciel du lac kutubu
melanotaenia maccullochi	arc en ciel nain
melanotaenia praecox	arc en ciel diamant
melanotaenia trifasciata	arc en ciel à 3 raies
famille des hemiranphidés	
dermogenys pusilla	demi bec de malaisie
famille des apteronotides	
apteronotus albifrons	poisson couteau
famille des mormyrides	
gnathonemus petersii	poisson elephant
chitala ornata	poisson couteau clown
osteoglossum bicirrhosum	arowana
famille des mastacembelides	
mastacembellus erythrotaenia	anguille de feu
mstacembellus armatus	poisson crete geant
famille des tetracedondites	
tetraodon biocellatus	poisson à 2 ocelles
tetraodon nigroviridis	tetradon vert
tetaodon schoutedeni	tetraodon du congo
LES POISSONS D'EAU DE MER	
famille acanthuridae	

acanthurus achilles	chirurgien achille
acanthurus leucosternon	leucosternon
acanthurus lineatus	chirurgien rayé
paracanthurus hepatus	chirurgien palette
zebrazoma desjardini	chirurgien voilier
zebrazoma flavescens	chirurgien jaune
zebrazoma veliferum	chirurgien voilier
famille apogonidae	
apogon maculatus	apogon flamme
pteropogon kauderni	apogon de banggai
famille balistidae	
odonus niger	baliste bleu
rhinecanthus aculeatus	baliste picasso
famille blennidae	
synchiropus ocellatus	mandarin ocellé
synchiropus splendidus	mandarin cachemire
famille chaetodontidae	
chaetodon auriga	papillon cocher
chaetodon collare	papillon à collier
famille diodontiidae	
diodon holocanthus	poisson porc-épic à taches
famille gobiidae	
amblyeleotris randalli	gobie de randall
amblygobius rainfordi	gobie de rainford
cryptocentrus cinctus	gobie jaune
gobiodon okinawae	gobiodon jaune
valencienna strigata	gobie à raye bleue
famille grammatidae	
gramma loreto	serran nain royal
famille holocentridae	
myripristis vittata	poisson soldat bordé de blanc

famille labridae	
bodianus rufus	labre espagnol
coris gaimard	girelle bariolée
labroides dimidiatus	labre nettoyeur
halichoeres marginatus	labre barré
cirrhilabrus exquistus	labre nain bariolé
thalassoma lunare	girelle lune
famille microdesmidae	
nemateleotris decora	eleotris décoré
nemateleotris magnifica	eleotris magnifique
famille monodactylidae	
monodactylus argenteus	monodactylus poisson-lune
famille ostracidae	
lactoria cornuta	poisson vache à longues cornes
ostracion cubicus	poisson coffre jaune
famille pomacanthidae	
centropyge bicolor	centropyge loriot
centropyge bispinosus	centropyge à 2 épines
centropyge loriculus	centropyge feu
centropyge potteri	centropyge de potter
centropyge eibli	centropyge grillé
pomacanthus imperator	ange empereur
pomacanthus semi circulator	ange à demi cercles
famille pomacentridae	
abudedefduf vaigiensis	demoiselle rayée
amphiprion clarkii	clown de clark
amphiprion frenatus	clown rouge
amphiprion ocellaris	clown à 3 bandes
chromis viridis	demoiselle verte
chrysiptera cyanea	demoiselle bleue
dascyllus aruanus	demoiselle queue blanche
dascyllus melanurus	demoiselle queue noire
dascyllus reticulatus	demoiselle reticulée
dascyllus trimaculatus	demoiselle à 3 tâches
famille pseudochromidae	

pseudochromis diadema	pseudochromis diademe
pseudochromis fridmani	pseudochromis de la mer rouge
pseudochromis paccagnellae	pseudochromis vanille-fraise
famille serranidae	
pseudanthias squamipinnis	barbier rouge
famille siganidae	
siganus unimaculatus	renard à tache noire
famille tetraodontidae	
canthigaster valentini	canthigaster à selle
famille zanclidae	
zanclus cornutus	idole des maures

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-07-0137

Objet : Autorisation ouverture animalerie - Jacky COME

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2010-

**Autorisant l'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques
exploité par Monsieur Jackie COME
pour le compte de la société SAS CYCOPA-BRICOMARCHE, Les Coinchettes, Route de
Bourges - 36100 ISSOUDUN**

LE PREFET de L'INDRE,

VU Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la demande formulée le 21 avril 2010 par M. Jackie COME, Président Directeur Général visant à être autorisé à ouvrir un établissement de vente et de transit d'oiseaux, petits mammifères et poissons ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à la dite demande ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 28/06/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Jackie COME est autorisé à exploiter à ISSOUDUN, un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques (dont la liste est fixée en annexe).

Article 2 – L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Article 4 – L'établissement est placé sous la responsabilité de Mesdames JUNCHAT Angélique et ROME Christine, titulaires du certificat de capacité pour l'entretien et la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques délivrés par le Préfet de L'Indre les 26 juin 2004 et 15 juillet 2010.

Article 5 – L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 6 – Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

- Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

- Bâtiments

- Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

Locaux de service

stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

entreposage et évacuation des déchets

- cadavres d'animaux

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré par l'équarrisseur.

- résidus alimentaires des oiseaux et résidus de fonds de cages

Ces déchets seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection de la DDCSPP.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.

Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 7 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 9 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Jackie COME ;
- à Monsieur le Maire d'Issoudun ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- à Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 10 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie d'Issoudun et pourra y être consultée ;

Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire d'Issoudun, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chateauroux, le

LE PREFET,

ANNEXE
Annexe 1 de l'acte n° 2010-09-0088

Objet : Transfert du siège social de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

STATUTS

ARTICLE 1^{IER} :

Il est formé entre les Communes de LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, FEUSINES, LACS, LOUROUER SAINT LAURENT, LE MAGNY, LIGNEROLLES, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY SAINT MARTIN, SARZAY, SAZERAY, SAINT AOÛT, SAINT CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, SAINTE SEVERE SUR INDRE, THEVET SAINT JULIEN, URCIERS, VERNEUIL SUR IGNERAIE, VICQ EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE**.

ARTICLE 2 : OBJET DE COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté
 - Réalisation de travaux afférents à :
 - L'aménagement de la zone de l'ancienne gare de MONTGIVRAY – LA CHÂTRE :
 - *Réhabilitation et aménagement de ses abords.*

2/ Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques existantes - **Annexe 1** et à créer.

- Mesures d'accompagnements permettant de renforcer les investissements réalisés par les Collectivités, l'Etat ou l'Europe dans le domaine des TIC sur le territoire de la Communauté de Communes : réalisation des infrastructures de réseaux haut débit.
- Gestion et développement de l'Abattoir Régional du Boischaut.
- Création et extension d'immobilier d'entreprises existantes ou à créer après consultation des chambres consulaires concernées, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, selon l'article L2251-3 du CGCT.
- Actions de promotion et d'animation dans le domaine économique et touristique :
 - Publications, Salons, Congrès, Manifestations, signalétique,
 - Grands évènements sportifs ou culturels attractifs de la région sous réserve d'une identification sur une ligne budgétaire de la Région et ou du Département.
 - Aménagement, développement et gestion du circuit automobile régional.
 - Aménagement, développement et gestion de sites touristiques :
 - Mise en valeur par restauration du bâti (Eglise Saint – Anne place de Nohant, Fresques église de Vic), embellissement, aménagement des abords, enfouissement des réseaux et promotion touristique et économique des sites sandiens.
 - Valorisation du Patrimoine Tati.
 - Camping du Val vert.
 - Aménagement, développement et gestion des offices de tourisme et syndicats d'initiative publics :
 - Office de pôle de La Châtre,
 - Syndicat d'initiative de Sainte - Sévère.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, soutien aux demandes de maîtrise de l'énergie:

- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Actions favorisant la connaissance, la mise en valeur, l'entretien et la protection du paysage afférents aux cours d'eau (élagage et réparation des berges à l'exception de leur curage et des ouvrages d'art). **Annexe 2.**
- Proposition de zone de développement et de toutes actions permettant de favoriser les énergies renouvelables.
- Actions permettant de favoriser les économies de l'eau.

2/ Création, aménagement et entretien de la Voirie :

- Voies d'accès des zones d'activités. **Annexe 3.**

3/ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, ou de loisirs à créer afférents à :

- Piscine de LA CHÂTRE.
- Gymnases (rue des Près Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).
- Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - AouÛt, Chassignolles et mise en

réseau des bibliothèques.

- Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).
- Salle multifonctions.

C – COMPETENCES FACULTATIVES :

Politique du logement et du cadre de vie

- Étude préalable d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie.
- Assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations P.L.H – O.P.A.H et logements, réalisés par les Communes.
- Opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique assurés par le SIER (Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale).
- Réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, afférentes à :
 - Aides pour la mise en place d'un service d'urgence à LA CHÂTRE et la mise en place d'un service de télémédecine ou similaire,
 - Création ou participation au financement de maisons médicales,
 - Opérations d'Habitat Regroupé pour Personnes Agées.

D – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Création, aménagement et entretien de la voirie, afférente à :
 - Aménagement d'entrées d'agglomération, situées sur les Routes Départementales à grande circulation (RD 917-918-927-940-943) ou de carrefours dont l'estimation prévisionnelle des travaux est supérieure à 150 000,00 EUROS H.T, par voie de convention en ce qui concerne les voies départementales.
 - Aménagements complémentaires à la réalisation de l'itinéraire « poids lourds » nécessaires à la desserte des zones d'activités.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

Communauté de Communes pourra octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle sera habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

ARTICLE 4 : DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de service avec d'autres personnes publiques.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est fixé à :

Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant parmi les Communes membres.

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est constituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 7 : MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de **soixante-seize** délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes membres, en fonction de la population communale, soit :

- **2 Délégués par Commune de 0 à 500 Habitants**
- **1 Délégué supplémentaire par tranche de 1 000 Habitants pour les Communes de plus de 500 Habitants**
- **1 Délégué suppléant par Commune**

Chaque Commune dispose au minimum de deux sièges et aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Des délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président, sept Vice-présidents et sept membres.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles qu'elles sont définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 6 Le produit de la Taxe Professionnelle Unique avec Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée,
- 7 Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- 8 Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 9 Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes
- 10 Le produit des dons et legs,
- 11 Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 12 Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une Commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984 et du Décret 85.1081 du 08 Octobre 1985.

ARTICLE 11 : RECRUTEMENT DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Trésorier de LA CHÂTRE sera désigné comme Trésorier de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : ADHESION, RETRAIT, MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par les articles L.5211.19, L.5211.25.1 et L.5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

- ZA Belleplace - LA CHATRE
- ZA des Métiers - LA CHATRE
- ZA les Ajoncs – LA CHATRE – LE MAGNY
- ZA Avenue d'Auvergne - LA CHATRE
- ZA Les Ribattes - MONTGIVRAY
- ZA La Taille - MONTGIVRAY
- ZA Les Murailles - MONTGIVRAY
- ZA La Présle -LACS
- BAXTER -LACS
- Zone La Chaumière - STE SEVERE
- Zone de La Bêche - POULIGNY NOTRE DAME

ANNEXE 2

- La Couarde
- L'Indre
- La Vauvre
- Ruisseau de Beau Merle
- Ruisseau de Beaulieu
- Ruisseau de La Curat
- Ruisseau de La Gâne au Rey
- Ruisseau de Laveaud
- Ruisseau de Peud - Hun
- Ruisseau de Rongères
- Ruisseau de Saugou
- Ruisseau de Sazeray
- Ruisseau des Bergères
- Ruisseau des Palles
- Ruisseau des Ternes
- Ruisseau du Beau
- Ruisseau du Chassin
- Ruisseau Moulin de Barre
- Ruisseau du Petit Vernet
- Ruisseau La Taissonne
- Ruisseau le Rio Brulé
- Ruisseau le Rivenat
- La Sinaise (Berges sur le territoire de la Communauté de Communes)
- L'Igneraie
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau du Rebesson
- Ruisseau de Lourouer
- Ruisseau du Riolat puis des Cloux
- Ruisseau du Pontet
- Ruisseau des Notes
- Ruisseau de la Chèvre

ANNEXE 3

- - Chemin des Mirebeaux entre la RD 943 et la rue des Crosses et la rue des Crosses (partie haute) entre le chemin des Mirebeaux et la RD 943 sur la ZA de l'Avenue d'Auvergne de La Châtre,
- Chemin rural des petits Margois Commune de La Châtre
- VC n°11 entre la rue des Prés Burat et la rue Jean Pacton Commune de Montgivray,
- Voie d'accès BAXTER (chemin rural d'Etaillé à Cosnay le long de la parcelle 462 et 462A Commune de Lacs,
- VC n° 2 de la RD 943 à l'entrée de la ZA de La Préasles Commune de Lacs,
- Voie d'accès THIVAT (de la RD 940 à la limite de parcelle bâti
- n° 108) Commune de Pouligny Notre Dame.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0088 du 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Philippe MALIZARD